



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.7.2005
SEC(2005) 973

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Annexe au

**Rapport 2004 de la Commission sur la protection des intérêts financiers des
Communautés et la lutte contre la fraude**

Mise en œuvre de l'article 280 par les États membres en 2004

{COM(2005) 323 final}

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
1. TEXTES CONCOURANT A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 280 DU TRAITE CE - PRINCIPAUX DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS.....	4
1.1. Textes légaux règlementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS dans les 10 nouveaux Etats membres	4
1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres	12
1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité.....	26
1.4. Ressources propres : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité.....	37
1.5. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA section garantie) : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité 41	
1.6. Actions structurelles : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité.....	47
1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part	53
2. ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE AGRICOLE ET DOUANIER (REGLEMENT (CE) 515/97)	71
2.1. Communications/rapports demandés aux autres Etats membres au cours des années 2002, 2003 et 2004	71
2.2. Communications/rapports demandés aux pays tiers au cours des années 2002, 2003 et 2004	74
2.3. Communications/rapports demandés par/communiqués à la Commission cours des années 2002, 2003 et 2004	77
2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)	80
2.5. Exécution d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication possible uniquement sur autorisation ou réquisition de l'autorité judiciaire est nécessaire (art.3 §2 du Règlement (CE) 515/97)	92
2.6. Traitement des rapports des participants à une mission dans un pays tiers à laquelle l'Etat membre n'a pas participé	98
2.7. Décisions administratives ou judiciaires relatives à l'application de sanctions pour non-respect des réglementations douanière et agricole pour les cas qui ont fait l'objet de communications sur la base des articles 17 et 18 du Règlement (CE) 515/97....	102

2.8.	Ressources humaines affectées à l'application du Règlement (CE) n°515/97 dans les Etats membres en 2003 et 2004	107
2.9.	Prolongement des enquêtes administratives initiés en vertu du Règlement (CE) n°515/97 en enquêtes pénales et application de la « Convention Naples II ».....	110
2.10.	Propositions de pays tiers avec lesquels il serait utile qu'un accord ou un protocole d'assistance mutuelle en matière douanière soit conclu de manière prioritaire.....	111
3.	RECouvreMENT – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE	115
4.	INFORMATION DU PUBLIC QUANT AUX ENQUETES ANTI-FRAUDE A L'ENCONTRE DU BUDGET COMMUNAUTAIRE.....	138

INTRODUCTION

La protection des intérêts financiers communautaires et la lutte contre la fraude sont un domaine de responsabilité partagée entre la Communauté et les États membres. La Commission rédige chaque année en coopération avec les États membres, un rapport présentant les nouvelles mesures prises pour remplir ces obligations, conformément à l'art. 280 du traité CE. Ce rapport est adressé au Parlement européen et au Conseil et il est publié.

La Commission base son relevé des mesures prises par les États membres sur les réponses au questionnaire « article 280 ». Ce questionnaire couvre la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Le présent document a inventorié toutes les réponses des États membres au questionnaire 2004. Pour les nouveaux États membres, en principe, seules les dispositions adoptées ou entrées en vigueur après le 1^{er} mai 2004 ont été communiquées.

1. TEXTES CONCOURANT A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 280 DU TRAITE CE - PRINCIPAUX DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS

1.1. Textes légaux réglementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS dans les 10 nouveaux États membres	
Chacun des nouveaux États membres a mis en place un service de coordination de lutte anti-fraude (AFCOS), responsable de la coordination des aspects législatifs, administratifs et opérationnels pour la protection des intérêts financiers communautaires.	
L'État membre est invité à citer les textes légaux réglementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS, en précisant le statut de ce texte légal (décision ministérielle, décision gouvernementale, disposition législative approuvée par le parlement national).	
CY	L'AFCOS de Chypre a été institué en septembre 2002 par décision du conseil ministériel, et le service juridique a désigné deux personnes comme points de contact. Les instances désignées comme membres de l'AFCOS sont le service juridique (unité de lutte contre les délits de dissimulation - MOKAS), le service de contrôle, la comptabilité générale, le service des douanes et la police.

1.1.	Textes légaux réglementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS dans les 10 nouveaux Etats membres
CZ	<p>Sur la base de la décision du 17 mai 2000 du ministère de la justice de la République tchèque, le parquet général a été désigné comme point de contact pour la collaboration avec l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) en République tchèque.</p> <p>La collaboration officielle avec l'OLAF a débuté le 15 décembre 2000 par des négociations proposées par le parquet général et auxquelles ont pris part les représentants de tous les ministères (à l'exception des fonctionnaires de l'OLAF) directement concernés par le problème de la lutte contre la fraude et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. Ces négociations ont débouché sur la proposition d'un accord de coopération entre l'OLAF et le parquet général de la République tchèque durant la période précédant l'adhésion du pays à l'Union européenne. Cet accord, conclu en octobre 2001, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.</p> <p>Dans la foulée, des accords sur l'échange d'informations dans les domaines d'activité de l'OLAF pendant cette période ont été signés entre le parquet général et les différents ministères au cours du premier semestre 2002. Au même moment, les ministres concernés ont désigné les fonctionnaires responsables de la collaboration avec le parquet général.</p>
	<p>Conformément aux accords conclus, et notamment à leur article 3, un Comité pour l'enregistrement des résultats des enquêtes a été créé. Une structure de collaboration avec l'OLAF (le réseau AFCOS, Anti-Fraud Coordinating Structure) a ainsi été mise en place, dont le parquet général est le point de coordination central.</p> <p>Le 18 juin 2003, le gouvernement tchèque a adopté la résolution 601 visant à améliorer la collaboration entre l'Office européen de lutte anti-fraude et l'État tchèque, laquelle oblige, entre autres, les ministères chargés de signaler les irrégularités préjudiciables aux intérêts financiers de l'Union européenne d'informer le parquet général, afin de déterminer s'il y a eu ou non commission d'une infraction.</p>
	<p>Le gouvernement a également ordonné l'élaboration d'un projet d'approche stratégique nationale pour lutter contre les fraudes à l'encontre des intérêts financiers des Communautés européennes.</p> <p>Cette approche a été adoptée le 12 mai 2004 par la résolution 456 du gouvernement tchèque. Parallèlement, les membres du gouvernement et les responsables d'autres administrations centrales, qui ont ou auront à manier les fonds provenant du budget général de l'Union européenne, ont été invités à élaborer des stratégies internes pour lutter contre les irrégularités au détriment des intérêts financiers des Communautés européennes, en se basant sur l'évaluation des différents volets de l'approche stratégique. Les membres actuels du réseau AFCOS ont également été chargés de poursuivre leur collaboration, jusqu'à présent définie par contrat, avec le parquet général de la République tchèque et l'Office européen de lutte anti-fraude, dans le cadre de la lutte contre la fraude au détriment des intérêts financiers des Communautés européennes, ainsi que de la mise en place d'un réseau de communication interne destiné à rassembler et à transmettre des informations sur les irrégularités commises lors de l'utilisation des moyens financiers provenant du budget général de l'Union européenne (AFCOS).</p>

1.1.	Textes légaux réglementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS dans les 10 nouveaux Etats membres
EE	<p>Organisation de la coopération avec l'OLAF</p> <p>Arrêté n° 674-k du gouvernement de la République estonienne, du 15 octobre 2002</p> <p>Statuts du ministère des finances</p> <p>Décret n° 412 du gouvernement de la République estonienne, du 24 décembre 1999</p> <p>Les missions du partenaire de coopération de l'OLAF (AFCOS) sont ajoutées par l'intermédiaire du décret n° 215 du gouvernement de la République estonienne, du 12 août 2003, modifiant les statuts du ministère des finances.</p> <p>Réglementation du recouvrement et du remboursement des interventions structurelles</p> <p>Décret n° 27 du ministre des finances, du 25 février 2004</p> <p>Statuts du département du contrôle financier</p> <p>Adoptés par la directive n° I-1-4/449 du ministre des finances, du 30 septembre 2003</p> <p>Comité directeur de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (comité directeur «AFCOS»)</p> <p>Directive n° 238 du ministre des finances, du 27 mai 2004</p> <p>Répartition des missions en vue de la notification des infractions commises dans le cadre de l'utilisation des interventions cofinancées par l'Union européenne</p> <p>Directive n° 416 du ministre des finances, du 18 octobre 2004.</p>
HU	<p>Le gouvernement hongrois a défini les modalités des relations avec l'OLAF par la décision gouvernementale 2255/2001 (du 14 novembre), dont il a désigné comme responsable le ministère des Finances. En conséquence, un bureau de coordination de l'OLAF a été créé au sein de la direction générale juridique et de la coordination, dont les fonctions sont équivalentes à celles de l'AFCOS.</p> <p>La loi XIX de 2004 relative à la Brigade douanière et financière – Les responsabilités de la Brigade douanière et financière [article 5, d] La Brigade douanière et financière nationale exerce ses fonctions de coopération et de coordination avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), prévues par une loi à part, dans le cadre de ses activités internationales.</p> <p>La loi XXIX de 2004 relative à certains amendements législatifs, à l'abrogation de certaines dispositions législatives, ainsi qu'au constat de certaines dispositions législatives en rapport avec l'adhésion à l'Union européenne – article douze relatif à la coopération avec l'Office européen de lutte antifraude.</p>

1.1.	Textes légaux réglementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS dans les 10 nouveaux Etats membres
LT	<p>Par l'arrêté gouvernemental n° 747 du 24 mai 2002 de la République de Lituanie, le service des enquêtes en matière de délits financiers (ci-après le FNNT) auprès du Ministère des affaires intérieures a été désigné pour coopérer avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (Valstybės žinios, 2002, n° 53-2092).</p> <p>Le 9 octobre 2003, le parlement lituanien (Seimas) a complété la loi relative au service des enquêtes en matière de délits financiers et a prévu les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - détecter et instruire les délits et les infractions à la loi liés à l'obtention et à l'utilisation de fonds provenant de l'Union européenne (UE) et de pays étrangers; - mettre en œuvre des mesures de prévention pour empêcher que les fonds provenant de l'UE et de pays étrangers ne fassent l'objet de détournement ou de gaspillage; - collecter, stocker, analyser et synthétiser les informations concernant le détournement et le gaspillage de fonds provenant de l'UE et de pays étrangers; - coordonner la coopération des institutions nationales et des autres organismes avec l'OLAF.
LV	<p>Conformément au décret n° 495 du cabinet des ministres du 11 septembre 2002, le ministère des finances est le point de contact de l'OLAF en Lettonie.</p> <p>Le décret n° 895 du ministère des finances du 16 septembre 2002 a instauré un groupe de travail interministériel dont le but est de préparer un rapport d'information sur la circulation de l'information dans le cadre de la coopération avec l'OLAF.</p> <p>Le 14 octobre 2003, un groupe de travail pour la coordination de la coopération avec l'OLAF a été instauré au titre du décret n° 933 du ministère des finances. Parallèlement, la composition de l'ancien groupe de travail a été révisée.</p>

1.1.	Textes légaux réglementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS dans les 10 nouveaux Etats membres
MT	Lors des négociations du chapitre 28 – Contrôle financier, comme il ressort du document d'avis concernant ce même chapitre, le gouvernement a décidé de désigner la direction du contrôle interne et des enquêtes (IAID) comme service de coordination de lutte anti-fraude concernant la gestion des fonds communautaires. Par ailleurs, en 2003, le rôle de l'IAID en tant qu'AFCOS a également été réglementé par le chapitre 461 de la loi sur le contrôle interne et les enquêtes financières adoptée par le parlement maltais. Deux autres législations secondaires ont également été adoptées dans le cadre même de la loi, afin de régler les situations de «conflit d'intérêt» et de définir l'étendue des compétences de la direction en matière de contrôle et d'enquête.
PL	<p>1) Règlement du Conseil des ministres, du 1^{er} juillet 2003, relatif au plénipotentiaire mandaté par le gouvernement pour lutter contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne (Journal officiel n° 03.119.1113 et amendements ultérieurs). Publié conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 4 de la loi sur le Conseil des ministres du 8 août 1996, ce règlement institue le plénipotentiaire mandaté par le gouvernement pour lutter contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne et définit l'étendue de ses compétences et fonctions. Ce règlement nomme également le bureau des relations internationales du Trésor du ministère des finances ainsi que l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne en tant qu'organes administratifs chargés de fournir des services au plénipotentiaire dans les domaines couverts par ses activités.</p> <p>2) Ordonnance n° 62 du président du Conseil des ministres (Premier ministre), du 28 juillet 2003, relative à l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne. Cette ordonnance crée l'équipe pluridisciplinaire chargée de lutter contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne et définit l'étendue de ses compétences¹.</p> <p>3) Résolution n° 1 de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne, du 30 septembre 2003, relative aux arrêtés de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne.</p> <p>4) Loi sur le contrôle du Trésor du 28 septembre 1991 (Journal officiel n° 04.8.65, avec ses modifications ultérieures). En vertu de cette loi, le bureau des relations internationales du Trésor du ministère des finances est intégré à la structure du service du contrôle du Trésor et est directement subordonné à l'inspecteur général de ce service, qui agit également en tant que plénipotentiaire mandaté par le gouvernement pour lutter contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne. La loi sur le contrôle du Trésor charge le service du contrôle du Trésor de protéger les ressources propres de l'UE et de contrôler les dépenses financées par les fonds communautaires. Elle prévoit également que les programmes d'inspection du Trésor soient transmis à la Commission européenne, dont les représentants peuvent prendre part aux contrôles de l'affectation des fonds communautaires.</p> <p>es.</p>

¹ Cette équipe se compose des représentants du ministère des finances, du bureau central d'investigation des services nationaux de police, du bureau des stratégies de lutte contre la criminalité des services de police, du directeur de l'agence nationale de sécurité, du directeur

1.1.	Textes légaux réglementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS dans les 10 nouveaux Etats membres
	<p>5) Règlement n° 102 du président du Conseil des ministres, du 30 août 2002, modifiant le règlement portant statut du ministère des finances (Journal officiel n° 02.38.602). Ce règlement, publié conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la loi sur le Conseil des ministres du 8 août 1996, crée le bureau des relations internationales du Trésor en tant qu'unité de l'administration gouvernementale à l'intérieur de la structure d'organisation du ministère des finances.</p> <p>6) Règlement n° 2 du ministre des finances, du 21 janvier 2005, créant l'arrêté d'organisation du ministère des finances. Ce règlement, publié conformément à la loi sur le Conseil des ministres du 8 août 1996, entérine l'arrêté du ministère des finances et fait valoir les responsabilités et compétences du bureau des relations internationales du Trésor en tant qu'entité organisationnelle du ministère.</p>
	<p>7) Accord du 1^{er} avril 2004 entre le ministre des finances (représenté en l'occurrence par l'inspecteur général du contrôle du Trésor et par le directeur du service des douanes) et le ministre de l'agriculture et du développement rural, concernant une coopération efficace et opérationnelle entre les services de contrôle dans le contrôle des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».</p> <p>8) Décision n° 1 du président de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne, du 10 octobre 2003, créant le groupe de travail pluridisciplinaire de lutte contre la contrebande de cigarettes.</p> <p>9) Décision n° 2 du président de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne, du 26 février 2004, créant le groupe de travail pluridisciplinaire de lutte contre la criminalité en matière de subventions.</p> <p>10) Décision n° 3 du président de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne, du 27 février 2004, créant le groupe de travail pluridisciplinaire de lutte contre la criminalité en matière de commerce de pétrole.</p>

du service des renseignements, du ministère de la défense nationale, du directeur du service de gardes-frontières et du ministre de l'intérieur et de l'administration.

1.1.	Textes légaux réglementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS dans les 10 nouveaux Etats membres
	<p>11) Décision n° 4 du président de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne, du 27 février 2004, créant le groupe de travail pluridisciplinaire pour le développement de la stratégie nationale de lutte contre la criminalité économique.</p> <p>12) Décision n° 5 du président de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne, du 2 mars 2004, créant le groupe de travail pluridisciplinaire de lutte contre les irrégularités dans l'utilisation des fonds communautaires.</p> <p>13) Décision n° 7/2004, du 24 mai 2004, et décision n° 10/2004, du 31 août 2004, du président de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne, créant – au sein du groupe de travail pluridisciplinaire de lutte contre les irrégularités dans l'utilisation des fonds communautaires – le groupe spécial chargé de la mise en œuvre et du contrôle de l'application du règlement (CEE) n° 4045/89 en Pologne.</p>
	<p>14) Décision n° 9 du président de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne, du 28 juin 2004, créant le groupe de travail pluridisciplinaire pour la coopération des organes administratifs du gouvernement dans la protection des intérêts financiers de la République de Pologne et de l'Union européenne aux frontières extérieures de l'UE.</p> <p>15) Décision n° 1/KC/2004 du ministre des finances, du 12 février 2004, créant l'équipe de pilotage chargée de la mise en œuvre du système d'information des douanes (SID) au sein des unités administratives des douanes.</p> <p>16) Décision n° 1/MS/2004 du ministre des finances, du 14 juin 2004, créant l'équipe de pilotage chargée de la mise en œuvre du système d'information antifraude au sein des entités organisationnelles du ministère des finances et des unités administratives des douanes.</p> <p>17) Accord du 11 janvier 2005 entre le commandant en chef de la police et l'inspecteur général du contrôle du Trésor, concernant la coopération entre la police et le service du contrôle du Trésor.</p> <p>18) Accords entre autorités de paiement et autorités de gestion².</p> <p>19) «Les ressources propres de l'Union européenne. Manuel pour les procédures et les structures administratives» – Document élaboré par le département de l'intégration européenne du ministère des finances, approuvé par la direction de ce ministère en mars 2004.</p>

²

Autorités de gestion des programmes opérationnels sectoriels « Renforcer la compétitivité des entreprises » (5 avril 2004) ; « Développement des ressources humaines » (17 avril 2004) ; « Renforcer la compétitivité des entreprises » (2 avril 2004) ; « La restructuration et la modernisation du secteur alimentaire et le développement des zones rurales » (30 septembre 2004) ; « La pêche et la transformation des produits de la pêche » (8 novembre 2004) ; « Support technique » (3 décembre 2004) ; l'initiative communautaire EQUAL (1^{er} juin 2004) ; les autorités de gestion et les intermédiaires du programme de développement régional intégré.

1.1.	Textes légaux réglementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS dans les 10 nouveaux Etats membres
SI	<p>Le gouvernement de la République de Slovénie a désigné, par sa décision n° 245-24/2002-1 du 04.07.2002, le service de contrôle du budget du ministère des finances (actuellement Urad RS za nazdor proračun [Office de la République de Slovénie de contrôle du budget], ci-après: UNP) comme point de contact pour la coopération avec l'OLAF (AFCOS). Dans le même temps, il a mis en place un groupe de travail interministériel pour la coopération avec l'OLAF (ci-après: MRDS), qui comprend le parquet général de la République de Slovénie, la Commission nationale pour la prévention de la corruption, le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur/administration de la police criminelle, l'administration nationale des impôts, l'administration nationale des douanes et l'inspection nationale du change.</p> <p>Par sa décision n° 245-24/2002-3 du 18.03.2004, le gouvernement de la République de Slovénie a désigné ses représentants au MRDS.</p>
	<p>Le MRDS est chargé des missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - diriger la préparation de la stratégie nationale de lutte anti-fraude liée à la protection des intérêts financiers de la CE et coordonner la mise en œuvre de cette stratégie; - détecter les lacunes éventuelles dans le système de gestion et de contrôle des fonds européens, y compris les fonds d'aide de préadhésion Phare, Sapard et ISPA, en République de Slovénie; - fournir des suggestions pour les adaptations législatives et organisationnelles nécessaires en vue d'une protection efficace des intérêts financiers de la CE, y compris en proposant d'associer d'autres organes ou institutions impliqués dans la protection des intérêts financiers de la CE et en établissant des structures et des mécanismes communs; - établir des contacts avec les organes et organisations responsables de la gestion des fonds de la CE, tant du côté des recettes que du côté des dépenses; s'informer sur les obligations et les procédures qu'ils doivent respecter par rapport à la protection des intérêts financiers de la CE; - coordonner la vérification des besoins exprimés par les organes et organisations impliqués dans la protection des intérêts financiers de la CE sur la base de leur expérience; - collaborer avec l'OLAF dans la mise en œuvre de programmes de formation particuliers, y compris la formation temporaire dans d'autres États membres; - assurer le soutien organisationnel de la formation; - assurer un soutien et des conseils aux autres organes et organisations impliqués dans la protection des intérêts financiers de la CE.

1.1.	Textes légaux réglementant l'établissement et le fonctionnement des AFCOS dans les 10 nouveaux Etats membres
	<p>Dans le cadre des compétences que leur confère la loi, les institutions qui composent le MRDS apportent à l'UNP, dans son rôle d'AFCOS, un soutien entier et l'informent notamment au sujet des agissements, réels ou soupçonnés, portant atteinte au budget de la CE.</p> <p>Conformément à la loi sur les finances publiques, l'UNP est compétent, entre autres, pour la coordination et l'harmonisation du contrôle des finances publiques à l'échelle nationale. En vertu du règlement sur les orientations pour une activité coordonnée du système de contrôle national des finances publiques, les bénéficiaires de fonds budgétaires doivent signaler à l'UNP, dans un délai déterminé, toute irrégularité constatée dans l'utilisation de fonds de la CE. Tous les trimestres, l'UNP communique à l'OLAF les données sur les irrégularités constatées.</p>
SK	<p>Décision gouvernementale n° 1133/2001 du 28 novembre 2001 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002) – la création d'un point de contact central pour l'OLAF en République slovaque en tant que service de la section de contrôle à l'Agence gouvernementale de la République slovaque.</p> <p>Loi n° 10/1996 Coll. relative au contrôle au sein de l'administration publique dans sa version modifiée (amendement publié sous le n° 461, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2002, disposition législative approuvée par le parlement national) – pouvoirs opérationnels</p> <p>Accord de coopération entre l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et la section de contrôle de l'Agence gouvernementale de la République slovaque dans la lutte contre la fraude et d'autres irrégularités néfastes aux intérêts financiers des Communautés, entré en vigueur le 15 septembre 2002.</p>
1.2.	Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres
	<p>L'Etat membre est prié d'indiquer, pour les domaines suivants, dans quelle mesure les compétences des AFCOS lui permettent de coordonner et/ou de mener des enquêtes anti-fraude, de contrôler la manière dont les enquêtes anti-fraude sont organisées et menées par d'autres institutions ou organismes, de communiquer les irrégularités et/ou de coordonner ces communications.</p> <ul style="list-style-type: none"> - compétences des AFCOS concernant la coordination et/ou de la conduite des enquêtes anti-fraude ; - compétences des AFCOS concernant le contrôle de la manière dont les autres institutions et organismes mènent les enquêtes anti-fraude. - compétences des AFCOS concernant la communication des irrégularités à la Commission et/ou de la coordination de ces communications par les autres institutions et organismes
	a) Dépenses directes

1.2.	Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres
CY	<p>L'AFCOS de Chypre n'est pas un service séparé; conformément à la décision qui l'institue, il se compose d'un certain nombre de services chargés d'appliquer les dispositions des règlements communautaires qui concernent leur domaine de compétences.</p> <p>En ce qui concerne l'envoi de rapports d'irrégularités, le comptable général, qui est l'autorité centrale de paiement pour les Fonds structurels, est responsable de la mise en œuvre des règlements (CE) n° 1681/94 sur les irrégularités commises dans le cadre des Fonds structurels et (CE) n°1831/94 sur les irrégularités commises dans le cadre du Fonds de cohésion; c'est également lui qui communique les irrégularités concernant les paiements effectués à charge des Fonds précités.</p> <p>La police et le service des douanes sont chargés des enquêtes en cas de fraude.</p> <p>L'organisme chypriote des paiements agricoles (KOAP) en tant que gestionnaire des crédits provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garanties, assumera l'application du règlement (CEE) n°595/91 concernant la communication des irrégularités liées à ces crédits, tandis que le service des douanes est chargé par le KOAP d'assurer la communication des irrégularités liées aux restitutions aux exportations.</p> <p>En ce qui concerne la réalisation d'enquêtes, les services qui ne sont pas légalement habilités à effectuer des enquêtes en matière de fraude, tels que le service juridique chypriote en tant que service de coordination d'AFCOS, peuvent, en cas de soupçons, donner des instructions à la police en vue d'une enquête. En ce qui concerne la communication des irrégularités, chaque service membre d'AFCOS communique de façon autonome les irrégularités qu'il constate.</p>
CZ	<p>Le système AFCOS en République tchèque est une plate-forme de communication qui permet aux organes concernés de s'informer mutuellement des cas d'irrégularités et du déroulement des enquêtes. Il permet également la coordination mutuelle dans la lutte contre la fraude et les autres irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. Dans ce domaine, il assure en outre la communication avec l'Office européen anti-fraude (OLAF).</p> <p>Le pivot du réseau AFCOS est le parquet général qui, en tant que point de communication central, communique d'une part avec l'OLAF et, d'autre part, avec les autres membres du réseau.</p>

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres

Les autres membres du réseau AFCOS sont les représentants de tous les organes directeurs, de l'organisme de paiement et des unités de paiement pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion (ministère du développement régional, ministère de l'agriculture, ministère des finances, ministère du travail et des affaires sociales, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'environnement, ministère des transports, Fonds public d'intervention agricole). Ils fournissent les informations dans le domaine des dépenses indirectes. Les représentants du réseau AFCOS dans les ministères compétents (qui remplissent la fonction d'organes directeurs) reçoivent tous les mois un rapport sur les irrégularités constatées. En cas de doute, ils peuvent, après avoir traité ces rapports mensuels, consulter le parquet général, afin de déterminer s'il s'agit d'irrégularités ou de faits délictueux. Sur la base de ces rapports et des résultats des consultations éventuelles du parquet général, les représentants du réseau rédigent des rapports trimestriels sur les irrégularités constatées lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Ces rapports sont envoyés directement à l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) via le système d'information AFIS. Une copie est également envoyée au parquet général, à l'organisme de paiement (département du Fonds national du ministère des finances) et à l'Unité centrale d'harmonisation du contrôle financier du ministère des finances. Les représentants du réseau AFCOS ont ainsi un aperçu des irrégularités constatées et du déroulement des enquêtes, y compris du recouvrement des sommes payées. En cas de besoin (sur demande de l'OLAF ou du parquet général, par exemple), les organes compétents impliqués dans le processus de mise en œuvre des Fonds peuvent demander des informations supplémentaires sur les irrégularités constatées.

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres

Les consultations entre les membres du réseau AFCOS et le parquet général et l'envoi à ce dernier des rapports trimestriels sur les irrégularités constatées permettent de constater les cas de fraude en temps opportun et d'ouvrir des procédures pénales en cas de doutes sur le caractère délictueux de ces irrégularités.

L'envoi des rapports trimestriels sur les irrégularités aux représentants de l'Unité centrale d'harmonisation du contrôle financier est important, car cet organe représente l'administration centrale du contrôle financier et, en tant que tel, coordonne et dirige de façon méthodique tout le système de contrôle financier pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion: il rédige les documents méthodologiques adéquats, il offre des services de consultation, de conseils et de formation dans le domaine du contrôle de l'administration publique et du système de contrôle interne dans tous les domaines où les fonds de l'Union européenne ont été utilisés, etc. Le fait que cet organe soit informé des irrégularités constatées est la garantie d'une réaction opportune aux situations. Cela permet également d'actualiser les instruments et méthodes utilisés et, éventuellement, la législation.

Le représentant de la direction générale des douanes est aussi membre du réseau AFCOS. Il s'occupe des informations relatives aux ressources douanières. La direction générale des douanes assure les fonctions d'Unité de coordination nationale pour l'assistance mutuelle aux autorités nationales des autres États ainsi qu'aux organisations internationales dans les affaires douanières. Elle peut également, de même que ses services, faire fonction d'organe de police dans les cas de violation des règlements douaniers et des règlements sur l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises. Dans ces cas, ces organes peuvent engager des procédures pénales.

Le représentant du ministère de l'agriculture s'occupe également des informations dans son domaine. Les qualifications de ce membre du réseau AFCOS sont décrites en détail au point 3.

Les représentants du Présidium de la Police de la République tchèque sont également membres du réseau AFCOS. Leur participation au système permet une coordination au niveau des procédures pénales, et ce tant dans le domaine des fraudes que dans celui de la contrefaçon de la devise européenne (euro).

Le représentant du Département de contrôle des comptes (NKU) est un autre membre du réseau AFCOS. Il s'agit d'un organe de contrôle qui, aux termes de la Constitution tchèque, est indépendant du pouvoir exécutif et dont l'une des missions est de contrôler l'utilisation des fonds étrangers octroyés à la République tchèque, y compris ceux provenant du budget général de l'Union européenne (les attributions du NKU peuvent être, dans une certaine mesure, comparées à celles de la Cour des comptes au niveau de l'Union européenne). Si, dans le cadre de ses activités, le NKU découvre qu'une infraction a été commise, il en avise les autorités pénales. Sa participation au réseau AFCOS permet encore une fois de faire circuler l'information sur les cas de fraude décelés par cet organe de contrôle indépendant. Elle assure en outre une certaine coordination lors des poursuites pénales (enquêtes et condamnations).

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres

EE

- La conduite des enquêtes relève de la compétence du Parquet et des autorités chargées des enquêtes (services de police, administration fiscale et douanière (*Maksu- ja Tolliamet*)); AFCOS ne coordonne pas les enquêtes et n'intervient pas dans ces derniers.

Dans le cas où un service, qui effectue au niveau national un contrôle (*state supervision*) ou un audit concernant une unité de mise en œuvre responsable de l'attribution des interventions ou un bénéficiaire, a besoin d'assistance, AFCOS peut donner des conseils et, le cas échéant, aider les auditeurs du ministère des finances, porter les problèmes à l'attention du contrôle d'État, transmettre au Parquet des informations liées aux infractions potentielles ou demander l'aide de l'OLAF.

Grâce à la composition et à la compétence du comité directeur de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (comité directeur «AFCOS»), il est possible d'analyser – soit en réunion soit bilatéralement – les cas faisant l'objet d'une enquête et d'examiner la nécessité éventuelle d'ouvrir une procédure pénale concernant l'infraction communiquée.

AFCOS fait partie du département du contrôle financier du ministère des finances et peut, le cas échéant, commander des audits auprès du service d'audit du même département.

- AFCOS ne surveille pas les méthodes employées par d'autres autorités lors des enquêtes, des contrôles au niveau national ou des audits. Les résultats (y compris les décisions judiciaires) des enquêtes, des contrôles au niveau national et des audits sont communiqués à AFCOS. Le cas échéant, AFCOS surveille le déroulement et le développement des enquêtes, des contrôles au niveau national et des audits.

- AFCOS est chargé de centraliser l'information concernant les irrégularités au niveau national et d'en informer l'OLAF et, le cas échéant, d'autres services, conformément au règlements (CE) n° 1681/94 et 1831/94 de la Commission.

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres

HU

La loi XXIX de 2004 relative à certains amendements législatifs, à l'abrogation de certaines dispositions législatives, ainsi qu'à l'établissement de certaines dispositions législatives en rapport avec l'adhésion à l'Union européenne – article douze relatif à la coopération avec l'Office européen de lutte antifraude :

125. § Le bureau de coordination de l'OLAF a pour missions de base de :

- a) coordonner les tâches s'avérant nécessaires lors des enquêtes antifraude menées sur place par l'OLAF en rapport avec la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- b) transmettre à l'OLAF les rapports trimestriels sur les irrégularités relatives aux Fonds de pré-adhésion ou aux Fonds structurels, ainsi qu'au Fonds de cohésion,
- c) assister aux séances des commissions de pilotage des programmes en cours de réalisation grâce à l'usage de certaines subventions offertes par de l'Union européenne,
- d) faciliter les enquêtes sur place menées par l'OLAF conformément aux règlements communautaires,
- e) diffuser les données contenues dans les documentations relatives au soumissionnement, aux contrats conclus avec les bénéficiaires et à l'utilisation des aides communautaires,
- f) traiter des données personnelles uniquement en rapport avec le cas examiné et seulement dans la mesure nécessaire pour remplir l'obligation de rapport au sens du présent article,
- g) concernant les enquêtes et les demandes d'informations spécifiques exigées par l'OLAF, transmettre les réquisitions de l'OLAF au plus tard dans les 15 jours aux organismes concernés par la réquisition.

- Le Bureau de coordination de l'OLAF ne dispose pas de compétence de contrôle.

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres

- Article 7 du décret gouvernemental 360/2004 (du 26 décembre) relatif à l'établissement des systèmes de gestion financière, de comptabilité et de contrôle en rapport avec la réception des subventions des programmes opérationnels du Plan de Développement National, du programme de l'Initiative Communautaire EQUAL et des projets du Fonds de cohésion – :

49. § (1) Sur la base des rapports trimestriels présentés par les autorités de gestion du programme opérationnel, du programme EQUAL et du Fonds de cohésion, l'autorité de paiement est tenue de transmettre au bureau de coordination de l'OLAF de la brigade douanière et financière dans les 7 semaines suivant chaque trimestre un rapport consolidé sur les irrégularités ou abus constatés au cours de la réalisation des programmes, ou des projets dans le cas du Fonds de cohésion, sur les mesures prises en rapport avec ceux-ci, ainsi que sur l'état des procédures administratives et judiciaires. Le bureau de coordination de l'OLAF de la brigade douanière et financière transmet le rapport à la Commission européenne (à l'Office européen de lutte antifraude).

(2) Sur la base du rapport trimestriel présenté par les autorités de gestion du programme opérationnel, du programme EQUAL ou du Fonds de cohésion, l'autorité de paiement transmet, une fois par an, au bureau de coordination de l'OLAF de la brigade douanière et financière un rapport, annexé au quatrième rapport trimestriel, sur les sommes à recouvrir, regroupées selon l'année de l'ouverture de la procédure de recouvrement. Ce rapport sera ensuite transmis par le bureau de coordination de l'OLAF de la brigade douanière et financière à la Commission européenne (à l'Office européenne de lutte antifraude).

Article 7 du décret gouvernemental 119/2004 (du 29 avril) sur l'ordre de la programmation et de la gestion financière, de la comptabilité et du contrôle de l'utilisation des instruments de pré-adhésion et de l'Assistance Transitoire –:

61. § (1) Dans les deux mois suivant chaque trimestre, l'ordonnateur national est tenu de transmettre un rapport au comité EDIS, au comité ÁBPE (comité interministériel pour l'audit interne des administrations publiques), ainsi que – par l'intermédiaire du Bureau de coordination de l'OLAF – à la Commission européenne et à l'Office européen de lutte antifraude de l'Union européenne sur les irrégularités ou abus constatés au cours de la mise en œuvre des programmes, sur les mesures y afférentes, ainsi que sur l'état des procédures administratives ou judiciaires en cours ou, si aucune irrégularité et aucun abus n'a été observé, sur l'absence de ceux-ci.

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres	
LT	<ul style="list-style-type: none"> - À l'instar d'autres services répressifs lituaniens, le FNTT a le droit d'ouvrir une enquête préliminaire pour fraude, mais il n'est pas habilité à coordonner les enquêtes préliminaires antifraude d'autres instances. En outre, le FNTT est habilité à mener des actions opérationnelles et des enquêtes préliminaires en matière de délits financiers et à examiner les activités économiques et financières. - Le FNTT n'a pas le droit de contrôler les enquêtes antifraude menées par d'autres institutions et organismes. Seul le procureur est habilité à contrôler comment les fonctionnaires de ces institutions et organismes mènent les enquêtes préliminaires ou les diverses actions qui en font partie. - Dans les limites de ses compétences, le FNTT collecte et stocke les informations sur l'obtention et l'utilisation illégales de fonds européens et en informe la Commission européenne.
LV	<ul style="list-style-type: none"> - L'AFCOS dépendant du ministère des finances, le ministre peut charger le département de police financière ou le département des infractions douanières de la coordination et/ou de la conduite des enquêtes anti-fraude. - L'AFCOS n'est pas compétent pour le contrôle de la manière dont les autres institutions et organismes mènent les enquêtes anti-fraude. - L'AFCOS est en charge de la collecte des rapports sur les irrégularités rédigés par les institutions impliquées et de la transmission de ces rapports à la Commission.

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres

MT

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur le contrôle interne et les enquêtes financières, l'IAID, en vue de remplir ses missions, est habilitée, (a) dans les cas où elle a des raisons de soupçonner que des irrégularités et/ou des fraudes ont lieu ou ont eu lieu, à se rendre sur place dans le but de mener une enquête financière, (b) à demander la présentation de tout livre, registre, dossier, compte, document ou information, y compris toute donnée informatique sous quelque forme que ce soit, et/ou toute partie de ces pièces, notamment les contrats, factures, reçus et accusés de réception y afférents et, si elle le juge nécessaire, à conserver l'original de ces documents et à veiller à ce que des copies ou des extraits en soient tirés sans aucun frais en dépit de toute loi ou réglementation contraires.

À Malte, conformément à l'article 23 de la loi sur le contrôle interne et les enquêtes financières, un Comité de coordination, présidé par le directeur de l'IAID, est désigné par le Conseil de contrôle interne et d'enquêtes. L'objectif de ce comité est de coordonner les activités des différents organismes responsables de la protection et de la sauvegarde des fonds publics et, notamment, européens, ainsi que de faciliter l'échange d'informations entre ces agences. Le Comité se compose de représentants d'organisations habilitées à mener des enquêtes à Malte, à savoir: l'IAID, l'administration de la TVA, les douanes, les forces de police, le service de renseignement financier (FIAU), le ministère des affaires rurales et de l'environnement, le procureur général et le MITTS (Technologie de l'information et services de formation de Malte).

Ce contrôle est effectué par le biais du Comité de coordination précité.

En tant qu'interlocuteur de l'OLAF, l'IAID est tenue de signaler les irrégularités à l'OLAF sur une base trimestrielle, conformément aux règlements (CE) n^{os} 1831/94 (Fonds de cohésion), 1681/94 (Fonds structurels) et 595/91 (Fonds agricole – Section garantie).

Ces irrégularités seront communiquées à la Commission par l'intermédiaire du système d'information anti-fraude.

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres

PL

Le bureau des relations internationales du Trésor mène des enquêtes administratives concernant les cas de préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union européenne, qui impliquent en premier lieu des irrégularités et des infractions dans l'utilisation des fonds communautaires. Les procédures se déroulent dans le respect de l'article 47 du règlement n° 2 du ministre des finances, du 21 janvier 2005, créant l'arrêté d'organisation du ministère.

Le bureau des relations internationales du Trésor mène des enquêtes en vue de coordonner les mesures prises par les organes administratifs, les institutions et les services compétents pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. À cette fin, il coopère avec le ministère public, la police, les gardes-frontières, le service des douanes, les unités subordonnées à l'inspecteur général du contrôle du Trésor et les autres organes responsables de l'utilisation et du contrôle des fonds communautaires. Qui plus est, dans l'accomplissement de ses fonctions, le bureau des relations internationales du Trésor coopère et échange des communications et des informations avec l'OLAF à Bruxelles ainsi qu'avec d'autres services des douanes et du Trésor des États membres dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Le bureau des relations internationales du Trésor peut, dans certains cas, procéder au contrôle de l'utilisation des fonds communautaires dans la limite des compétences prévues par la loi sur le contrôle du Trésor.

Le bureau des relations internationales du Trésor coopère avec les organes d'enquête en ce qui concerne les domaines couverts par les actions opérationnelles ou juridiques menées par ces organes en matière de protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Le bureau des relations internationales du Trésor, en sa qualité qu'AFCOS, fournit – dans la limite de ses compétences – une assistance administrative à la demande des autorités nationales ou étrangères.

Le bureau des relations internationales du Trésor peut – dans le domaine de la protection des intérêts financiers – engager des procédures de contrôle et de vérification qui seront menées par les organes d'enquête (la police) ainsi que par le service du contrôle du Trésor et le service des douanes.

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres

Le bureau des relations internationales du Trésor peut ouvrir des enquêtes administratives et coordonner les procédures en matière d'irrégularités, de fraudes, d'acquisition de biens par des moyens frauduleux et de corruption qui portent préjudice aux intérêts financiers de l'Union européenne et de la République de Pologne. Dans le cadre de ces procédures, le bureau peut coopérer avec les départements, les services et les institutions actifs dans le domaine des finances de la République de Pologne et de l'Union européenne.

Le bureau des relations internationales du Trésor peut réclamer que d'autres institutions actives dans l'affectation des fonds communautaires soient soumises à des contrôles du Trésor en vue de déceler d'éventuelles irrégularités financières ou de déterminer si les procédures d'usage sont correctement appliquées par les institutions contrôlées.

Le bureau des relations internationales du Trésor peut ouvrir et superviser des actions menées par des unités d'audit internes des organes du gouvernement ou des administrations locales dans les domaines en rapport avec d'éventuelles irrégularités dans la gestion des fonds communautaires.

Le bureau des relations internationales du Trésor transmet à l'OLAF des communications sur les irrégularités décelées lors du contrôle des projets financés par les fonds communautaires.

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres

SI

Conformément aux dispositions en vigueur, les fonds de la CE font partie intégrante du budget national et, comme tels, sont sujets à un contrôle unique; en cas d'exigences particulières de la CE, ils sont soumis à un contrôle supplémentaire.

Sur la base des dispositions relatives au contrôle national des finances publiques, l'UNP réunit diverses fonctions:

- il dirige, coordonne et contrôle le travail des systèmes de gestion financière et de contrôle interne ainsi que la révision interne des bénéficiaires de fonds budgétaires. En cas de soupçon d'irrégularité dans l'utilisation de fonds communautaires, les réviseurs internes des bénéficiaires de fonds budgétaires doivent en informer l'UNP sans délai;

- en tant qu'organe de contrôle indépendant pour les fonds de la CE (organe de certification pour le FEOGA, section "Garantie", confirmation des déclarations de dépenses, organe de révision compétent pour tous les autres fonds – confirmation des déclarations de clôture de projet, 5 ou 15% du contrôle), l'UNP vérifie constamment la conformité et l'efficacité des systèmes de contrôle. En cas de soupçon d'actes délictueux, ses réviseurs informent le parquet de la République et la police;

- dans son rôle d'AFCOS, l'UNP n'a pas compétence pour mener les enquêtes anti-corruption, qui sont du ressort du parquet de la République, mais, dans le cadre du MRDS, il participe à l'échange d'informations et à la proposition d'activités.

Dans le cadre du MRDS, les organes qui sont associés à ce groupe conservent chacun leur indépendance et leur structure. Le MRDS permet l'échange d'informations sur les irrégularités et les discussions entre les organes qui le composent assurent un rôle de coordination à l'UNP. Les procédures judiciaires sont orientées et dirigées par le parquet de la République. L'UNP n'a pas compétence pour le contrôle de la manière de mener les enquêtes.

Conformément aux lignes directrices sur la communication des irrégularités, qui constituent une partie intégrante du système de gestion financière et de contrôle interne, l'UNP est compétent pour la collecte d'informations sur les irrégularités et leur transmission à l'OLAF et au Fonds national, à savoir l'organe de gestion.

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres	
SK	<p>- Conformément à la loi n° 10/1996 relative au contrôle au sein de l'administration publique dans sa version modifiée, les AFCOS, en tant qu'unités organisationnelles de l'Agence gouvernementale de la République slovaque, remplissent des tâches liées au contrôle et à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. En vertu de la loi susmentionnée, les AFCOS peuvent contrôler (enquêtes administratives) l'utilisation efficace des fonds du budget de l'État et des fonds européens. La section 14 de la loi susmentionnée stipule que les AFCOS peuvent demander à n'importe quelle autre autorité de l'administration publique de coopérer, et ceci par le biais de contrôles, et/ou de fournir les informations nécessaires sur le processus de contrôle, ainsi que les résultats des activités de contrôle.</p> <p>- Les méthodes de contrôle utilisées par d'autres institutions reposent sur des dispositions juridiques contraignantes, au moyen desquelles ces contrôles sont réalisés, ou sur des règles internes propres aux autorités de l'administration publique. À cet égard, les AFCOS ne peuvent ni s'ingérer dans l'application de ces méthodes ni tenter de l'influencer, les AFCOS peuvent seulement, à la suite d'une demande, fournir de l'aide à ces autorités en exploitant leurs propres connaissances et expériences et/ou en transmettant leur demande à d'autres autorités de la République slovaque ou à l'OLAF.</p> <p>- L'AFCOS, conformément à des accords avec les autorités en question, est le seul organisme à communiquer à l'OLAF les irrégularités observées. Les procédures de compte rendu des irrégularités en République slovaque figurent dans les manuels des autorités concernées et ont été contrôlées par la Commission européenne au cours de la phase de préparation de la République slovaque à l'adhésion à l'UE.</p>
b) Ressources propres traditionnelles	
CY	Voir point a)
EE	<p>AFCOS n'a pas de compétences en la matière. C'est l'administration fiscale et douanière qui s'en charge.</p> <p>AFCOS a accès au système «OWNRES» pour suivre les rapports concernant les infractions communiquées.</p>
HU	Voir point a)
LT	Voir point a)

1.2.	Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres
LV	<p>L'AFCOS dépendant du ministère des finances, le ministre peut charger le département de police financière ou le département des infractions douanières de la coordination et/ou de la conduite des enquêtes anti-fraude.</p> <p>L'AFCOS ne dispose d'aucune compétence concernant le contrôle de la manière. Celles-ci ont été déléguées au Trésor public.</p> <p>Afin de garantir la communication des irrégularités décelées, comme défini dans le règlement n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, le Trésor public a promulgué, le 29 avril 2004, une ordonnance définissant la procédure d'obtention, de synthèse et d'enregistrement des informations dans le cadre du système OWNRES pour les affaires d'irrégularités et de fraudes.</p>
MT	Voir point a)
PL	<p>Le bureau des relations internationales du Trésor mène des enquêtes et des procédures administratives destinées à coordonner les mesures prises par les organes et les services compétents en matière d'irrégularités dans les ressources propres (droits de douane et cotisations «sucre»), qui portent préjudice aux intérêts financiers de l'Union européenne ou de la République de Pologne.</p> <p>Le bureau des relations internationales du Trésor peut réclamer des enquêtes administratives et coordonner les procédures en matière d'irrégularités, de fraudes, d'acquisition de biens par des moyens frauduleux et de corruption qui portent préjudice aux intérêts financiers de l'Union européenne ou de la République de Pologne. Dans le cadre de ces procédures, le bureau peut coopérer avec les départements, les services et les institutions actifs dans le domaine des finances de la République de Pologne et de l'Union européenne.</p> <p>Le bureau des relations internationales du Trésor peut – dans le domaine de la protection des intérêts financiers – engager des procédures de contrôle et de vérification qui seront menées par les organes d'enquête (la police) ainsi que par le service du contrôle du Trésor et le service des douanes.</p> <p>Conformément à la loi sur le contrôle du Trésor du 28 septembre 1991 (Journal officiel [Dz.U.] n° 04.8.65, avec ses modifications ultérieures), le bureau des relations internationales du Trésor supervise les procédures de contrôle et d'inspection menées par les bureaux du contrôle du Trésor relativement à la régularité des transferts des ressources propres vers le budget communautaire.</p> <p>L'entrée de données dans le système OWNRES concernant les irrégularités dans les ressources propres relève de la responsabilité du département de contrôle des douanes et accises du ministère des finances.</p>

1.2. Compétences des AFCOS dans les enquêtes anti-fraude dans les 10 nouveaux Etats membres	
SI	<p>- Les compétences de l'UNP sont les mêmes dans le cas des dépenses de la CE. En cas de soupçon d'activité délictueuse, qu'il provienne du réviseur interne du bénéficiaire du fonds budgétaire ou du réviseur UNP au cours de la procédure de certification ou de contrôle, l'UNP doit avertir aussitôt le parquet de la République et la police, qui font tous les deux partie du MRDS.</p> <p>Conformément au décret 1150/01, l'Administration nationale des douanes informe la Commission européenne au sujet des irrégularités portant sur un montant supérieur à 10 000 EUR.</p> <p>- Tout comme pour les dépenses indirectes, chaque organe conserve son indépendance. Les procédures judiciaires sont menées par le parquet de la République. Les organes conservent leur structure et n'entrent pas en relation de subordination entre eux; l'UNP assure un rôle de coordination.</p> <p>- L'Administration nationale des douanes informe directement la Commission européenne.</p>
SK	Voir point a).

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
<p>De <u>nouveaux</u> développements significatifs de portée horizontale <u>de nature législative</u> concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité sont-ils intervenus en 2004 ? Les Etats membres sont priés de ne communiquer que les textes émanant <u>de leur propre initiative</u>, et non les textes destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.</p> <p>Dans l'affirmative, veuillez les décrire <u>brièvement</u> ci-dessous.</p>	

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

BE

A. MESURES FISCALES

1. La loi du 12 janvier 2004 (Moniteur belge du 23 janvier 2004) a, notamment, complété par un nouvel alinéa le § 2 de l'article 17 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, laquelle créait la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF)

L'article 17 § 2 précité stipule désormais que « lorsque cette transmission (i.e., par la CTIF, des informations relatives au blanchiment de capitaux ou de biens au procureur du Roi ou au procureur fédéral) concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction liée à la fraude fiscale grave et organisée, qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale, ou de la commission d'une infraction qui est de la compétence de l'Administration des douanes et accises, la Cellule informe le Ministre des Finances de cette transmission ». Le champ d'application de cette disposition recouvre la fraude au budget des Communautés européennes.

L'Administration des douanes et accises belge met à disposition à temps partiel un officier de liaison de la Direction Nationale des Recherches des douanes et accises auprès de la CTIF.

2. La loi du 13 Septembre 2004 a ratifié la Convention de Naples II.

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

B. MESURES FINANCIERES :

1. La loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements publiée au Moniteur belge du 23 janvier.

2. L'Arrêté royal du 21 septembre 2004 portant adaptation de la liste des organismes soumis à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et modifiant l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la cellule de traitement des informations financières publié au Moniteur belge du 6 octobre 2004 ,

-vont au delà de la simple transposition de mesures européennes

-ont étendu le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993 à de nouvelles catégories d'organismes et de personnes et ont étendu notamment le nombre de maximum de membres de la Cellule de traitement des informations financières en le portant à 8 en raison de l'accroissement du nombre de dossiers de manière à assurer le bon fonctionnement de cette cellule. La loi du 12 janvier 2004 a permis la nomination d'un officier supérieur de la police fédérale parmi les membres de la Cellule de traitement des informations financières . (cette cellule se composait auparavant de 6 membres : trois magistrats détachés du Parquets et trois experts financiers.)

3. Le Règlement du 27 07 2004 de la Commission bancaire, financière et des Assurances relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et l'Arrêté royal du 8 octobre 2004 portant approbation du règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme , publiés au Moniteur belge le 22 novembre 2004 comportent également certaines mesures qui concourent à la mise en œuvre de l'article 280 du traité notamment à l'article 31 dudit règlement .

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
CZ	<p>Arrêté 416 (2004) portant application de la loi 320/2001 sur le contrôle financier dans l'administration publique. Cet arrêté développe les méthodes et les procédés des différents types de contrôle financier déterminés par la loi. Il fixe la teneur des rapports récapitulatifs annuels sur les résultats de ces contrôles, ainsi que leur forme et les délais dans lesquels ils doivent être présentés.</p> <p>Arrêté 240/2004 sur les systèmes d'information relatifs à la passation des marchés publics et aux méthodes d'évaluation des offres en termes de rapport qualité/prix. Cet arrêté a été publié en vue de l'application de la nouvelle loi 40/2004 sur la passation des marchés publics. Cette loi a été adoptée dans le but d'harmoniser la législation tchèque avec la législation européenne et d'autres documents de la Commission européenne (le livre blanc et le livre vert sur les marchés publics).</p> <p>Résolution 456 du 12 mai 2004 du gouvernement de la République tchèque établissant l'approche stratégique nationale de lutte contre les fraudes au détriment des intérêts financiers des Communautés européennes. Ce texte définit notamment le réseau AFCOS, la procédure à suivre pour déclarer les irrégularités, les mesures de lutte contre la corruption, et donne un aperçu des modifications législatives nécessaires pour remplir les obligations découlant des accords conclus dans le cadre de l'Union européenne à propos de la protection des intérêts financiers des Communautés.</p>
EE	<p>Directive n° 238 du ministre des finances, du 27 mai 2004</p> <p>Afin de garantir une bonne coopération en vue de régler les cas d'infractions commises dans les domaines de la protection des intérêts financiers, on a créé, au sein du département du contrôle financier, un comité directeur de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne qui réunit, en plus des représentants du ministère des finances, des représentants de l'administration fiscale et douanière, de la sûreté nationale, de la police criminelle centrale, de la Cour des comptes et du Parquet.</p> <p>Les missions du comité directeur sont les suivantes:</p> <p>échanger des informations et coopérer dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union, tant au niveau national qu'avec l'OLAF;</p> <p>faire des propositions pour résoudre les problèmes soulevés par l'OLAF, y compris pour ouvrir des enquêtes;</p> <p>faire des propositions pour régler les cas de fraude, de corruption ou d'autres infractions communiquées au ministère des finances et portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE ;</p> <p>faire des propositions pour renforcer le système de protection des intérêts financiers de l'UE.</p>
EL	<p>Loi 3263/2004 établissant un système d'adjudication des travaux publics et autres dispositions. Les dispositions de ladite loi suppriment la formule mathématique et mettent en application la procédure d'adjudication comportant des garanties majorées dans le cas de rabais importants.</p> <p>Extension de l'application de la loi 716/1977 portant sur un registre de consultants et sur l'attribution et la réalisation d'études, pour une période de six mois suite à la suspension de l'application de la loi 3164/2003 en vue de l'adoption d'une nouvelle loi sur les études.</p>

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
FI	<p>La modification, adoptée en 2003, de la loi n° 423/1988 sur le budget de l'État est entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Conformément à la loi, la fonction de contrôleur financier a été créée au sein du ministère des finances pour servir d'autorité commune d'orientation et de contrôle du Conseil des ministres (gouvernement). Cette fonction est exercée en toute indépendance et il s'y attache le droit légal d'accéder aux informations des services de l'administration de l'État. Conformément à l'article 24 septies, premier alinéa, point 3, de la loi sur le budget de l'État, dans l'exercice de cette fonction, le contrôleur général a pour mission de coordonner le contrôle interne et administratif des fonds de l'Union européenne placés sous la responsabilité de l'État finlandais et d'élaborer les avis et les rapports destinés aux institutions et aux autres organes de l'Union européenne concernant la surveillance et le contrôle des fonds communautaires ainsi que les erreurs de gestion et les irrégularités concernant ces fonds.</p>
	<p>Le décret n° 1243/1992 sur le budget de l'État a été modifié par le décret n° 254/2004 du Conseil des ministres. Ce dernier a désigné le 9 septembre 2004 la commission consultative chargée, au sein du ministère des finances, du contrôle interne et de la gestion des risques, dont le mandat prendra fin le 30 septembre 2007. Cette commission est un nouvel organe légal ayant notamment pour mission, conformément à l'article 71 du décret du Conseil des ministres sur le budget de l'État, de coordonner l'action des différentes instances publiques (autorités, agences ou établissements) en matière de contrôle interne et de contrôle administratif de la gestion des fonds publics, ainsi que de préparer les mesures nécessaires dans ce cadre ; d'assurer le suivi et d'évaluer l'état de l'organisation du contrôle interne, la qualité et l'efficacité de l'activité, l'exploitation faite des directives et des orientations données ainsi que les procédures de contrôle interne et le développement général, de même que de prendre des initiatives afin de développer l'activité de contrôle et l'exploitation qui en est faite ; d'organiser la collaboration des diverses instances publiques (agences ou établissements) en matière de contrôle interne et, si nécessaire, de coordonner leur activité dans ce domaine et l'exploitation des résultats obtenus ; d'assurer le suivi et d'évaluer la surveillance et le contrôle des fonds de l'Union européenne ainsi que les rapports y afférents établis en Finlande, ainsi que de coordonner et développer les mesures et les procédures des différentes instances publiques (autorités, agences ou établissements) dans ce cadre, de même que d'élaborer les mesures nécessaires en vue de cette coordination et ce développement ; d'assurer le suivi et d'évaluer la situation des irrégularités et des infractions commises dans l'activité des agences et des établissements de l'État ou de celles ayant pour objet les fonds ou les biens appartenant à l'État ou placés sous sa responsabilité, ainsi que de coordonner et développer l'action et les procédures des diverses instances publiques (autorités, agences ou établissements) dans ce cadre, de même que l'établissement de rapports concernant les irrégularités et les erreurs.</p>

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
	<p>Cette commission consultative est encore chargée d'examiner à titre préliminaire les informations recueillies en Finlande en vue du rapport visé à l'article 280, paragraphe 5, du traité ainsi que la réponse de la Finlande à la Commission européenne en vue du rapport annuel de la Cour des comptes.</p> <p>La commission consultative est présidée par le contrôleur général et son vice-président est le contrôleur général adjoint du gouvernement. Le Conseil des ministres désigne la commission consultative et nomme ses membres et leurs suppléants pour un mandat de trois ans, de manière à ce que cette commission consultative comprenne un représentant de chaque ministère ainsi que, le cas échéant, des représentants des principales instances de coopération dans le domaine de compétence de la commission, de même que des experts en matière de contrôle et d'inspection de l'administration des finances, des finances publiques et de l'administration.</p> <p>Conformément au nouveau point 9 de l'article 65, premier alinéa, du décret sur le budget de l'État, les états financiers des services comptables de l'État contiennent un récapitulatif des irrégularités et des infractions constatées touchant des fonds publics, ainsi que des procédures d'instruction et des poursuites judiciaires, de même que des autres procédures engagées à la suite d'irrégularités et d'infractions.</p>
FR	<p>La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité étend le champ de compétence du service national de douane judiciaire à l'ensemble des infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires pouvaient déjà (à l'instar des autres agents des douanes) rechercher et constater les infractions relatives aux ressources propres et aux avantages alloués par le FEOGA-section garantie, prévues au code des douanes.</p> <p>Aux termes de l'article 28-1 du code de procédure pénale modifié par la nouvelle loi, les officiers de douane judiciaire sont désormais compétents également en matière d'infractions relatives aux fonds structurels.</p> <p>Cette loi, qui transpose la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen³, précise également les conditions d'émission et d'exécution par les autorités judiciaires françaises de tels mandats.</p> <p>Cette même loi du 9 mars 2004 prévoit encore les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création de juridictions interrégionales spécialisées en matière économique et financière. - levée du secret en vue d'améliorer la lutte contre les activités lucratives non déclarées qui peuvent mettre en cause des fonds communautaires ; - Possibilité de prendre des mesures conservatoires sur les biens des personnes mises en examen en cas d'information judiciaire ouverte dans un domaine de criminalité ou de délinquance organisée.

³

JO L 190 du 18.07.2002.

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
HU	<p>Le guide méthodologique publié par le ministère des Finances sur la gestion des irrégularités, concernant les organismes administratifs :</p> <p>Conformément à l'alinéa 5 de l'article 145/A du décret gouvernemental 217/1998 (du 30 décembre) relatif au fonctionnement des administrations publiques, le chef de l'autorité budgétaire a pour obligation d'établir la procédure de gestion des irrégularités.</p>
IE	<p>La convention Naples II (du 18 décembre 1997) a été ratifiée et est entrée en vigueur en Irlande le 26 juin 2004. La loi d'habilitation est la loi sur les douanes et accises (assistance mutuelle) 2001.</p>
IT	<p>La loi n° 36 du 6 février 2004 (nouveau code des gardes forestiers) investit les gardes forestiers de la responsabilité d'effectuer des inspections au titre de la législation européenne sur l'agrosylviculture et l'environnement et de veiller à l'application de la législation régissant la sécurité alimentaire, la protection des consommateurs et la biosécurité en général (section 2, article premier, paragraphe e).</p>
LT	<p>Arrêté gouvernemental n° 77, du 27 janvier 2004, modifiant l'arrêté gouvernemental n° 953 de la République de Lituanie, du 31 juillet 2001, relatif aux règles fixant l'administration, la gestion et le contrôle des fonds provenant de programmes de soutien financier de l'Union européenne.</p> <p>Cet arrêté prévoit que les irrégularités doivent obligatoirement faire l'objet d'un rapport.</p> <p>Loi n° IX-1992, du 29 janvier 2004, modifiant l'article 206 du Code pénal et définissant les responsabilités si des fonds spécifiques sont utilisés à d'autres fins ou en violation des règles.</p> <p>Le 1er février 2004, le FNTT a signé un accord de coopération administrative avec l'OLAF.</p> <p>Loi n° IX-2021, du 12 février 2004, concernant la ratification de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, et de ses protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne.</p> <p>Arrêté gouvernemental n° 661, du 31 mai 2004, modifiant l'arrêté gouvernemental n° 953 de la République de Lituanie, du 31 juillet 2001, relatif aux règles fixant l'administration, la gestion et le contrôle des fonds provenant de programmes de soutien financier de l'Union européenne.</p> <p>Cet arrêté définit la notion d'irrégularité.</p>

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

LV

Les amendements à la loi sur les établissements de crédit sont entrés en vigueur; ils stipulent que le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption est mandaté à recevoir des informations dans le cadre de ses enquêtes sur les affaires pénales (moyennant la permission d'un procureur) ainsi que les informations relatives aux donations reçues par les organisations politiques et aux avoirs et obligations de dettes des fonctionnaires publics (moyennant la permission d'un procureur ou des présidents de la Cour suprême).

Le programme national de prévention et de lutte contre la corruption pour 2004-2008 a été adopté par le gouvernement le 3 août 2004. Il fixe des priorités claires, définit les institutions responsables ainsi que leurs missions et le calendrier de mise en œuvre de la stratégie, coordonnant ainsi effectivement la coopération entre toutes les agences impliquées. Le BPLC est chargé de contrôler et de coordonner la mise en œuvre du programme et d'en faire rapport au cabinet des ministres.

Le programme contient une série d'activités destinées à garantir l'allocation légitime et appropriée des fonds de l'Union européenne et des institutions et organisations internationales grâce à la définition des compétences des fonctionnaires publics impliqués et à l'introduction de mécanismes de contrôle et de surveillance des fonds alloués. Afin de collecter des informations sur le personnel travaillant avec l'Union européenne, le Bureau a demandé à toutes les institutions concernées de soumettre des listes des fonctionnaires publics et de fournir une description des procédures de traitement des fonds communautaires. Ces informations pourraient être utilisées dans le cadre d'évaluations aléatoires visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans les activités de certains fonctionnaires publics.

Les amendements à la loi sur le financement des organisations politiques (partis) sont effectifs depuis mars 2004. Leur objectif général est de combler les vides juridiques actuels, d'accroître les mécanismes de contrôle et de renforcer la transparence au niveau du financement des partis politiques. Ils ont introduit des critères plus stricts en matière de financement des partis politiques ainsi que des sanctions plus sévères en cas de violation de la loi. Parmi les nombreux changements introduits, signalons les restrictions à la perception des donations émanant de personnes juridiques et l'obligation de déclarer les sources de financement. La responsabilité pénale pour les rôles d'intermédiaire dans le financement des organisations politiques a été introduite dans le droit pénal.

Règlement n° 298 du cabinet des ministres de la République de Lettonie du 13 avril 2004 relatif à la procédure de préparation, d'approbation, d'application et de surveillance des projets financés au titre du Fonds de cohésion de l'Union européenne.

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

Autres développements: en vue d'accroître l'efficacité des systèmes de contrôle du revenu des personnes physiques et de résoudre les problèmes rencontrés actuellement au niveau de l'identification de l'origine des moyens acquis illégalement, le BPLC a entamé la création d'un groupe de travail composé de représentants des institutions nationales et du monde des ONG. Les travaux relatifs au projet de concept d'amélioration du contrôle du revenu des personnes physiques ont été finalisés en décembre 2004. Plusieurs séries d'activités définies dans ce concept sont perçues comme des solutions aux problèmes actuels. L'approche la plus rationnelle est cependant l'introduction d'un système global de déclaration sur le revenu en Lettonie. Le concept sera examiné par le gouvernement, et les propositions les plus appropriées seront adoptées.

Un groupe de travail a été mis sur pied pour tenter de résoudre les problèmes rencontrés au niveau de la location des biens (immobiliers) nationaux et municipaux. Il devrait déboucher sur l'élaboration d'amendements à la législation actuelle permettant de combler les vides juridiques existants.

Le Bureau a contribué au processus de ratification de la Convention des Nations unies contre la corruption en Lettonie. Un projet de loi relatif à la ratification a été élaboré, et le processus d'harmonisation entre les différentes institutions est actuellement en cours.

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

PL

La loi du 24 juillet 2003 modifiant le code pénal du Trésor (Journal officiel n° 03.162.1569), est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Au sein du système juridique polonais, le code pénal du Trésor réglemente les questions liées à la responsabilité pénale des actes prohibés (infractions ou délits financiers) impliquant un préjudice pour les intérêts financiers de l'État (au sens large du terme) protégés par le droit douanier, le droit des impôts, la loi monétaire et la législation sur les finances publiques. Les amendements entrés en vigueur étendent la liste des infractions répréhensibles aux infractions financières préjudiciables aux intérêts financiers des Communautés européennes et commises par ou avec la complicité d'un citoyen polonais (en Pologne ou à l'étranger) ou par un citoyen étranger (en Pologne). Par ailleurs, l'amendement au code pénal du Trésor dispose que, au sens du code, la gestion des recettes du budget général des Communautés européennes ou de tout budget géré par elles ou en leur nom constitue une obligation légale publique. Par conséquent, depuis sa modification, les dispositions du code pénal du Trésor s'appliquent également aux actes prohibés (par exemple les paiements ou les retraits indus d'argent en violation des objectifs de la subvention) impliquant des fonds issus des budgets des Communautés européennes.

Le 1^{er} mai 2004, la loi du 19 mars 2004 est entrée en vigueur. Elle modifie l'ordonnance fiscale, la loi sur le contrôle budgétaire et l'article 34a, paragraphe 5, de la loi sur le contrôle du Trésor. Ainsi modifiée, cette loi dispose que les documents contenant des informations autres que celles visées à l'article 33 (c'est-à-dire les informations divulguées par les banques et relatives à une personne contre laquelle des procédures préliminaires ont été engagées sur la base d'une présomption d'infraction ou de délit en matière financière ou autre) peuvent être divulgués à la Commission européenne par les organes de contrôle du Trésor dans la mesure où cette divulgation est en rapport avec la régularité du transfert des ressources propres au budget de l'Union.

Cette disposition a été introduite en rapport avec le contrôle des projets mis en œuvre dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG III. La nature de ces projets implique l'échange d'informations entre les services chargés de leur surveillance et établis dans plusieurs pays. La formulation «sur une base réciproque» signifie que les organes de contrôle du Trésor polonais ne divulgueront les informations en question aux autorités de surveillance étrangères que s'ils peuvent obtenir des informations semblables de leur part.

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
PT	<p>Loi n° 48/2004 du 24 août – ce texte constitue la troisième modification de la loi n° 91/2001 du 20 août – loi d'encadrement budgétaire.</p> <p>On notera les dispositions de l'article 62 relatif au contrôle de la dépense publique, aux termes duquel:</p> <p>(paragraphe 1) "les dépenses des organismes visés à l'article 2, paragraphe 1 [services ne jouissant pas de l'autonomie administrative et financière, services et fonds autonomes et services de sécurité sociale], feront l'objet, au moins une fois tous les huit ans, d'un audit externe qui portera sur l'évaluation de la mission et des objectifs de l'organisme, ainsi que sur les critères d'économie, d'efficience et d'efficacité des dépenses correspondantes",</p> <p>(paragraphe 2) "le système et les procédures de contrôle interne des opérations d'exécution du budget [...] font l'objet d'un audit dans le cadre du fonctionnement du système de contrôle interne [...]";</p> <p>Décret-loi n° 2/2005 du 4 janvier – ce texte subordonne le transfert de siège d'une société anonyme européenne, du Portugal vers un autre État membre, à la production de la preuve de la régularité de sa situation en matière fiscale et de sécurité sociale; à défaut, le certificat d'admissibilité du transfert de siège n'est pas délivré;</p> <p>Décret-loi n° 53/2004 du 18 mars – (Code de l'insolvabilité et du redressement des entreprises), modifié par le décret-loi n° 200/2004 du 18 août portant nouvelle publication de ce code. Cet acte constitue une révision des procédures de redressement et de faillite des entreprises, qu'il s'attache tout particulièrement à accélérer, ainsi que des modalités et des procédures de liquidation des biens et de règlement des créanciers, notamment lorsqu'il s'agit de l'État. L'objectif est de réduire autant que faire se peut la perte de valeur des actifs des entreprises en faillite et des droits de tous les acteurs de la vie de l'entreprise (actionnaires, salariés, créanciers et gérants).</p>
SI	<p>Il faut citer ici la loi relative aux modifications et ajouts apportés au Code pénal (loi KZ-B; Journal officiel de la République de Slovénie n° 40/2004), dans laquelle les modifications d'articles concernent également les manœuvres frauduleuses aux fins de l'obtention de crédits ou de subsides, les manœuvres frauduleuses dans la gestion de titres, les utilisations non autorisées de marques distinctives ou de modèles étrangers; la loi modifie l'article relatif à l'acceptation de cadeaux aux fins d'une négociation illégale et ajoute un article concernant le don de cadeaux aux fins d'une négociation illégale.</p> <p>Selon la définition de l'évasion fiscale donnée par l'article 254 du Code pénal avant l'entrée en vigueur de la loi KZ-B, cette pratique n'était possible par manœuvre frauduleuse que vis-à-vis de l'administration des impôts. S'agissant des exigences de la Convention sur la protection des intérêts financiers de la Communauté, la loi KZ-B a élargi la portée de l'incrimination aux termes de l'article 254 du Code pénal, puisque celui-ci vise «la manœuvre frauduleuse de tout organe compétent pour la détermination ou pour le contrôle des comptes et du paiement d'engagements financiers des personnes physiques et morales».</p>

1.3. Développements de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
SK	<p>- Loi n° 523/2004 Coll. 2004 relative aux règles budgétaires, modifiant et complétant certaines lois – y figure à la section 31 l'infraction à la discipline budgétaire, qui résulte des irrégularités survenues à la suite de l'infraction aux dispositions législatives et juridiques ayant force obligatoire pour tous de la RS identifiée lors du contrôle financier des ressources publiques dépensées. Les dispositions de la section mentionnée spécifient les montants et les conditions des sanctions imposées dans le cas d'infraction à la discipline financière. La section 31, paragraphe 15, de la loi n° 523/2004 Coll. résout la procédure relative aux taxes, sanctions et amendes résultant de l'infraction à la discipline financière lors de dépenses de ressources communautaires dans le cadre de la section 20 de la même loi.</p> <p>- Loi n° 618/2004 Coll. (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005), modifiant et complétant la loi n° 502/2001 Coll. – à la section 35, paragraphe 9, de l'amendement à cette loi, figure l'obligation pour le contrôleur interne d'attirer l'attention sur le traitement du risque, lequel pourrait exercer une influence négative sur l'entité contrôlée, ou si les faits établissant la suspicion ou l'infraction pénale sont avérés, l'intervention devient urgente; dans ce cas, le contrôleur rédigera un rapport partiel sur le résultat de l'action de contrôle avant de terminer le contrôle et soumettra ce rapport partiel aux services répressifs et, en cas de suspicion de dépenses non éligibles de ressources européennes, à la personne morale par laquelle les ressources européennes ont transité et au point de contact central de l'OLAF pour la République slovaque.</p> <p>La République slovaque a ratifié la convention de la protection des intérêts financiers et les deux protocoles additionnels. (Déclaration du ministère des affaires étrangères de la République slovaque n° 703/2004 B. de A, n° 704/2004 B. de A. et n° 705/2004 B. de A).</p>
UK	<p>La législation en matière de handicap introduite au RU. en 2004 oblige les entreprises à fournir aux personnes handicapées un accès adéquat à leurs services. Les sociétés sollicitant le concours de fonds structurels doivent en tenir compte, et notamment en raison de l'insistance des fonds sur l'intégration de l'égalité des chances.</p>
1.4. Ressources propres : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
<p>De <u>nouveaux développements significatifs de nature législative</u> concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité sont-ils intervenus en 2004? Les Etats membres sont priés de ne communiquer que les textes émanant <u>de leur propre initiative</u>, et non les textes destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.</p> <p>Dans l'affirmative, veuillez les décrire <u>brèvement</u> ci-dessous.</p>	
CZ	<p>Loi 185/2004 sur l'administration des douanes de la République tchèque. Aux termes de cette loi, la direction générale des douanes remplit les fonctions d'Unité de coordination nationale pour l'assistance mutuelle aux autorités nationales des autres États et aux organisations internationales dans les affaires douanières. Dans le cadre de cette fonction, la direction générale des douanes est habilitée à informer la Commission des irrégularités en matière de ressources propres et à coordonner l'activité des directions des douanes dans ce sens.</p>

1.4.	Ressources propres : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité
EE	<p>Directive n° 423 du ministre des finances, du 25 octobre 2004 :</p> <p>Cette directive prévoit, entre autres, les obligations des autorités compétentes relatives à la collecte des ressources propres dans le cadre des contrôles, des audits et des recouvrements effectués ainsi que de la notification des infractions.</p> <p>Répartition des missions en vue de respecter les engagements budgétaires de l'Estonie en ce qui concerne le volet des ressources propres dans le budget général des Communautés européennes</p>
ES	<p>- Loi générale fiscale, n° 58/2003, du 17 décembre:</p> <p>En vigueur depuis le 01.07.2004, ses objectifs principaux concernant l'application de l'article 280 du Traité sont de permettre l'utilisation des nouvelles technologies, moderniser les procédures fiscales et établir des mécanismes qui renforcent la lutte contre la fraude, le contrôle fiscal et le recouvrement des dettes fiscales.</p> <p>-Loi de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social, n° 62/2003, du 30 décembre.</p> <p>La loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, n° 37/1992, du 28 décembre, supprime quelques exonérations, entre autres celle appliquée à certaines opérations avec des matériaux de récupération, ce régime étant substitué par un autre dans lequel l'assujetti est le chef d'entreprise ou le professionnel destinataire de celles-ci.</p>
IE	<p>Les dispositions législatives relatives aux saisies de liquidités ont été étendues de manière significative dans le cadre de la loi d'amendement relative aux produits du crime, qui a déjà été adoptée par le parlement et qui devrait acquérir force de loi début 2005. Ces dispositions autorisent le personnel de l'administration fiscale et des douanes à saisir, sur tout le territoire, les liquidités soupçonnées d'être des produits du crime ou destinées à des activités criminelles. Les crimes/activités criminelles couvrent toutes les formes de comportement criminel, dont la fraude en matière de ressources propres. La législation accorde en outre explicitement le pouvoir de rechercher des liquidités aux points d'entrée/de sortie de l'État.</p>
LT	<p>Loi n° IX-1781, du 16 octobre 2003, relative à l'assistance fournie aux institutions des États membres de l'Union européenne en vue du recouvrement de dettes liées à des prélèvements, des droits, des impôts et d'autres sommes d'argent, ainsi qu'à la mise en œuvre et l'utilisation de l'assistance des institutions d'autres États membres de l'Union européenne lors du recouvrement desdites sommes.</p>

1.4. Ressources propres : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
LV	<p>en vue de garantir l'organisation du marché commun européen du sucre en Lettonie, la loi sur le secteur sucrier a été adoptée le 7 avril 2004 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004;</p> <p>le 29 avril 2004, le cabinet des ministres a adopté le règlement n° 461, qui définit la procédure par laquelle les producteurs de sucre soumettent au service d'aide rurale les informations nécessaires à l'analyse du marché du sucre. Ce règlement définit en outre la teneur des informations à présenter;</p> <p>le 23 mars 2004, le cabinet des ministres a adopté le règlement n° 163, qui définit la procédure garantissant le fonctionnement du système (communautaire) de ressources propres des Communautés européennes, en ce compris l'exécution des tâches liées à l'établissement, à la prévision, à la collecte, à la transmission et au contrôle des ressources propres.</p>
MT⁴	

⁴ En 2004, aucun développement concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité n'est intervenu. Des développements significatifs de nature législative ont eu lieu au dernier trimestre 2003 dans le cadre de l'amendement de la loi sur l'administration et le contrôle financiers. Cette loi vise à décrire les méthodes de détection ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la fraude et les irrégularités touchant aux fonds publics et aux fonds accordés au gouvernement par toute organisation ou tout organisme international, par l'une des ses institutions ou agences, ou encore dans le cadre de tout traité ou accord international.

1.4. Ressources propres : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

PL

Le 1^{er} mai 2004, l'amendement à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 6, de la loi sur le contrôle du Trésor est entré en vigueur conformément à la loi du 27 juin 2003 créant les bureaux du Trésor au niveau des voïvodies (provinces) et modifiant certaines lois réglementant les responsabilités, les compétences et l'organisation des organes administratifs subordonnés au ministère en charge des finances publiques. Cet amendement étend les contrôles budgétaires à l'examen du transfert des ressources propres au budget de l'Union européenne et, dans cette mesure, relève de la compétence du bureau des relations internationales du Trésor.⁵

La loi sur les douanes du 19 mars 2004 (Journal officiel n° 04.68.622) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Elle réglemente et complète la législation communautaire en matière douanière sur l'importation de marchandises sur le territoire douanier de la Communauté et l'exportation de marchandises en dehors de ce territoire. Elle prévoit et réglemente également les exemptions de douane, la dette douanière, les procédures douanières ainsi que l'élaboration des rapports et des statistiques sur le commerce de marchandises avec les États membres. Elle régit en outre les procédures applicables aux produits couverts par la politique agricole commune.

Conformément à l'article 96 de la loi sur les douanes, le ministre des finances a adopté le règlement⁶ établissant les modèles de documents à utiliser dans le commerce des marchandises couvertes par la politique agricole commune, les règles relatives au traitement de ces marchandises par le service des douanes et les règles applicables aux marchandises couvertes par le système des restitutions. Ces réglementations transparentes qui complètent la législation communautaire revêtent une importance toute particulière pour la perception efficace des contributions au budget de l'Union européenne en ce qui concerne les droits de douane.

La loi du 11 mars 2004 sur l'agence du marché agricole et sur l'organisation de certains marchés agricoles est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004 (Journal officiel n° 04.42.386, avec ses modifications ultérieures). Il ressort de l'article 32, paragraphe 2, alinéa b, de cette loi que le président de l'agence peut prélever des cotisations «sucre» auprès des producteurs de sucre et d'isoglucose, y compris des amendes imputables aux quantités de sucre C et d'isoglucose qui n'ont pas été exportées dans les délais prescrits. Les articles 13 et 13a de cette loi fixent les règles servant à déterminer et à récupérer les sommes impayées qui sont dues et payables au titre des cotisations «sucre» et des amendes.

Les volumes de production de sucre et d'isoglucose sont contrôlés dans les unités de production par l'inspection de la qualité commerciale des produits alimentaires et agricoles. Ce contrôle est réalisé dans le cadre des missions confiées à l'agence du marché agricole.

Par ailleurs, le système des mesures de protection des intérêts financiers de l'Union européenne pour ce qui est des ressources propres compte également d'autres instruments entrés en vigueur avant le 1^{er} mai 2004.⁷

⁵ Celui-ci supervise les activités des unités des bureaux de contrôle du Trésor qui surveillent l'utilisation des fonds de l'Union européenne. Avec l'aide de ces unités, il contrôle le transfert des ressources propres au budget général de l'Union européenne. En collaboration avec les départements/sections chargés de la surveillance des fonds communautaires au sein des bureaux de contrôle du Trésor, il applique la méthode d'examen des ressources propres de l'UE aux institutions responsables du système des ressources propres traditionnelles, à savoir: le service des douanes; les départements compétents du ministère des finances; le ministère de l'agriculture et du développement rural, l'agence du marché agricole, l'inspection de la qualité commerciale des produits alimentaires et agricoles; l'office général des statistiques; la Banque nationale de Pologne. En collaboration avec ces départements/sections, le bureau des relations

1.5.	Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA section garantie) : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité
<p>De <u>nouveaux</u> développements significatifs <u>de nature législative</u> concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité sont-ils intervenus en 2004? Les Etats membres sont priés de ne communiquer que les textes émanant <u>de leur propre initiative</u>, et non les textes destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.</p> <p>Dans l'affirmative, veuillez les décrire <u>brièvement</u> ci-dessous. Veuillez indiquer si ces mesures sont de portée générale ou si elles s'appliquent à un secteur particulier du FEOGA-Garantie, et lequel.</p>	
AT	Des amendements ont été apportés à certaines directives nationales spécifiques (p.ex. développement rural, programme environnemental)
EE	Le décret n° 160 du gouvernement de la République estonienne, du 29 avril 2004 indique les détails de coopération entre les organismes payeurs et les autorités de contrôle.

internationales du Trésor est chargé d'analyser les résultats des contrôles réalisés par l'inspection de la qualité commerciale des produits alimentaires et agricoles et par le service des douanes.

⁶ Ce règlement a été publié au journal officiel n° 04.101.1031 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.

⁷ Décision n° 1/BV du ministre des finances, du 3 février 2004, fixant les règles applicables à l'échange d'informations et de données relatives à la TVA sur le commerce intracommunautaire.

1.5.	Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA section garantie) : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité
EL	<p>1) L'arrêté interministériel no 324032/24-12-04 sur la conditionnalité et autres mesures complémentaires.</p> <p>2) L'arrêté interministériel no 217838/4-2-2004 portant création d'un comité pour l'examen des recours introduits contre les résultats des contrôles secondaires effectués par l'Organisme de paiement et de contrôle des aides communautaires d'orientation et de garantie (OPEKEPE) dans les divers régimes d'aides communautaires.</p> <p>Dans le cadre du versement d'aides financières aux bénéficiaires des mesures pour le <i>développement rural</i>, les arrêtés suivants ont été signés et mis en vigueur au cours de l'année 2004:</p> <p>1) L'arrêté interministériel no 560/134186/9-12-2004 portant création et mise en place d'un comité central, composé de cinq membres et chargé du contrôle du programme "Retrait à long terme de terres agricoles", ainsi que de comités locaux par les Secrétaires généraux des régions, dans les départements où est appliqué le programme.</p> <p>2) L'arrêté interministériel no 12347/568/20.01.04 sur les codes de bonne politique agricole.</p> <p>3) L'arrêté interministériel no 567/125316/29.01.04 portant application de la mesure 3.1, agriculture biologique, du pilier 3 des mesures rurales et environnementales du Document de programmation pour le développement rural (EPHAA) 2000-2006.</p> <p>4) L'arrêté interministériel no 130492/586/24.08.04 portant application de la mesure 3.2, élevage biologique, du pilier 3 des mesures rurales et environnementales du Document de programmation pour le développement rural (EPHAA) 2000-2006.</p>
	<p>Dans le cadre du versement, par l'Organisme de paiement et de contrôle des aides communautaires d'orientation et de garantie (OPEKEPE), des <i>primes animales</i> (viande bovine, ovine et caprine) aux bénéficiaires, les actes suivants ont été adoptés et mis en vigueur:</p> <p>1) La circulaire no 47311/07.05.2004 sur la procédure d'octroi des aides aux producteurs de viande bovine, pour l'année 2004.</p> <p>2) La circulaire no 35030/19.03.2004 sur la procédure d'octroi de l'aide en faveur des producteurs de viande ovine et caprine pour l'année 2004.</p> <p><i>Dans le secteur du coton</i>, les arrêtés suivants ont été signés et mis en vigueur en 2004:</p> <p>L'arrêté interministériel no 61440/23-9-04 instituant des procédures et des contrôles portant sur le régime communautaire d'octroi d'aides à la production de coton ainsi que des mesures sur la protection de celui-ci; l'acte en question remplace les arrêtés ministériels précédents et leurs compléments dans le cadre du règlement (CE) no 1591/01.</p>

1.5. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA section garantie) : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

Quant au secteur de *l'huile d'olive*, les arrêtés suivants ont été signés et mis en vigueur en 2004:

- 1) L'arrêté interministériel no 295530/5-10-04 sur les mesures complémentaires pour la mise en œuvre du régime communautaire d'aide à la production d'huile d'olive.
- 2) L'arrêté ministériel no 322068/28-12-04 définissant les pièces justificatives ainsi que la procédure d'octroi du financement aux programmes d'activités des organisations agréées d'opérateurs oléicoles, en application de l'arrêté no 239789/20 05 03, en vigueur pour la période 2004/2005.

Pour ce qui est du secteur des *produits transformés à base de fruits et de légumes*, les arrêtés suivants ont été signés et mis en vigueur :

- 1) L'arrêté interministériel no 322346/28-12-2004 portant création de comités pour le contrôle de la transformation d'agrumes pour la campagne de commercialisation 2004-2005.
- 2) L'arrêté interministériel no 270060/23-08-2004 relatif à la livraison de pêches et de poires industrielles aux entreprises de transformation à partir de la campagne 2004/2005.
- 3) L'arrêté interministériel no 252399/3-05-2004, tel que modifié par l'arrêté 270058/27-08-04, relatif à la livraison d'agrumes aux unités de transformation à partir de la campagne de commercialisation 2003-2004.
- 4) L'arrêté interministériel no 252431/21-05-2004, tel que modifié par l'arrêté 322347/29-12-04, relatif à la production et la mise sur le marché de tomates industrielles à partir de la campagne 2004/2005.

1.5.	Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA section garantie) : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité
ES	<p>Arrêté royal n° 2128/2004, du 29 octobre, régissant le système d'information géographique sur les parcelles agricoles.</p> <p>Il a pour objet d'établir les normes d'application en Espagne du système d'information géographique pour l'identification des parcelles agricoles (SIGPAC) et son utilisation comme instrument de gestion dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle et des autres régimes d'aides «surface» de la politique agricole commune.</p> <p>Arrêté royal n° 2320/2004, du 17 décembre, régissant certaines compétences concernant l'aide économique communautaire aux organisations de producteurs constituant un fonds opérationnel.</p> <p>Il a pour objet d'établir les critères pour la détermination de l'organisme payeur compétent pour traiter les demandes d'aide économique communautaire, présentées par les organisations de producteurs constituant un fonds opérationnel et, par ailleurs, d'indiquer les principes qui doivent régir la coordination desdites aides et la transmission de l'information les concernant à la Commission européenne.</p> <p>Arrêté royal n° 2352/2004, du 23 décembre, relatif à l'application de la conditionnalité par rapport aux aides directes dans le cadre de la politique agricole commune.</p> <p>Il a pour objet d'établir les bonnes conditions agricoles et environnementales que l'agriculteur devra remplir conformément à la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune, d'après le règlement (CE) n° 1782/2003, ainsi que d'indiquer un système pour l'application des contrôles et des réductions des paiements, ou son exclusion, conformément au règlement (CE) n° 796/2004, de la Commission.</p> <p>Arrêté royal n° 2353/2004, du 23 décembre, relatif à certains régimes d'aides communautaires à l'agriculture pour la campagne 2005/2006, et à l'élevage pour l'année 2005.</p> <p>Il a pour objet d'établir la réglementation de base applicable aux régimes d'aide prévus au titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, ainsi que les bases pour l'application en Espagne du système intégré de gestion et de contrôle aux régimes mentionnés.</p>
FR	Voir point 1.7.
HU	Le décret gouvernemental 92/2004 (du 27 avril) relatif aux mesures d'application financières, comptables et de contrôle des mesures financées par la section Garantie du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole de l'Union européenne.

1.5. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA section garantie) : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
IT	<p>Le décret législatif n° 99 du 29 mars 2004 (portant promulgation des dispositions en matière de Commission simplification administrative de l'agriculture commission dans le cadre de l'harmonisation et de la rationalisation des inspections et de la fraude alimentaire conformément à la section 18), stipule que:</p> <p>les inspecteurs du MIPAF réalisant des inspections dans le cadre du règlement n° 4045/89 ont le statut d'officiers de police judiciaire;</p> <p>l'agence nationale de paiement AGEA peut utiliser les services de l'inspection centrale de prévention des fraudes du ministère des politiques agricoles dans le cadre de son travail d'inspection;</p> <p>les gouvernements régionaux sont investis du pouvoir d'imposer des sanctions administratives en cas de non-respect des obligations découlant du règlement n° 2366/98 de la Commission (portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive).</p>
LT	<p>Loi relative au développement régional de la République de Lituanie, du 20 juillet 2000, (Journal officiel, 2000, n° 66-1987; 2002, n° 123-5558; 2004, n° 116-4324).</p>

1.5.	Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA section garantie) : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité
LV	Le protocole d'accord entre le Trésor public de la République de Lettonie et l'administration fiscale et des douanes de la République d'Estonie sur la coopération en matière de lutte contre les infractions financières et autres sous l'égide des institutions susmentionnées a été signé et est entré en vigueur le 8 octobre 2004. Il définit la coopération entre le département de police financière du Trésor public de la République de Lettonie et la division d'enquête sur les infractions de l'administration fiscale et des douanes de la République d'Estonie.
PL	<p>Articles 13, 13a et 14 de la loi sur l'agence du marché agricole et sur l'organisation de certains marchés agricoles (Journal officiel n° 42, point 386, avec ses modifications ultérieures), fixe les règles pour déterminer et récupérer les dettes payables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et définit les mesures applicables pour déduire des sommes payables par le Fonds aux bénéficiaires les montants non dus ou excessifs payés par erreur au débiteur. À cet effet, la loi autorise le président de l'agence du marché agricole à déterminer, par le biais d'une décision administrative, les montants non dus ou excessifs payés par erreur au titre du FEOGA, section «garantie», pour la mise en œuvre de la politique agricole commune.</p> <p>Lorsque l'on constate qu'un montant payé n'était pas dû ou qu'il était excessif, ce montant est alors considéré comme un impôt dû et son paiement est effectué conformément aux procédures administratives d'application des lois.</p> <p>Un aspect important de cette loi sur la récupération intégrale des sommes non dues ou excessives payées par erreur est le fait qu'elle exclut l'application de dispositions qui, autrement, autorisent l'administration fiscale à annuler, reporter ou accorder un échelonnement des dettes.</p> <p>Lorsque le paiement de montants non dus ou excessifs a été effectué en vertu d'un contrat de droit civil, le remboursement sera réclamé dans le cadre d'une action civile en justice.</p> <p>Le 1^{er} mai 2004, la loi sur les douanes du 19 mars 2004 est entrée en vigueur (Journal officiel n° 04.68.622). Cette loi comporte des dispositions complémentaires à la législation communautaire en matière d'importation de marchandises sur le territoire douanier de la Communauté et d'exportation de marchandises en dehors de ce territoire, en ce compris des règles pour le traitement à réserver aux marchandises couvertes par la politique agricole commune.</p> <p>Conformément à l'article 96 de la loi sur les douanes, le ministre des finances a adopté le règlement établissant les modèles de documents à utiliser dans le commerce des marchandises couvertes par la politique agricole commune, les règles relatives au traitement de ces marchandises par le service des douanes et les règles applicables aux marchandises couvertes par le système des restitutions.</p> <p>Les fonctions du service spécifique prévues dans le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil sont remplies par le bureau des relations internationales du Trésor⁸.</p>

⁸ En vue de garantir l'efficacité et la souplesse de la coopération entre les services contrôlant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», un accord a été conclu le 1^{er} avril 2004 entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural. Cet accord définit les règles de coopération entre

1.5. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA section garantie) : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

PT

Dans le secteur vitivinicole:

Décret-loi n° 212/2004 du 23 août – ce texte arrête l'organisation institutionnelle du secteur vitivinicole et régleme la reconnaissance et la protection des différentes appellations d'origine et indications géographiques, ainsi que leur contrôle, leur certification et leur utilisation; il définit en outre le régime applicable aux certificateurs de produits vitivinicoles;

Décret-loi n° 213/2004 du 23 août – ce texte arrête le régime des infractions liées au non-respect de la réglementation applicable aux vignes, à la production, au commerce, à la transformation et au transport des vins et des produits d'origine vitivinicole ainsi qu'aux activités exercées dans ce secteur.

Dans le domaine du développement rural:

Décret-loi n° 64/2004 du 22 mars – ce texte fixe les règles générales d'application du plan de développement rural, désigné par l'abréviation RURIS, pour la période allant jusqu'à l'année 2006;

Arrêté n° 680/2004 du 19 juin – règlement d'application de l'intervention intitulée "Boisement de terres agricoles" dans le cadre du plan de développement rural (RURIS);

Arrêté n° 360/2004 du 7 avril – relatif au règlement d'application de l'intervention intitulée "Mesures agro-environnementales" dans le cadre du plan de développement rural (RURIS). Modifie l'arrêté n° 1212/2203 du 7 avril.

1.6. Actions structurelles : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

De nouveaux développements significatifs de nature législative concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité sont-ils intervenus en 2004 ? Les Etats membres sont priés de ne communiquer que les textes émanant de leur propre initiative, et non les textes destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

Dans l'affirmative, veuillez les décrire brièvement ci-dessous. Veuillez indiquer si ces mesures sont de portée générale ou si elles s'appliquent à un fonds structurel particulier, et lequel.

les services subordonnés au ministre des finances (les services de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne) et au ministre de l'agriculture et du développement rural (le bureau d'inspection des dépenses d'intervention).

1.6. Actions structurelles : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
DK	<p><u>FSE</u></p> <p>La direction danoise de l'industrie et de la construction a émis deux arrêtés relatifs à la loi n° 254 du 12.4.2000 concernant la gestion des subventions du Fonds social européen, qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2005. Il s'agit de l'arrêté n° 1327 du 14.12.2004 concernant la responsabilité et la répartition des compétences relatives à la gestion des subventions du Fonds social européen et l'arrêté n° 1328 du 14.12.2004 concernant les subventions du Fonds social européen. Les deux arrêtés remplacent les arrêtés existants n° 132 du 1.3.2001 concernant la responsabilité et la répartition des compétences relatives à la gestion des subventions du Fonds social européen et n° 133 du 1.3.2001 concernant les subventions du Fonds social européen. Les modifications des arrêtés en ce qui concerne la surveillance et le contrôle introduisent des clarifications quant à la responsabilité des gestionnaires de projets de communiquer les irrégularités en vertu du règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission.</p> <p>En octobre 2004, la direction a envoyé à l'ensemble des gestionnaires de projets des lignes directrices relatives à la communication trimestrielle à l'OLAF.</p>
EE	<p>Loi relative aux interventions structurelles</p> <p>Décret du ministre des finances: «Réglementation de la communication des rapports financiers concernant l'affectation des interventions structurelles»</p> <p>Décret du ministre des finances: «Réglementation du recouvrement et du remboursement des interventions structurelles»</p> <p>Décret du ministre des finances: «Réglementation de la communication des déclarations de vérification des comptes des interventions structurelles et de clôture desdites interventions»</p>

1.6. Actions structurelles : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

EL

Circulaire du 8 avril 2004 concernant l'application du système national de corrections budgétaires, conformément aux dispositions de la loi 2860/2000 et de l'arrêté interministériel n° 907/0052/2.7.2003. Ladite circulaire vise à spécialiser et à normaliser les procédures applicables par tous les acteurs impliqués en vue de clôturer la procédure de contrôle et de suivre les résultats de celui-ci. Ces procédures portent sur l'adoption des décisions, la constatation des montants indûment ou illégalement versés, leur récupération et leur remboursement au budget de l'État ainsi que les corrections budgétaires suivant les contrôles effectués par les organes communautaires de contrôle.

L'arrêté n° 2/5709/0004/30.1.2004 modifiant l'arrêté ministériel 2/4248/0004/24.12001 concernant la répartition des compétences des directions (a) Programmation et contrôles et (b) Études et évaluation du ministère de l'économie et des finances (Service de comptabilité générale de l'État – Γενικό Λογιστήριο του Κράτους). La modification susmentionnée établit une nouvelle répartition par département des compétences des deux directions et, entre autres, met en place de nouveaux départements pour la programmation et le contrôle du Fonds de cohésion et des initiatives communautaires.

L'arrêté interministériel n° 320752/17040/15-12-04 relatif au recouvrement de montants indûment ou illégalement versés par les fonds nationaux ou communautaires pour la réalisation de programmes inscrits dans le Cadre communautaire d'appui, pour la période de programmation 2000-2006.

L'arrêté n° 3824/9-9-2004 du ministre du développement rural et des denrées alimentaires, modifiant et complétant l'arrêté n° 430/03 sur les modalités de mise en œuvre du programme opérationnel LEADER PLUS, tel que modifié par les arrêtés n° 1222/03 et 4993/03.

1.6.	Actions structurelles : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité
FI	<p>La loi n° 1353/1999 relative à la gestion nationale des programmes des fonds structurels (modifiée par les lois n° 1286/2000, 115/2003 et 1033/2003) a été modifiée par la loi n° 590/2004 de la manière suivante ;</p> <p>L'article 35 de la loi relative à la gestion nationale des programmes des fonds structurels a été modifié en ajoutant à cet article un deuxième alinéa concernant la délégation des pouvoirs au sein de l'administration du ministère de la santé.</p> <p>Dans le même temps, le nouveau premier alinéa concernant le transfert des pouvoirs au sein de l'administration du ministère de l'éducation a été modifié de telle sorte que les dispositions réglementaires désignent les autorités auxquelles le ministère de l'éducation peut transférer ses pouvoirs. Cette disposition précise en outre que le transfert des pouvoirs est arrêté par décret ministériel.</p> <p>Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.</p> <p>Loi n° 343/2003 relative à l'expérience d'autonomie administrative dans le Kainuu</p> <p>La province du Kainuu décide de la destination, à ses propres fins, des fonds structurels communautaires et du financement national complémentaire ainsi que de la destination, aux fins prévues par la législation, des financements nationaux pour le développement régional dont l'utilité est à apprécier et qui sont importants pour la province. Les autorités de l'administration publique de l'État qui décidaient précédemment de la destination des fonds en question sont chargées de mettre à disposition les montants concernés conformément aux décisions arrêtées par la province. Dans le budget de l'État, le financement national important du point de vue du développement de la province du Kainuu est rassemblé dans un même alinéa.</p> <p>Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003 et l'expérience d'autonomie administrative a commencé le 1^{er} janvier 2005.</p> <p>Loi n° 971/2004 sur les services d'orientation, de conseil et de formation destinés à favoriser le développement des PME</p> <p>Cette loi régleme la participation financière des entreprises dans le cadre des services de conseil et de formation destinés à favoriser le développement des PME organisés à la demande du ministère du commerce et de l'industrie et des centres TE (agences pour l'activité économique et l'emploi).</p>
FR	Article 33-I de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Extension du champ de compétences, défini à l'article 28-1 du service national de la douane judiciaire : désormais, ces agents ont la possibilité de constater les infractions ayant trait aux fonds structurels.
HU	Le développement du système de gestion des Fonds structurels et du Fonds de cohésion est arrivé dans sa phase finale ; ses bases sont régies par le décret gouvernemental 360/2004 (du 26 décembre) Voir point 1.2 a).

1.6.	Actions structurelles : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité
IT	<p>Le décret législatif n° 124 du 23 avril 2004, publié au journal officiel italien, Série générale, n° 112, du 12.05.2004, fixe les dispositions générales en matière de rationalisation des fonctions d'inspection en relation avec la législation sur le travail et la sécurité sociale; en vertu de l'article 6, paragraphe 2, les inspecteurs travaillant avec les directions provinciales et régionales des travaux sont également investis de pouvoirs de police judiciaire lors de l'exécution de leurs fonctions au titre de la législation actuelle; l'article 7 définit les fonctions de supervision attribuées à ces inspecteurs, tandis que l'article 10, paragraphe 5, définit la valeur probante des procès-verbaux qu'ils dressent pour constater des faits établis et documentés.</p> <p>La section 1, article 82, de la loi n° 311 du 30 décembre 2004 (dispositions en matière d'élaboration des budgets de l'État annuels et à plus long terme), publiée au journal officiel italien, Série générale, n° 306, du 31.12.2004, supplément ordinaire n° 192, stipule que dans le cadre de cours de formation professionnelle de base et avancés, de l'embauche de travailleurs et de l'utilisation d'allègements fiscaux aux fins de prévenir et d'empêcher tout risque d'utilisation illégale des fonds publics (en provenance du gouvernement central, d'autres entités publiques ou de l'Union européenne), toutes les entités et sociétés recevant de tels fonds publics sont tenues d'adopter des mesures organisationnelles et opérationnelles spécifiques approuvées par l'Istituto per lo Sviluppo della Formazione Professionale dei Lavoratori (ISFOL), au plus tard pour le 31 octobre 2005, afin d'empêcher tout risque d'acte juridique commis à leur avantage; lorsque de telles mesures sont adoptées, la commission régionale de coordination financière doit en être informée afin que des inspections appropriées puissent être effectuées dans les entités qui ne les ont pas mises en œuvre. Cette disposition a été supprimée avant son entrée en vigueur par l'art.4(1)a du décret législatif n° 35 de 2005.</p>
LT	<p>Arrêté gouvernemental n° 1166, du 1er septembre 2003, modifiant l'arrêté gouvernemental n° 649 de la République de Lituanie, du 31 mai 2001, relatif à la répartition parmi les institutions nationales de la responsabilité concernant la mise en œuvre en Lituanie des subventions des fonds structurels européens (Valstybės žiniuos, 2001, n° 48-1676; 2003, n° 88-3999).</p> <p>L'arrêté contient des dispositions selon lesquelles les organismes de gestion, de paiement, intermédiaires ou d'exécution sont dans l'obligation d'informer le FNTT dès qu'une irrégularité grave est constatée dans l'utilisation des ressources provenant de fonds structurels européens ou de fonds communs de financement ou s'ils sont informés de telles irrégularités.</p>
LV	<p>Règlement n° 200 du cabinet des ministres de la République de Lettonie du 30 mars 2004 portant adoption du règlement relatif à la gestion des Fonds structurels de l'Union européenne.</p> <p>Au titre du règlement, l'autorité de gestion a adopté des instructions et exigences détaillées à destination des parties impliquées dans la gestion des Fonds structurels et a défini leurs droits et obligations.</p> <p>Règlement n° 277 du cabinet des ministres de la République de Lettonie du 16 décembre 2003 portant adoption de procédures de planification, au niveau du budget national, des fonds de mise en œuvre des projets financés par les Fonds structurels de l'Union européenne ainsi que de procédures de transfert de paiements. Amendements au règlement n° 824 du cabinet des ministres du 30 septembre 2004 et au règlement n° 578 du cabinet des ministres du 6 juillet 2004.</p>

1.6. Actions structurelles : Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité	
MT	C'est à l'autorité de gestion qu'incombe la responsabilité de l'administration et du contrôle financiers au cours de la programmation et de la mise en œuvre du programme des Fonds structurels communautaires ainsi que lors du contrôle des projets dont le financement a été approuvé. Chapitre 174 de la loi maltaise concernant l'administration et le contrôle financiers, amendée par la loi I de 2004, régit la réception, le contrôle et le déboursement des fonds publics – y compris l'argent versé ou déboursé par le gouvernement sur les fonds reçus de l'UE. Elle prévoit aussi le contrôle des comptes relatifs aux fonds publics. La partie X de la loi intitulée «Contrôle et inspection» identifie les mesures à prendre en vue de lutter contre la fraude et les irrégularités. Cette loi s'applique aux fonds publics en général et ne concerne aucun fonds structurel particulier.
PL	<p>Le 7 juin 2004, la loi sur le plan de développement national du 20 avril 2004 est entrée en vigueur⁹. Elle fixe les procédures relatives au déroulement du plan de développement national, au financement, à la gestion, à l'élaboration de rapports et au contrôle de la mise en œuvre de ce plan ainsi qu'à l'évaluation de son efficacité.</p> <p>Afin de contrôler et de surveiller l'application des Fonds structurels, la loi crée les unités de suivi et de contrôle suivantes:¹⁰ pour l'unité de suivi et de contrôle pour le Fonds européen de développement régional; l'unité de suivi et de contrôle pour le Fonds social européen; l'unité de suivi et de contrôle pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»; l'unité de suivi et de contrôle pour l'instrument de soutien financier pour la pêche.</p> <p>Les responsabilités des unités de suivi et de contrôle portent sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le suivi et le contrôle de l'éligibilité des dépenses au titre de chaque Fonds structurel; – la collecte des données et le suivi des dépenses au titre de chaque Fonds structurel; – le contrôle du respect des règles et des systèmes de mise en œuvre des Fonds structurels; – la coopération dans la planification et la réalisation de contrôles approfondis du Trésor couvrant 5% du montant total des dépenses éligibles avant la fin des programmes opérationnels cofinancés par les Fonds structurels. <p>Les unités précitées font partie des bureaux des ministres en charge du développement régional, de l'emploi, et de l'agriculture et du développement rural.</p>

⁹ L'article 55 de cette loi prévoit que, en cas d'irrégularité décelée dans l'affectation des moyens financiers par un bénéficiaire, celui-ci est tenu de restituer sur-le-champ la totalité de la subvention qu'il a reçue (ou la partie correspondante) ainsi que les intérêts courus, au taux applicable à ce moment aux arriérés fiscaux. Ce règlement démontre que la Pologne applique des mesures de recouvrement des fonds communautaires aussi rigoureuses que celles qu'elle applique au recouvrement des dettes nationales. Selon le mode d'octroi de l'assistance, la procédure de recouvrement peut être menée dans le cadre d'une action civile.

¹⁰ Ces organes agissent indépendamment des procédures de contrôle et de surveillance menées par les unités de contrôle du Trésor conformément aux dispositions des articles 10 et 15 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission.

1.7.	<p>Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part</p>
	<p>L'Etat membre est prié d'indiquer les mesures <u>de nature administrative</u>, non reprises aux points 1.1 à 1.4, qu'il estime significatives.</p> <p>L'Etat membre est prié d'indiquer si ces mesures sont de portée générale ou si elles concernent un secteur spécifique, et le cas échéant, de donner un bref résumé de ces mesures.</p>
BE	<p>- La circulaire C.D. 810.22 – D.C. 25.000 du 5 juillet 2004, « Communication des fraudes et irrégularités importantes – Comptabilité séparée B », a diffusé à l'attention des services locaux des procédures d'enregistrement uniforme des cas de fraude et irrégularités liées à la perception des ressources propres traditionnelles dans le système «ownres-web», mis à la disposition des États membres par la Commission.</p> <p>- FSE: Nouveau guide avec toutes ses procédures, mis à la disposition de tous les promoteurs sur le site web www.fse.be et www.esf-agentschap.be</p> <p>- Changement de nom de l'organe de coordination des organismes payeurs du FEOGA Garantie depuis le 17.12.2004,</p> <p>SPF ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE</p> <p>Potentiel économique</p> <p>Unité fédérale Agriculture (avant: Service Financement de la politique agricole).</p> <p>Aussi une changement de référence : Le CMV est devenu la CMSA (Cellule Multidisciplinaire de Lutte contre la fraude pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).</p> <p>Président: AFCSA - UNE (Unité Nationale d'Enquête).</p>
	<p>Dans la région Wallonne une coordination entre cinq services d'audit et d'inspection des Fonds structurels a été mise en place en 2004.</p> <p>Cette coordination vise la mise en commun des plannings de contrôles sur place sur un site Internet (FTP), en vue d'éviter les doubles emplois et chevauchements entre les contrôles effectués par ces 5 services. Un protocole de collaboration a été conclu. Quatre réunions se sont tenues en 2004.</p>

1.7.	Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part
	<p>La Direction des Programmes européens du Ministère de la Région wallonne a actualisé en juin et décembre 2004 le CD-ROM destiné aux administrations fonctionnelles. Ce CD-ROM contient les dispositions communautaires (généralités, éligibilité, publicité, utilisation de l'euro, gestion et contrôle), les dispositions régionales (modalités d'exécution, contrôle), les documents de programmation, procès-verbaux des réunions, rapports annuels, liste des sites Internet utiles. Le CD ROM a été diffusé auprès des administrations fonctionnelles (organismes intermédiaires) et des Cabinets de tutelle.</p> <p>En ce qui concerne le FEOGA-Orientation, pour répondre aux observations formulées par les services de la Commission lors de la mission d'audit de septembre 2003, les systèmes de gestion et de contrôle ont été améliorés. Les principales améliorations sont les suivantes :</p> <p>mise en place et application d'une procédure pour les contrôles sur place dans le cas des régimes d'aides;</p> <p>mise en place et application d'une procédure pour l'établissement des déclarations de dépenses;</p> <p>tenue d'une comptabilité des recouvrements;</p> <p>engagement de personnel supplémentaire dans le service d'audit interne (article 9 du règlement n°438/2001);</p> <p>séparation de fonction entre autorité de paiement et ordonnateur des paiements.</p> <p>En ce qui concerne l'IFOP, il a été répondu aux observations formulées par les services de la Commission lors d'une mission d'audit de mars 2004.</p> <p>Une présentation générale du système de gestion et de contrôle pour la mesure cofinancée par l'IFOP dans le cadre du Phasing out de l'objectif I a été rédigée.</p> <p>Les procédures d'instruction des dossiers et des mises en liquidation ont été précisées et améliorées, notamment au niveau du contrôle de la réalité des dépenses et des contrôles sur place (complétude de la piste d'audit) et de la transmission de leurs droits et obligations aux opérateurs.</p>
	<p>Une note de politique fédérale préventive de l'intégrité est actuellement en préparation. Il s'agit notamment de constituer un socle de prévention des conflits d'intérêts et de la fraude et la corruption.</p> <p>La mise en place de procédures de contrôle interne (Arrêté royal du 26 mai 2002 relatif au système de contrôle interne au sein des services publics fédéraux) sera évalué par l'audit interne (Arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à l'audit interne au sein des services publics fédéraux).</p> <p>Enfin l'administration est appelée à devenir un acteur clé dans les démarches de contrôle de gestion organisées par les services publics fédéraux.</p>
CY	Les services compétents ont donné des instructions sous forme de circulaires pour une meilleure application des législations et des règlements en la matière.

1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part

CZ

L'Unité centrale d'harmonisation du contrôle financier du ministère des finances a élaboré une série d'instructions et de méthodes pour effectuer les contrôles financiers, les audits internes et financiers, ainsi que pour déclarer les irrégularités, etc. Il s'agit en particulier des lignes directrices suivantes:

- relative à l'application homogène des règles de procédure lors du contrôle de l'administration publique sur place, ainsi que lors de l'exécution des mesures ultérieures liées à ce contrôle;
- relative à l'application homogène des règles obligatoires et des recommandations pour effectuer les audits internes dans l'administration publique;
- déterminant la méthodologie de l'audit financier dans l'administration publique;
- déterminant la méthode de choix du modèle servant à la vérification de la conformité des opérations menées lors du contrôle financier dans l'administration publique;
- aide méthodologique: explication des concepts, fondements et instructions pour la déclaration des irrégularités constatées avec le parquet général et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);
- relative à l'application homogène des règles obligatoires et des recommandations concernant le système de gestion des risques dans les organes de l'administration publique,
- relative à l'exécution homogène des contrôles sur un échantillon d'activités et de projets dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion;
- relative à l'élaboration des plans d'action sur la forme des audits internes sur la base d'une analyse des risques pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion;
- aide méthodologique pour assurer le fonctionnement du système de contrôle interne dans l'administration publique (contrôle de l'encadrement des procédures financières);
- relative au contrôle dans l'administration publique de l'utilisation des fonds du programme Phare accordés à la République tchèque;
- sur les méthodes de déclaration des irrégularités constatées lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion auprès de l'Office européen de lutte antifraude;
- concernant la procédure d'élaboration des déclarations d'échéance de l'aide venant des Fonds structurels et d'échéance des projets du Fonds de cohésion;
- sur les rapports d'activité relatifs aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion.

1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part	
DE	<p>Différents Länder ont pris les mesures suivantes:</p> <p>Suivi de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport sur l'évaluation à mi-parcours</p> <p>D'autres orientations et directives de négociations ont été élaborées et transmises aux participants au programme.</p> <p>Manuel relatif à l'assistance au titre des fonds structurels dans le Land de Saxe (FEDER 2000-2006)</p> <p>Programme opérationnel régissant l'assistance au titre des fonds structurels. Description du système de gestion et de contrôle visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 438/2001</p> <p>Instructions en vue de la réalisation des contrôles sur place visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 438/2001 en ce qui concerne les mesures de développement rural</p> <p>Actualisation des systèmes de gestion et de contrôle</p> <p>Orientations en vue de la réalisation des contrôles par sondage conformément aux articles 10 à 12 du règlement (CE) n° 438/2001</p>
EL	<p>L'ordonnance du ministère de l'économie et des finances T984/79/A0019 27.2.2004 réglemente la procédure d'audit interne menée par les autorités douanières. Les douanes devront, d'une part, accorder la priorité à l'amélioration des contrôles anti-fraude et, d'autre part, définir, développer et appliquer les meilleures pratiques, en particulier dans les domaines de l'audit après dédouanement, de l'analyse des risques et de la simplification des procédures. L'audit interne pour les douanes doit viser à préserver les fonds communautaires et nationaux, à évaluer l'efficacité des procédures et à rectifier les éventuelles irrégularités constatées.</p> <p>L'ordonnance du ministère de l'économie et des finances E2421/874/A0034 27/7/2004 réitère et complète les instructions données aux douanes concernant la manière de remplir et de soumettre les fiches relatives aux fraudes au détriment des ressources propres traditionnelles de la Communauté pour des montants dépassant 10 000 euros (article 6 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/00). L'attention des douanes est attirée sur le fait qu'il est important de remplir ces fiches de fraude dans les meilleurs délais, de les mettre à jour ainsi que de veiller à ce qu'elles correspondent avec les écritures dans la Comptabilité B.</p> <p>3) Le manuel de l'Organisme de paiement et de contrôle des aides communautaires d'orientation et de garantie (OPEKEPE), portant le n° de référence 942/5.01.04 et concernant un programme de contrôles secondaires des bénéficiaires et de contrôles de surveillance des préfectures pour l'année 2004.</p>

1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part	
ES	<p>Pendant l'année 2005, l'Agence étatique d'administration fiscale va développer un nouveau programme de contrôle des réseaux de fraude intracommunautaire à la TVA. Ce programme est fondé sur une stratégie de contrôle coordonné de la totalité des domaines où des fraudes peuvent se produire, coordination dirigée par le bureau national d'enquête sur les fraudes (ONIF). Le contrôle présente deux volets différents: l'un à caractère préventif et l'autre à caractère répressif. Le premier vise à contrôler l'accès des différents agents économiques au Registre des opérateurs intracommunautaires, de façon à ce que ceux qui n'ont pas la structure économique nécessaire pour effectuer de véritables opérations commerciales intracommunautaires ne puissent y accéder. Ce contrôle sera complété par un suivi des agents déjà inscrits dans ce Registre pour proposer la radiation préventive de tous ceux ne réunissant pas les conditions pour demeurer inscrits. Le second a pour objet la régularisation et le suivi des agents qui, bien qu'étant impliqués dans des réseaux présumés, bénéficient tout de même des remboursements de la TVA. Pour l'exécution de ces missions, les directives émanant de l'ONIF seront appliquées par les différentes unités territoriales. Le coordinateur de réseaux est chargé de la direction et du contrôle de chacune d'entre elles.</p> <p>À côté des réseaux de fraude de la TVA intracommunautaire déjà mentionnés, le Plan de contrôle fiscal de l'année 2005 prévoit aussi des actions coordonnées dans le cadre des réseaux de fausses factures relevant normalement du régime spécial d'imposition par estimation objective.</p> <p>Enfin, dans le cadre du contrôle des demandes de remboursement de la TVA, outre le suivi traditionnel des agents économiques nouvellement constitués et de ceux qui déclarent des investissements importants, le Plan de contrôle prévoit pour la première fois l'application en 2005 de nouvelles technologies informatiques permettant de cibler le contrôle sur les agents qui, en fonction de leurs antécédents et des informations dont dispose l'Administration, présentent un profil fiscal à risque, indépendamment du contenu de la déclaration présentée. L'objectif est que l'Inspection des Impôts concentre ses efforts sur les agents qui présentent les profils à risque les plus évidents, en faisant de ces derniers la cible de contrôles plus approfondis de nature à décourager les comportements frauduleux.</p>
FI	<p>La commission consultative chargée du contrôle interne et de la gestion des risques comporte une section du contrôle interne au sein de laquelle sont représentés les ministères et les principales administrations. Cette section prépare à l'intention de la commission des propositions relative au développement du contrôle interne et de la gestion des risques au sein de l'administration nationale.</p> <p>Les participants au programme Interreg IIIA ont signé un accord particulier visant à régler les demandes de remboursement et la responsabilité en la matière. La protection des intérêts financiers s'en trouve améliorée.</p>

1.7.	Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part
FR	<p>Une réforme de l'organisation administrative pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle PAC</p> <p>Un rapprochement des offices payeurs en pôles est engagé et la création d'une agence unique de paiement est prévue à l'horizon 2007. Les offices ONIC, ONIOL et FIRS sont dirigés par le même directeur général et les services administratifs, informatiques, de contrôle sont fusionnés. L'OFIVAL et l'ONILAIT ont le même directeur ainsi que l'ONIVINS et l'ONIFLHOR. En 2007, il est également prévu que les offices soient tous regroupés sur un même site géographique.</p> <p>Afin de préfigurer l'agence de paiement unique, la mission de gestion des aides (MGA) qui était chargée de coordonner le travail des directions départementales de l'agriculture et de la forêt en tant qu'organes délégués des organismes payeurs a été adossée à l'ONIC (par la création d'un service d'instruction des aides) pour resserrer les liens avec les services de contrôle et de paiement des aides de cet office et mutualiser les moyens humains et informatiques.</p> <p>La direction des politiques économique et internationale a par ailleurs renforcé sa mission régaliennne de fixation des règles et de suivi de la mise en œuvre par le service d'instruction des aides rattaché à l'ONIC. Elle a également créé un bureau des soutiens directs chargé de la négociation de l'application de la réforme de la PAC, de la concertation avec les représentants professionnels et de la préparation des instructions sur le découplage, la conditionnalité et les droits à paiement unique.</p> <p>Enfin, pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides créée par la réforme de la PAC, le rôle de guichet unique exercé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt a été conforté. Non seulement, elles sont le lieu unique de dépôt des demandes mais également le lieu où se coordonnent les mises à contrôle des diverses aides du premier et du deuxième pilier et où sont rassemblés les résultats des contrôles effectués par les divers corps de contrôles choisis par le ministère. Cette coordination et ce rassemblement des résultats de contrôle sont de nature à fiabiliser les procédures et le contrôle croisé.</p>
	<p>Des conventions entre les organismes payeurs et le Ministère de l'agriculture ont été signées en 2004. Ces conventions ont pour objet de définir les fonctions que les organismes payeurs délèguent aux services déconcentrés du Ministère, dans le cadre de la gestion et du contrôle des aides, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1663/1995 de la Commission, ainsi que les modalités de contrôle de cette délégation. Ces documents sont de nature à clarifier le rôle et les responsabilités de chaque intervenant à tous les stades de la procédure, notamment en matière de contrôles.</p> <p>Deux circulaires pour le contrôles sur place de l'aide directe laitière(ADL) ont été adoptées et posent l'obligation de contrôler 2% des producteurs de lait demandant l'ADL. Une autre circulaire organise le contrôle sur place de l'activité de producteur laitier effectuant des livraisons comme des ventes directes, afin de s'assurer du respect de la réglementation relative à la maîtrise de la production laitière. L'obligation est de contrôler 1% des producteurs en livraison et 5% de producteurs vendeurs directs. Ces contrôles ont été mis en oeuvre au cours de la campagne laitière 2004-2005 (du 1er avril 2004 au 31 mars 2005). La sélection des éleveurs contrôlés associe un tirage au sort et une analyse de risque.</p>

1.7.	Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part
	<p>Des actions spécifiques en matière de développement rural</p> <p>Le déploiement de l'application informatique « contrôles RDR », intervenu fin 2004 dans les services déconcentrés du Ministère au niveau départemental (DDAF) et opérationnel début 2005, va permettre d'automatiser, de tracer et de fiabiliser les contrôles administratifs (notamment les contrôles croisés et les visites sur place) ainsi que les sélections des visites et des contrôles sur place. En outre, l'approche par famille d'aides doit contribuer à rendre plus cohérent le système de contrôle.</p> <p>Le nombre d'agents affectés en ETP (équivalent temps plein) au contrôle sur place des mesures du RDR au CNASEA est passé de 48 en 2003 à 72 au 31 décembre 2004, ce qui permet d'accroître l'efficacité de la réalisation de ces contrôles.</p> <p>Il convient par ailleurs de souligner que la formation des agents intervenant dans le cadre des procédures de gestion et de contrôle des aides du développement rural, tant au niveau des services déconcentrés que du CNASEA, s'est notablement renforcée au cours de l'année 2004. Certaines formations ont une portée générale, comme celles suivies par les personnes ressources RDR (organisées en réseau au sein des services déconcentrés) et dont l'objectif est de donner une vision globale du développement rural, incluant notamment les aspects du contrôle des mesures. D'autres ont un caractère plus technique ou spécifique comme la formation à l'application informatique « contrôles RDR ». Par ailleurs, au niveau du CNASEA, des formations à l'utilisation des GPS/mesurage ont été réalisées. Toutes ces formations contribuent à améliorer la qualité et l'efficacité des contrôles réalisés.</p>
HU	<p>Un système informatisé de soutien de l'administration des aides des Fonds Structurels et du Fonds de cohésion a été développé et est en train d'être finalisé.</p> <p>Parmi les tâches du système unique d'information et de monitoring (EMIR), outre la facilitation de l'exécution de l'obligation de rapport, prévue par un texte législatif de la Commission européenne, il est prioritaire qu'il contribue, en tant que système informatisé moderne et complexe, à l'utilisation régulière, réglementaire et transparente des sources de financement communautaire.</p> <p>L'utilisation de l'EMIR – contrairement aux systèmes précédents – ne se détache pas du processus de traitement des programmes et des projets, ni des activités quotidiennes du personnel effectuant le traitement. Il est facilement compréhensible que l'enregistrement dans le système des données relatives aux programmes et aux projets n'est pas une activité extérieure à celles de la mise en œuvre, mais qu'il en fait partie intégrante.</p> <p>En l'absence d'enregistrement au système EMIR la prise de décision relative aux aides, la conclusion des contrats et le versement des paiements sont contraires aux dispositions pertinentes, ils augmentent le risque d'apparition d'irrégularités, et par conséquent ils ont inadmissibles.</p>

1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part	
IE	<p>L'appel d'offres pour l'acquisition d'un scanner mobile pour conteneurs (cf. rapport de l'année dernière) s'est clôturé en 2004 avec la sélection de l'offre ayant remporté le marché. La procédure s'est terminée par la signature, le 15 décembre 2004, d'un contrat portant sur la livraison d'un scanner mobile pour conteneurs, prévue pour octobre 2005. L'utilisation de ce scanner devrait renforcer sensiblement l'efficacité des services douaniers irlandais en matière de détection de la contrebande par voie maritime dans tous les ports irlandais, notamment via les navires en provenance de pays tiers.</p> <p>La responsabilité en matière de politique forestière, dont l'administration du régime de boisement du plan de développement rural de la PAC, cofinancé par le Fonds de garantie du FEOGA, et des mesures forestières structurelles, cofinancées par le Fonds d'orientation du FEOGA, a été transférée du département des communications et des ressources marines et naturelles au département de l'agriculture et de l'alimentation à dater du 1^{er} janvier 2004. Le département de l'agriculture et de l'alimentation a pris en charge le financement de ces mesures à compter de cette date.</p> <p>L'unité de contrôle financier du FSE a recruté 2 auditeurs à la fin de l'année 2004, faisant ainsi repasser les effectifs en personnel à 4 contrôleurs/auditeurs professionnels.</p>
IT	<p>Le gouvernement régional de la Vallée d'Aoste a publié la résolution n° 956 du 5 avril 2004, qui fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 1681/94 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, aux procédures de mise en œuvre des programmes relatifs à la région de la Vallée d'Aoste pour la période 2000-2006.</p> <p>En 2004, le gouvernement régional de la Vallée d'Aoste a adopté deux résolutions relatives à l'ajustement des directives régionales pour la gestion des activités cofinancées par l'objectif 3 du Fonds social européen.</p> <p>Dans la région Emilia-Romagna, les «provinces» et les «communautés montagnardes» sont les entités déléguées par l'AGREA pour prendre des mesures administratives en vue d'établir l'utilisation illégale de fonds octroyés en vertu du règlement (CE) n° 1257/1999, de sorte qu'un organe unique est désormais responsable du recouvrement des fonds obtenus indûment et de l'application des sanctions administratives prévues par la loi n° 898/1986.</p>

1.7.	Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part
	<p>L'AVEPA – l'agence de paiement de la région de Vénétie – a informatisé la «procédure de récupération des fonds obtenus illégalement», adoptée par le décret directorial n° 201/2003 régissant cette récupération, en coordonnant les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) n° 2419/2001 (établissant les modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle pour certains régimes d'aides communautaires établi par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil) par rapport à celles de la loi n° 241/1990 (nouvelles dispositions en matière de procédures administratives et du droit d'accès aux documents administratifs).</p> <p>Elle a également introduit des dispositions régissant la suspension des paiements conformément au décret législatif n° 228/2001 (orientation et modernisation du secteur agricole, conformément à la section 7 de la loi n° 57 du 5 mars 2001) et à la loi n° 898/1986. Des contacts ont par ailleurs été établis avec les organes chargés de la collecte des impôts en vue de la récupération forcée, au profit de l'agence, des fonds obtenus illégalement.</p>
LT	<p>Le système intégré de gestion et de contrôle des fonds structurels européens établi en 2004 – système informatisé géré par le ministère des finances, visant à collecter et à conserver les données statistiques et financières en rapport avec la mise en œuvre du document unique de programmation sur l'utilisation de fonds provenant des fonds structurels européens et du cofinancement.</p>
LV	<p>En novembre, le parlement a approuvé en seconde lecture les amendements à la loi relative au Bureau de prévention et de lutte contre la corruption. Ces amendements prévoient l'indépendance du Bureau et limitent les interférences dans les activités menées à bien par le Bureau dans le cadre de ses fonctions. Le Bureau est à présent une institution relevant de l'administration nationale sous la supervision du cabinet des ministres.</p> <p>Le Bureau a bénéficié d'une partie du troisième prêt programmatique d'ajustement structurel octroyé pour le développement de ses capacités. L'objectif général du projet était d'apporter une aide au renforcement des capacités institutionnelles du Bureau, en ce compris ses missions en matière de gestion organisationnelle, de prévention et d'application. L'une des tâches à entreprendre par les experts en gestion organisationnelle a été la rédaction d'un rapport de consultance sur les structures de gestion.</p> <p>Tous les postes vacants au niveau de la direction ont été pourvus. Le 27 mai, le directeur du Bureau a été nommé par le parlement pour un mandat de 5 ans.</p> <p>Au titre des dispositions du programme national de prévention et de lutte contre la corruption pour 2004-2008, les institutions nationales sont tenues de prendre des mesures internes de lutte contre la corruption, comprenant notamment l'élaboration de plans anti-corruption. Ces mesures incluent les orientations et activités suivantes: prévention des conflits d'intérêts au niveau des fonctionnaires d'État dans les organisations des administrations nationales et locales; introduction de critères plus stricts de sélection du personnel; introduction de mécanismes efficaces de contrôle interne, avec une attention toute particulière pour les activités des tribunaux, du parquet et des services de police; renforcement du respect des valeurs éthiques dans l'administration publique en général.</p>

1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part

Le 19 mai 2004, l'unité de recouvrement des dettes douanières a été instaurée au sein du département juridique de l'Office national des douanes (OND) du Trésor public (ci-après dénommé TP). La création de cette unité a pour ultime objectif de garantir le recouvrement des paiements douaniers en souffrance et des autres paiements gérés par les autres offices douaniers en vertu de la loi sur les impôts et les prélèvements. L'unité compte parmi ses responsabilités: le traitement des demandes introduites par des personnes ou des entités concernant la ventilation des dettes fiscales déclarées, en vue du paiement au budget en plusieurs étapes ou même d'une annulation; la gestion du fonctionnement des unités structurelles de recouvrement des offices douaniers régionaux du TP.

En mai 2004, la réorganisation de la division d'application de l'Office national des douanes et du département des infractions douanières du TP a été initiée; le département des infractions douanières du TP a repris les fonctions et les ressources des sous-divisions de vérification de l'information, de support au système d'information, d'application de la législation sur les drogues et de renseignements de la division d'application de l'Office national des douanes du TP. Fin 2004, les services régionaux locaux du département des infractions douanières du TP ont été établis en reprenant une partie des ressources allouées aux divisions d'application des offices des douanes des services régionaux du TP. La capacité des douanes en matière de lutte antidrogue devrait sortir renforcée de cette réorganisation, tout comme la détection, la divulgation et la prévention des violations douanières passibles de sanctions administratives ou pénales.

1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part

MT

L'autorité de gestion a rédigé un manuel de procédure accessible en ligne au public Ce manuel est conçu comme un guide à l'attention de tous les acteurs clés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre du document unique de programmation 2004-2006 de Malte. Il répond de manière approfondie aux questions relatives:

- a) aux rôles et responsabilités de tous les organismes concernés;
- b) au respect des politiques communautaires;
- c) aux procédures de programmation;
- d) aux régimes d'aide;
- e) à l'assistance technique;
- f) à la passation des contrats;
- g) au contrôle;
- h) à l'élaboration de rapports;
- i) à l'évaluation;
- j) à la gestion financière et aux paiements;
- k) au prélèvement de fonds de la Commission européenne;
- l) au contrôle et au suivi;
- m) à la notification des irrégularités;
- n) à la conservation des documents;
- o) à la communication;
- p) à la délégation d'autorité.

1.7.	Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part
	<p>En outre, quatre séminaires de quatre jours ont été organisés à l'été 2004 par le SDO (Staff Development Organisation), qui dépend du cabinet du Premier ministre, et par la division de planification et de coordination des priorités. Ces séminaires ont constitué une brève introduction aux principaux aspects de la mise en œuvre des Fonds structurels à Malte. Y ont pris part les principaux acteurs concernés, à savoir les chefs de projet, les responsables des affaires européennes et les gestionnaires de fonds. Les séminaires reposaient sur quatre piliers essentiels:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le respect des politiques communautaires; ii) la publicité; iii) le contrôle et le suivi; iv) les paiements et le contrôle financier. <p>Tout au long de ces séminaires, l'accent a aussi porté sur la question du contrôle et du suivi financiers en vue de prévenir, de détecter et de signaler les irrégularités, ainsi que de prendre les mesures financières appropriées pour les corriger.</p> <p>En outre, l'autorité de gestion compte un collaborateur à temps plein qui s'occupe exclusivement des questions relatives au contrôle financier, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 438/2001.</p>
NL	<p>De nouvelles mesures administratives ont été prises en 2004. Elles revêtent une importance particulière pour la protection des intérêts financiers de la Communauté et des Pays-Bas contre des irrégularités touchant les ressources du Fonds social européen (FSE). Ces mesures visent en effet à prévenir les irrégularités et à promouvoir une utilisation correcte des ressources du FSE. On distingue pour ce faire l'information et l'assistance, le contrôle et le règlement des litiges.</p> <p>Parmi les mesures prises dans le cadre de l'information et de l'assistance, on peut citer : l'utilisation d'un guide réactualisé pour la gestion de projets subventionnés; l'organisation de rencontres entre demandeurs, autorités de gestion et porteurs de projet; l'information permanente des personnes concernées, par le biais de bulletins d'informations et de l'Internet, quant à l'utilisation correcte des ressources du FSE; la création de relais pour des groupes spécifiques de demandeurs; et le développement des formations proposées aux collaborateurs de l'agence chargée des affaires sociales et de l'emploi (Agentschap SZW).</p> <p>Dans le cadre du contrôle administratif, des points de contrôle spécifiques pour les demandes à effet rétroactif sont venus s'ajouter aux instruments de gestion des demandes.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée en 2004 en ce qui concerne les procédures pénales et administratives en cas d'irrégularité. Dans ce type de cas, la subvention est refusée, et les avances indûment payées sont réclamées. Lorsque l'agence chargée des affaires sociales et de l'emploi soupçonne l'existence d'irrégularités, elle introduit une déclaration de suspicion en ce sens, et le service d'information et de recherches sociales (SIOD) mène une enquête à des fins de poursuites pénales, sous la direction du ministère public.</p>

	<p>1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part</p>
<p>PL</p>	<p>Décision n° 9 du président de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne, du 28 juin 2004, créant le groupe de travail pluridisciplinaire pour la coopération des organes administratifs du gouvernement dans la protection des intérêts financiers de la République de Pologne et de l'Union européenne aux frontières extérieures de l'UE.</p> <p>Le ministre de l'économie et de l'emploi a adopté plusieurs règlements établissant des modèles de contrats pour les projets cofinancés par les Fonds structurels. Sur les conseils du bureau des relations internationales du Trésor du ministère des finances et du groupe de travail pluridisciplinaire de lutte contre les irrégularités dans l'utilisation des fonds communautaires, des clauses étendant la protection des moyens publics communautaires ont été introduites dans ces contrats, en ce compris des mesures établissant des instruments juridiques garantissant le recouvrement de fonds et exigeant le consentement des personnes physiques pour le traitement de leurs données à caractère personnel, etc.</p> <p>À l'initiative du bureau des relations internationales du Trésor, un nouveau poste de coordinateur a été créé au sein du système d'organisation des services de police (les unités de lutte contre la criminalité économique et la corruption ainsi que la section économique du bureau central d'investigation). Ce coordinateur a pour mission de coordonner les actions liées aux affaires dans lesquelles des irrégularités de nature délictueuse et préjudiciables aux intérêts financiers de l'Union européenne ou de la République de Pologne peuvent être raisonnablement soupçonnées. En collaboration avec le bureau des relations internationales du Trésor, les services de police ont élaboré et publié un manuel contenant des renseignements et des informations générales destinées aux officiers de police: «Soutien financier de l'Union européenne et irrégularités en la matière».</p> <p>En vertu des ordonnances n° 852 et 853 prises par le commandant en chef de la police le 31 mars 2004, deux officiers de police ont été affectés au bureau des relations internationales du Trésor pour une période de trois ans. Il s'agit de spécialistes de la lutte contre la criminalité économique. Leur principale mission est de mener des actions (enquêtes administratives) liées à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ou de la République de Pologne et à la coopération interdépartementale dans ces matières.</p>

1.7.	<p>Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part</p>
	<p>Le groupe spécial chargé de la mise en œuvre et du contrôle de l'application du règlement (CEE) n° 4045/89 en Pologne a été désigné en vertu des décisions n° 7/2004 du 24 mai 2004 et n° 10/2004 du 31 août 2004 du président de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne. Créé au sein du groupe de travail pluridisciplinaire de lutte contre les irrégularités dans l'utilisation des fonds communautaires, il se compose de représentants du ministère des finances, du ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'inspection générale de la qualité commerciale des produits alimentaires et agricoles. Dans le cadre de ses travaux, cette équipe a présenté un projet de document intitulé «Système de communication des irrégularités dans l'utilisation des fonds du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie"».</p> <p>Sur la base du statut de l'inspection générale de la qualité commerciale des produits alimentaires et agricoles, introduit par le règlement n° 4 du ministre de l'agriculture et du développement rural, du 2 mars 2004, l'inspecteur général de la qualité commerciale des produits alimentaires et agricoles a créé le département anti-fraude. Ce département coopère avec les organes responsables de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 4045/89 en Pologne, autrement dit avec le bureau des relations internationales du Trésor du ministère des finances et avec le bureau pour l'inspection des dépenses d'investissement du ministère de l'agriculture et du développement rural.</p>
	<p>En 2004, dans les 16 départements régionaux de l'inspection de la qualité commerciale des produits alimentaires et agricoles, des inspecteurs responsables des contrôles ex-post ont été désignés et ont reçu une formation en conséquence.</p> <p>Le personnel du bureau des relations internationales du Trésor a mené et continue de mener des cours de formation et des séminaires sur l'importance des contrôles du Trésor dans l'utilisation des fonds communautaires ainsi que sur le système de communication des irrégularités. Ces cours et séminaires ont été donnés par des représentants des organes responsables de l'application des Fonds structurels et du Fonds de cohésion en Pologne.</p> <p>Des guides et manuels ont été adoptés afin de donner des orientations aux services des douanes, de gardes côtières, aux officiers de police et au personnel administratif.</p> <p>En mars 2004, le ministère des finances a clôturé la rédaction du document: «Les ressources propres de l'Union européenne. Manuel pour les procédures et les structures administratives». Ce document présente une description: des unités administratives polonaises qui participent au système des ressources propres et des objectifs qu'elles visent; des transferts et paiements des ressources propres à la Commission européenne; du système de contrôle des ressources propres¹¹.</p>

¹¹ Le contrôle des ressources propres de l'administration polonaise est garanti par:

1) Les contrôles du Trésor effectués par :

- les bureaux de contrôle du Trésor, qui veillent au paiement effectif des recettes budgétaires, supervisés – en ce qui concerne les recettes issues des droits de douanes, des cotisations « sucre » et des prélèvements agricoles – par le bureau des relations internationales du Trésor;
- le bureau des relations internationales du Trésor, qui supervise le transfert des ressources propres au budget de l'Union européenne ;

2. Les contrôles douaniers effectués par les bureaux de douane et les chambres douanières en ce qui concerne la perception effective des droits de douane. La réalisation des contrôles douaniers

1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part

Un accord a été conclu le 21 janvier 2004 entre le ministère des finances et le président de l'agence du marché agricole définissant des règles détaillées pour la coopération entre les services douaniers et l'agence du marché agricole concernant la circulation de documents et d'informations relatives au commerce de produits couverts par les restitutions à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune et au commerce de produits transformés autres que ceux énumérés à l'annexe 1 du traité instituant la Communauté européenne. Des accords ont été conclus entre le commandant en chef de la police et le commandant en chef des gardes-frontières, le commandant en chef des gardes-frontières et l'inspecteur général du contrôle du Trésor.

En juillet 2004, le plénipotentiaire mandaté par le gouvernement pour lutter contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne a approuvé deux documents sur la communication des irrégularités rédigés par le groupe de travail pluridisciplinaire de lutte contre les irrégularités dans l'utilisation des fonds communautaires. Ce groupe de travail, composé de représentants du bureau des relations internationales du Trésor, du bureau de certification et d'attestation des ressources communautaires, de l'autorité de paiement et des autorités de gestion, a été créé au sein de la structure administrative de l'équipe pluridisciplinaire de lutte contre les fraudes envers la République de Pologne ou l'Union européenne. Il s'agit des documents suivants:

1. «Système de communication des irrégularités - Fonds structurels»;
2. «Système de communication des irrégularités - Fonds de cohésion».

Ces deux documents réglementent le flux d'informations sur les irrégularités commises en Pologne entre les organes responsables de l'affectation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion et le bureau des relations internationales du Trésor, qui est tenu de communiquer ces irrégularités à la Commission européenne (OLAF).

SION (System informowania o nieprawidłowościach), le système de communication des irrégularités, est une application qui prévoit une présentation numérique des notifications des irrégularités¹². Le groupe de travail pluridisciplinaire de lutte contre les irrégularités dans l'utilisation des fonds communautaires a également élaboré le document «Instruments juridiques garantissant le recouvrement des sommes indûment versées au titre des fonds communautaires». Ce document fournit des conseils sur les instruments juridiques disponibles et pouvant être utilisés pour garantir le recouvrement de fonds dans le cadre du droit civil. Il s'agit d'un outil de conseil destiné aux organes qui passent des contrats avec les bénéficiaires.

est supervisée par le département de contrôle des douanes et accises du ministère des finances ;

3. Les contrôles effectués par l'inspection de la qualité commerciale des produits alimentaires et agricoles en ce qui concerne le volume de production de sucre de d'isoglucose ;
 4. Le contrôle financier et l'audit interne existant dans chaque unité du secteur public des finances, qui garantit la collecte et la mise à disposition correcte des ressources propres ;
 5. Les contrôles réalisés par la chambre de contrôle suprême, principalement dans le cadre de l'audit annuel des résultats budgétaires de l'État.
- 12 «Notification des irrégularités dans l'utilisation du Fonds de cohésion» et «Notification des irrégularités dans l'utilisation des Fonds structurels». Cette application permet la création automatique des notifications, qui sont ensuite transmises au bureau des relations

1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part	
	<p>En septembre 2004, le commandant en chef de la police a formulé des recommandations sur la surveillance permanente des irrégularités de nature pénale qui portent préjudice aux intérêts financiers de l'Union européenne. Il a également désigné des officiers/coordonateurs au sein du bureau central d'investigation, des départements de lutte contre la criminalité économique et des départements de lutte contre la corruption, avec pour mission de mener et superviser les enquêtes liées aux irrégularités.</p> <p>Ces officiers/coordonateurs coopèrent avec le bureau des relations internationales du Trésor en sa qualité d'unité AFCOS.</p>
PT	<p>Dans le cadre du FEOGA-O et de l'IFOP:</p> <p>Protocoles relatifs à la gestion des débiteurs FEOGA-O et IFOP – En septembre 2004, des protocoles ont été signés entre l'IFADAP/INGA (Institut de financement et de soutien au développement de l'agriculture et de la pêche/Institut national d'intervention et de garantie agricole) et les gestionnaires des programmes suivants:</p> <p>Programme opérationnel régional du Centre,</p> <p>Programme opérationnel régional de Lisbonne et Vale do Tejo,</p> <p>Programme opérationnel plurifonds pour la région autonome de Madère (POPRAM III);</p> <p>ils visent à uniformiser les procédures en matière de gestion des débiteurs dans le cadre du FEOGA-O et de l'IFOP et à préciser les modalités de répartition entre ces entités en ce qui concerne l'exercice de leurs compétences respectives.</p> <p>Instruments de contrôle de deuxième niveau – En novembre 2004, il a été procédé à la révision des instruments de contrôle de deuxième niveau (qui seront utilisés à partir de 2005 par les services de l'inspection générale et du contrôle de la gestion du ministère de l'agriculture et par les services des inspections générales des régions autonomes), qui introduisent une série de points à vérifier; ils tiennent compte de l'expérience tirée de l'utilisation de la version antérieure des instruments de contrôle (datée de mai 2003), ainsi que des suggestions formulées par l'inspection générale des finances et par la Commission européenne.</p> <p>Dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion – le manuel d'audit relatif à ces Fonds a été approuvé: il définit les méthodes à suivre par l'IGF en sa qualité d'organisme désigné pour établir la déclaration de validité lors de la clôture des différentes formes d'intervention cofinancées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion.</p>

internationales du Trésor. Cet outil facilite le flux d'informations et de communications sur les irrégularités.

1.7.	Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part
SK	<p>L'Agence de paiement agricole a publié des instructions pour la ligne directrice du ministère de l'agriculture de la République slovaque concernant l'aide à l'agriculture sous la forme du régime du paiement unique à la superficie et sous la forme d'un paiement pour les cultures sélectionnées cultivées sur des terres arables</p> <p>L'Agence de paiement agricole a sorti un manuel pour les salariés responsables des paiements directs. Ce manuel comprend des procédures de contrôle ainsi que la procédure relative à l'approbation des demandes.</p>
UK	<p>Les bureaux du gouvernement dans les régions d'Angleterre ont été chargés par le cabinet du vice-premier ministre (ODPM) de soumettre au ministère du commerce et de l'industrie (en sa qualité de coordinateur général du RU.), avec copie à l'ODPM, des communications spéciales, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1681/1994. La Commission sera invitée à admettre une perte (résultant d'une irrégularité) dans les cas où tous les moyens de recouvrer la subvention auprès d'un bénéficiaire ont été épuisés et où la poursuite de la communication avec celui-ci n'a aucune chance d'aboutir.</p> <p>Le ministère du commerce et de l'industrie donne des orientations consolidées à tous les organes responsables du RU. en ce qui concerne la communication des cas de fraude et d'irrégularités aux fonds structurels.</p> <p>En avril 2004, l'exécutif écossais a achevé le développement d'un nouveau système de demandes en ligne sur le Web pour tous les programmes de fonds structurels écossais. De nouvelles orientations ont été rédigées et une révision de la description des procédures de gestion et de contrôle a été soumise à la Commission en juin 2004.</p> <p>En 2004, le Welsh European Funding Office (Bureau des financements européens du Pays de Galles) a constitué une équipe d'agents spécialement chargés des tâches prévues à l'article 4 du règlement n° 438/2001. Le règlement (CE) n° 438/2001 établit des règles détaillées pour la mise en oeuvre du règlement 1260/1999 en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des concours accordés au titre des fonds structurels. L'équipe de l'article 4 effectue des contrôles sur place d'un échantillon d'opérations individuelles dans les sociétés ayant bénéficié d'un concours des fonds structurels. Elle vérifie en outre la remise des produits et services de tous les fonds structurels. La création de cette équipe a renforcé les procédures existantes.</p> <p>Au cours des 18 derniers mois, la Counter Fraud and Compliance Unit (CFCU – Unité de lutte contre la fraude et de conformité) de la Rural Payments Agency (Agence des paiements agricoles) a entrepris une série de consultations/sessions consultatives du personnel de la Rural Payments Agency sur la façon de détecter les fraudes et de les soumettre pour enquête à la CFCU.</p> <p>Les codes, instructions et dispositions administratives de la Forestry Commission (Commission des forêts) sont constamment revus et régulièrement mis à jour.</p>

1.7. Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité dont les Etats membres ont souhaité faire part

En Irlande du Nord, la CSF Managing Authority qui utilise la base de données des fonds structurels, effectue une vérification semestrielle pour détecter les éventuels cumuls de financement de l'UE entre programmes, fonds et initiatives communautaires.

Le Rural Development Council (RDC – Conseil de développement rural) a revu et mis à jour sa politique de lutte contre la fraude et les irrégularités.

Cette politique s'applique au personnel du Rural Development Council (RDC) et aux paiements des Fonds structurels de l'UE en faveur du secteur associatif rural.

Elle souligne les types de fraude et les procédures d'enquête et de traitement de celles-ci et arrête des orientations relatives aux meilleures pratiques. Elle établit également des procédures détaillées de dénonciation pour le personnel du RDC.

Elle concerne également les paiements des Fonds structurels de l'UE en faveur du secteur associatif rural. Les procédures donnent au personnel le moyen de vérifier l'avancement et l'éligibilité des projets du RDC selon une méthode conforme au règlement (CE) n° 438/2001.

2. ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE AGRICOLE ET DOUANIER (REGLEMENT (CE) 515/97)

2.1. Communications/rapports demandés aux autres Etats membres¹³ au cours des années 2002, 2003 et 2004

Combien de communications/rapports ont été demandés aux autres Etats membres¹⁴ au cours de chacune des années 2002, 2003 et 2004? Combien concernaient des opérations contraires aux réglementations agricole et douanière?

Les autorités nationales ont-elles rencontré des difficultés lors d'une demande ou d'une communication d'information vers les autorités d'un autre Etat membre ? Si oui, lesquelles ?

Comment les autorités nationales ont-elles pu surmonter ces difficultés ?

Etat membre	Communications/rapports concernant la réglementation agricole et douanière	Communications/rapports concernant la réglementation agricole et douanière	Communications/rapports concernant la réglementation agricole et douanière
AT	28	10	11
BE ¹⁵	1301	659	
CY			11
CZ			-
DE ¹⁶			
DK	14	16	3
EE			
EL	69	77	45
ES	2	0	0
FI			
FR	93	80	83
HU			13
IE ¹⁷	1	2	2
IT	487	387	286
LT	0	0	

¹³ Les Dix nouveaux Etats membres doivent être considérés comme pays tiers jusqu'au 01.05.2004 et comme Etats membres à partir du 01.05.2004.

¹⁴ Les Dix nouveaux Etats membres doivent être considérés comme pays tiers jusqu'au 01.05.2004 et comme Etats membres à partir du 01.05.2004. Ils ne devront communiquer leurs données qu'à partir de cette date.

¹⁵ Les demandes de communication ou de rapports au titre des articles 4.1. et 8 du règlement (CE) n° 515/97 ne font pas l'objet d'une comptabilisation spécifique. Les statistiques globales d'échanges de données en matière de collaboration internationale intracommunautaire permettent cependant d'appréhender le volume de la correspondance en la matière. Le chiffre indique les demandes d'échanges de données formulées par l'Administration des douanes et accises belge à d'autres États membres.

¹⁶ Ces chiffres ne comprennent pas les échanges d'informations ayant eu lieu dans le cadre du système d'alerte rapide, d'opérations conjointes de contrôle douanier, de demandes de notification ou d'irrégularités dans les domaines du tabac, de l'alcool et des huiles minérales. Toutes ces opérations visaient à une application correcte de la réglementation douanière (y compris de la réglementation agricole, dans la mesure où elle concerne les échanges de marchandises avec les pays tiers). Les autorités allemands ne disposent pas de données statistiques détaillées précisant si et dans quelle mesure ces irrégularités sont attribuables à des fautes commises par négligence ou de propos délibéré par les opérateurs économiques. La majeure partie des opérations susmentionnées ne s'inscrivait pas dans un contexte pénal, qui n'est d'ailleurs pas une condition préalable à l'application du règlement (CE) n° 515/97.

¹⁷ Environ 5% des demandes portaient sur des opérations contraires aux réglementations agricole et douanière.

LU	0	2	1
LV			120
MT	0	0	1
NL	249	256	298
PL			295
PT	41	41	32
SE	36	19	32
SI			24
SK	0	0	350
UK	-	-	-
Total	2321	1549	1607

Difficultés rencontrés lors d'une demande ou d'une communication d'information vers les autorités d'un Etat membre	
AT	<p>En réponse à une demande d'assistance mutuelle dans le domaine douanier émanant des autorités douanières hongroises, l'administration autrichienne des douanes ouvre une procédure d'enquête et soumet les résultats et les copies des documents importants à l'administration douanière hongroise. Par la suite, l'Autriche reçoit via Interpol une requête judiciaire pour cette même affaire car, en Hongrie, les preuves ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une procédure judiciaire lorsqu'elles ont été fournies par la voie de l'assistance mutuelle judiciaire. Mais pour des questions de principe et de personnel restreint, l'administration autrichienne des douanes n'enquête pas sur la même affaire une seconde fois et très souvent la documentation relative aux résultats de l'enquête ne peut pas être envoyée à nouveau car il n'existe plus d'autre copie disponible.</p> <p>L'Autriche estime ne pas pouvoir résoudre seule le problème. Elle estime qu'il convient de modifier le droit pénal hongrois de façon à ce que les preuves fournies grâce à l'assistance mutuelle puissent également être utilisées lors des procédures judiciaires pénales.</p>
CZ	<p>Selon l'administration des douanes Tchèque un délai excessif s'est écoulé avant que ne soient traitées les demandes de collaboration émanant de l'administration des douanes tchèque. Lorsque la réponse n'était pas envoyée dans les six mois après la demande, les pays membres sollicités se sont vu adresser des demandes de réponse urgente.</p>
EL	<p>A) Il a été noté que certains États membres répondent en utilisant la langue officielle de leur pays, sans joindre de traduction non officielle en anglais (ou en français).</p> <p>B) Il a été noté que certains États membres répondent avec retard aux demandes.</p> <p>L'Unité de répression de la criminalité économique fait remarquer que la transmission de ces informations se fait de manière très lente, surtout de la part du Royaume-Uni.</p>
IE	<p>La principale difficulté rencontrée était le retard au niveau de la réception des réponses et, dans un nombre restreint de cas, le caractère insuffisant de l'information reçue. Les mesures prises incluaient l'envoi de rappels et celui d'une nouvelle communication lorsque la réponse initialement reçue ne répondait pas aux questions posées.</p>
LV	<p>Des problèmes sont survenus au niveau de la coopération avec certains États membres lorsque les institutions ont respecté très scrupuleusement les exigences formelles contenues dans les demandes. Les délais de mise en œuvre de ces dernières étaient dès lors trop longs (même dans les cas d'urgence).</p>

Difficultés rencontrés lors d'une demande ou d'une communication d'information vers les autorités d'un Etat membre	
PL	Principales difficultés rencontrées (y compris avant le 1 ^{er} mai 2004): dans certains cas, longues périodes d'attente avant de recevoir une réponse de certaines administrations: Italie, Espagne et parfois France; refus, pas toujours bien fondé, de prendre une quelconque résolution, réponses incomplètes: Allemagne. La Pologne a tâché de surmonter ces difficultés en envoyant des rappels et des motions complémentaires.
PT	L'assistance mutuelle fournie entre les États membres est en général satisfaisante. Il convient de noter quelques difficultés avec un État membre, dues au caractère insuffisant des réponses ou même, dans certains cas, à l'absence de toute réponse. Dans de tels cas, la direction générale des douanes et des droits d'accise (DGAIEC) réfère la matière aux services centraux.

2.2. Communications/rapports demandés aux pays tiers au cours des années 2002, 2003 et 2004

Combien de communications/rapports ont été demandés aux pays tiers au cours de chacune des années 2002, 2003 et 2004? Combien concernaient des opérations contraaires aux réglementations agricole et douanière?

Les autorités nationales ont-elles rencontré des difficultés lors d'une demande ou d'une communication d'information envers les autorités d'un pays tiers ? Si oui, lesquelles ?

Comment les autorités nationales ont-elles pu surmonter ces difficultés ?

Etat membre	Communications/rapports concernant la réglementation agricole et douanière	Communications/rapports concernant la réglementation agricole et douanière	Communications/rapports concernant la réglementation agricole et douanière
AT	63	42	18
BE ¹⁸	818	611	-
CY			6
CZ			-
DE	46	167	147
DK	32	20	6
EE			
EL	118	93	160
ES	1	0	0
FI			
FR ¹⁹	36	58	-
HU			25
IE	3	3	2
IT	183	150	95
LT	0	0	0
LU	0	0	0
LV			137
MT	0	0	0
NL	83	83	74
PL			345
PT	35	37	33
SE	67	62	50
SI	125	127	96
SK			150
UK	-	-	1
Total	1610	1453	1345

¹⁸ L'article 19 du règlement (CE) n° 515/97 prévoit certes la communication aux pays tiers, selon des conditions restrictives, d'informations obtenues en application du même règlement. Le chiffre indique les demandes d'échanges de données formulées par l'Administration des douanes et accises belge à des pays tiers.

¹⁹ En 2002, 7987 demandes d'assistance dont 7951 concernent des demandes de contrôle a posteriori de documents d'origine. En 2003, 8965 demandes d'assistance dont 8907 concernent des demandes de contrôle a posteriori de documents d'origine. Les documents d'origine ne sont pas compris.

Difficultés rencontrés lors d'une demande ou d'une communication d'information vers les autorités d'un pays tiers	
AT	<p>Il n'existe aucune réglementation sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Bosnie-Herzégovine, l'Albanie et le Kosovo.</p> <p>Des informations ne sont données à ces administrations que si l'entreprise concernée marque son accord.</p>
CZ	<p>Selon l'administration des douanes Tchèque un délai excessif s'est écoulé avant que la demande de l'administration des douanes tchèque ne soit traitée ou avant qu'elle obtienne une réponse incomplète par rapport aux questions posées. L'administration tchèque a dû envoyer des rappels ou des demandes de complément d'information.</p>
DE	<p>a) s'agissant des demandes adressées aux pays tiers</p> <p>Dans le cadre des missions communautaires visées au titre IV du règlement (CE) n° 515/97, il est possible qu'une affaire donnée fasse également l'objet d'une enquête pénale dans les États membres. Il est donc indispensable de soigneusement coordonner les intérêts de l'OLAF et ceux des États membres. Cette approche a fait ses preuves par le passé. L'administration douanière allemande n'a connaissance d'aucun cas de conflit d'intérêts entre l'OLAF (protection des intérêts financiers de la Communauté) et les États membres (poursuite pénales). Il serait donc opportun de consigner cette méthode éprouvée de coopération dans un vade-mecum (voir question 2.6).</p> <p>Il arrive fréquemment que l'on ne connaisse pas les coordonnées des correspondants étrangers chargés de traiter les demandes d'assistance introduites par les États membres en vertu d'accords d'assistance administrative en matière douanière conclus entre la Communauté et les pays tiers. L'OLAF est donc invité à faire en sorte que les listes des correspondants chargés de l'assistance mutuelle dans les administrations douanières des pays tiers qu'il établit à l'intention des États membres soient complètes et actualisées. Il convient que l'OLAF transmette ces listes aux États membres après chaque mise à jour, de préférence par voie électronique.</p> <p>b) s'agissant des demandes adressées par les pays tiers aux États membres de la CE</p> <p>Les demandes introduites par les pays tiers sont souvent transmises à des services non compétents en la matière. Il en résulte des retards ainsi que des coûts administratifs superflus.</p> <p>L'OLAF est invité à insister auprès des représentants des administrations douanières des pays tiers pour que les demandes envoyées par ces dernières soient adressées aux correspondants compétents dans les États membres. À cet effet, il convient que l'OLAF communique aux pays tiers une liste actualisée des points de contact dans les différents États membres.</p> <p>En outre, il est souhaitable que l'OLAF fournisse aux services compétents des pays tiers des explications exhaustives sur la teneur des réglementations applicables et sur la signification des articles fixant les règles de fond et de forme des demandes d'assistance administrative. La mise en œuvre concrète de l'assistance administrative pourra en être grandement facilitée.</p>

Difficultés rencontrés lors d'une demande ou d'une communication d'information vers les autorités d'un pays tiers	
EL	<p>L'administration des douanes helléniques rencontre des problèmes particuliers pour ce qui est des demandes envoyées en Chine. Ce pays n'étant pas lié par la recommandation du Conseil de coopération douanière de 1953, nombre de demandes de vérification des valeurs facturées restent sans réponse.</p> <p>La Corée, avec laquelle l'UE a signé un accord de coopération douanière (L121 13.5.1997), ne répond pas aux demandes, car, pour mener une enquête, elle réclame le numéro de la déclaration d'exportation soumise en Corée. Or, cette déclaration n'étant pas présentée aux douanes grecques, il n'est pas possible d'en connaître le numéro puisque ce dernier devrait être demandé à l'importateur, ce qui annulerait la confidentialité de l'enquête.</p> <p>La Suisse, avec laquelle l'UE a signé un accord en matière douanière (L 169 27.6.1997) répond aux demandes qui concernent la vérification des documents douaniers. En revanche, en ce qui concerne la vérification des valeurs facturées servant de base au calcul du droit à l'importation dans l'UE, les autorités suisses font des difficultés considérant qu'il y a violation du secret fiscal, et elles demandent une assistance judiciaire pour mener une enquête officielle dans les archives des sociétés.</p> <p>En règle générale, les réponses venant de pays tiers accusent un retard susceptible d'entraîner la prescription des délits, si bien que l'administration douanière grecque se trouve obligée d'envoyer des rappels.</p>
FI	Par exemple, s'agissant de transits, l'autorité Finlandaise peut demander des renseignements ou des documents dont elle ne dispose pas
IE	Comme pour la question 2.1, la principale difficulté rencontrée portait sur les retards au niveau de la réponse.
PL	<p>Les demandes portent souvent sur des questions insignifiantes (faible valeur des marchandises mentionnées sur les documents relatifs aux transactions), un grand nombre de demandes en provenance d'Ukraine à propos du transit de marchandises via la Pologne. La majeure partie de ces demandes n'implique aucune société polonaise ni ukrainienne. Les réponses fournies se limitent au strict minimum.</p> <p>Longues périodes d'attente avant de recevoir des réponses de certaines administrations: Turquie, Bulgarie; réponses incomplètes et insatisfaisantes: Turquie. La Pologne a tâché de surmonter ces difficultés en envoyant des rappels et des motions complémentaires.</p>
PT	<p>Les principales difficultés rencontrées sur ce plan concernaient les pays avec lesquels n'existe aucun accord d'assistance mutuelle, les demandes d'assistance se fondant alors sur la recommandation de l'ex-CCD, actuelle OMD, du 5 décembre 1953, dépourvue à ce titre de tout caractère obligatoire pour les États.</p> <p>Les demandes se heurtent dans ces cas à certaines limites, surtout lorsqu'il est nécessaire d'intervenir dans des entreprises pour obtenir les éléments demandés.</p> <p>Un autre type de limites tient aux difficultés d'ordre technique et organisationnel que connaissent les pays en question, étant donné, souvent, qu'ils ne sont pas à même, du fait de leur organisation administrative, de fournir les informations demandées et qu'il n'existe pas d'informations sur les contacts: on ignore à qui faire parvenir les demandes d'assistance mutuelle.</p>

**2.3. Communications/rapports demandés par/communiqués à la Commission
cours des années 2002, 2003 et 2004**

Combien de communications/rapports ont été demandés par/ communiqués à la Commission au cours de chacune des années 2002, 2003 et 2004? Combien concernaient des opérations contraires aux réglementations agricole et douanière?

Les autorités nationales ont-elles rencontré des difficultés lors d'une demande ou d'une communication d'information envers la Commission? Si oui, lesquelles ?

Comment les autorités nationales ont-elles pu surmonter ces difficultés ?

Les moyens informatiques à disposition ne permettent pas à ce stade de produire des statistiques utilisables.

Difficultés rencontrés lors d'une demande ou d'une communication d'information à la Commission	
EL	Très souvent, les chiffres communiqués aux autorités nationales à des fins d'enquête sont insuffisants, ce qui ne facilite pas le travail d'enquête.
FI	<p>Aucun problème n'a été signalé ni au cours de l'année, ni au cours de la période couverte par le programme 2000-2006.</p> <p>Entre-temps, lors de la réunion de coordination annuelle concernant les intentions de contrôle qui a eu lieu avec la Commission à Bruxelles le 18 janvier 2004, on a pu constater que sur les listes que l'OLAF a établies à propos des irrégularités signalées, il restait plusieurs rapports adressés à l'OLAF au cours de la période couverte par le programme 1995-1999, à propos desquels le gouvernement d'Åland a fait savoir qu'une rectification avait eu lieu et/ou que le projet avait été retiré du programme communautaire concerné et n'était dès lors plus co-financé par le biais des fonds structurels. Malgré la notification qui en avait été faite à l'OLAF, les irrégularités en question se trouvent toujours sur les listes de l'OLAF.</p> <p>Le gouvernement d'Åland demande que l'OLAF corrige ses listes. Sinon, le gouvernement d'Åland demandera par écrit que les projets concernés soient rayés des listes établies par l'OLAF pour la période 1995-1999.</p>
FR	Lors de la communication de rapports à l'OLAF, la douane française a régulièrement demandé à cet office de lui faire part des informations antifraude transmises par les autres États membres dans le cadre des cas AM mais n'a que rarement été destinataire de telles informations de la part de la Commission européenne.

Difficultés rencontrés lors d'une demande ou d'une communication d'information à la Commission

IT

Dans le cadre de sa collaboration avec la Commission, l'agence des douanes a indiqué qu'elle a signalé les principaux problèmes, notamment en termes de volume et de sensibilité des échanges, qui sont principalement liés aux retombées opérationnelles résultant du type d'informations reçues, lors de sa récente réunion avec plusieurs représentants de la Cour des comptes européenne.

Dans certains cas, les demandes d'informations de l'OLAF, plus particulièrement les demandes de documents, ne sont pas adaptées à leur impact sur la structure organisationnelle de l'agence en raison du temps accordé, du volume d'informations requises et du type d'action nécessaire, ce qui implique la mise en œuvre d'une quantité exceptionnelle de moyens parce que ces demandes ne tiennent pas compte des flux commerciaux impliquant l'Italie.

Une autre difficulté, également signalée à diverses reprises par les bureaux opérationnels, concerne le contenu et l'utilisation des informations fournies par l'OLAF par rapport à de possibles irrégularités commises lors de l'importation de marchandises en Italie, en particulier relativement aux rapports finaux des missions de l'UE concernant des pays tiers.

Ces rapports, qui contiennent un résumé de toutes les informations recueillies par la mission, des enquêtes menées et des résultats obtenus, laissent souvent entendre que les pays membres bénéficiaires doivent entreprendre des procédures de révision et de recouvrement. Cependant, dans certains pays, les rapports ne sont pas signés par les autorités du pays tiers concerné et ne peuvent dès lors pas être utilisés immédiatement en tant que preuves, que ce soit en vue d'entreprendre une révision ou dans le cas de recours émanant des donateurs.

Cela étant, le bureau central de lutte anti-fraude a publié des instructions afin d'obtenir, au cas par cas, davantage d'informations requises au travers de tous les autres systèmes d'investigation disponibles.

<p>2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)</p>	
<p>Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement (CE) 515/97, la Commission diffuse des communications « Assistance Mutuelle » aux autorités compétentes désignées (article 2.2) pour correspondre aux fins de l'application de ce règlement en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularités ou de fraude.</p> <p>Comment ces communications Assistance Mutuelle sont-elles traitées par les autorités compétentes dans votre Etat membre :</p> <p>- Existe-t-il une structure de coordination spécialisée (centrale ou régionale) ?</p> <p>- Si oui, comment le traitement des demandes d'Assistance Mutuelle est-il organisé ?</p>	
AT	<p>Toutes les communications «Assistance mutuelle» sont diffusées au travers du système d'information antifraude (AFIS), à l'attention du département central antifraude du ministère des finances. Les dossiers sont sauvegardés électroniquement dans une base de données locale. Ainsi, les données sont disponibles pour tout type d'analyse (suivis, recoupements, liens avec d'autres affaires).</p> <p>Les dossiers d'assistance mutuelle font l'objet d'une analyse centralisée. Le département central antifraude du ministère des finances prodigue des conseils concrets aux bureaux des douanes.</p> <p>Seul ce département est habilité à enregistrer des profils de risque dans la base de données nationale ayant trait au dédouanement. Les bureaux des douanes renvoient leurs rapports au département central antifraude du ministère des finances. Ce dernier peut ainsi analyser les résultats (adresser un compte rendu des résultats à l'OLAF, modifier les profils, etc.).</p>
BE	<p>Les autorités nationales compétentes désignées, au titre de l'article 2 § 2 du règlement (CE) n° 515/97, pour correspondre aux fins de l'application du même règlement sont l'Administration centrale des douanes et accises, Service Recouvrement et Contentieux, North Galaxy, Tour A, boîte 37, boulevard du Roi Albert II 33 à 1030 Bruxelles (pour les questions de principe) et la Direction Nationale des Recherches des douanes et accises, boulevard du Régent 36 à 1000 Bruxelles (pour les aspects opérationnels).</p> <p>Une Cellule, intégrée dans la structure de la Direction Nationale des Recherches, assure les tâches de gestion et de diffusion des communications «Assistance Mutuelle».</p> <p>Cette Cellule traite directement les dossiers d'assistance relatifs à l'origine et aux réglementations agricoles ou désigne le service qui sera en charge du dossier si celui-ci concerne un autre domaine (cigarettes, alcool, valeur,...).</p> <p>La même Cellule assure également les obligations d'informations à l'égard de l'Office Européen de Lutte Anti-Fraude et, de façon générale, la coordination du suivi des communications «Assistance Mutuelle».</p>
CY	<p>Il existe une structure spéciale de coordination qui est centrale.</p> <p>Toutes les demandes d'assistance mutuelle sont envoyées pour gestion à la division Investigation et Système d'information. Selon le cas, cette gestion est effectuée soit par des fonctionnaires de l'unité soit, avec la collaboration d'autres unités ou services lorsque cela est nécessaire (par exemple, procureur général ou police) et selon l'affaire.</p>

2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)

CZ

Administration des douanes: l'administration des douanes a mis sur pied l'Unité de coordination nationale, au sein de la direction générale des douanes (service de soutien à l'information). L'une des attributions principales de cette unité est d'organiser le traitement des messages d'assistance mutuelle et d'en assurer le suivi, y compris au moyen de tableaux indiquant l'évolution et les méthodes de traitement. Chaque message est enregistré dans un système d'information national, où sont consignées toutes les infractions réelles ou présumées aux règles douanières. Les demandes d'assistance mutuelle sont aussi enregistrées. Ce système d'information permet de suivre les différents stades du traitement des messages. L'Unité de coordination nationale procède à une première analyse de chaque message, détermine et, éventuellement, fournit des conseils sur la façon d'y répondre, et le transmet au(x) service(s) chargé(s) des enquêtes, ou éventuellement aux services qui intègrent les informations dans les «tableaux de blocage», dont le but est de prévenir les douaniers, lors des procédures douanières, de la possibilité qu'ils soient face à un cas répondant aux critères du message d'assistance mutuelle. Les résultats des contrôles et des enquêtes sont communiqués à l'Unité de coordination nationale qui, sur la base de ces rapports, complète les estimations quant à la façon de traiter ces demandes.

Ministère de l'agriculture: il n'existe aucune structure de coordination spécialisée. Lorsque la Commission transmet une telle communication, le point de contact AFCOS du ministère de l'agriculture informe immédiatement l'organe directeur du programme opérationnel, l'organisme de paiement et l'organe spécial, qui prennent les mesures nécessaires et mènent une enquête, dont ils communiquent les résultats à la Commission dans les plus brefs délais.

DE

L'Office d'enquête douanière (ZKA) est le service central chargé de l'entraide administrative et judiciaire entre les administrations douanières. Il coordonne non seulement les demandes administratives bilatérales prévues par le règlement (CE) n° 515/97 et les communications AM, mais également, les enquêtes pénales menées dans le cadre d'une application parallèle de la convention Naples II, lorsqu'elle se révèle nécessaire. Le ZKA est le seul correspondant de l'OLAF lorsqu'il s'agit d'appliquer le règlement (CE) n° 515/97 en ce qui concerne les échanges de marchandises avec les pays tiers. Si cela se révèle nécessaire et approprié, le ZKA peut servir d'intermédiaire avec les services régionaux.

Les services régionaux tels que les bureaux principaux des douanes, les directions régionales des finances ou les bureaux de recherches douanières procèdent aux vérifications requises et en informent le ZKA.

En 2001, la Commission (Direction générale du budget) a étudié la manière dont les États membres protègent les intérêts financiers dans le cadre des communications AM visées dans le titre III du règlement (CE) n° 515/97. Ce faisant, la Commission a constaté que les États membres appliquaient des procédures administratives extrêmement diverses.

Néanmoins, l'OLAF n'a pas encore mis à profit ces rapports pour élaborer des recommandations en vue d'une application uniforme du règlement (CE) n° 515/97. Il serait donc judicieux, voire indispensable, qu'afin d'établir son rapport au Parlement européen l'OLAF ne reprenne pas des descriptions faites par les États membres eux-mêmes, mais qu'il élabore une contribution propre en se fondant sur les informations extrêmement détaillées qui figurent dans ces rapports.

2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)	
DK	<p>L'autorité compétente (l'unité douanière de la direction des douanes et impôts) reçoit l'ensemble des communications. Elle a désigné une personne qui est chargée de la coordination des communications.</p> <p>Au niveau central, il est procédé à une analyse de risque limitée afin de contrôler, dans le cadre des systèmes douaniers existants, si les marchandises en question sont importées au/exportées vers le Danemark. Ensuite la communication est transmise à l'ensemble des autorités douanières régionales du Danemark (actuellement au nombre de 8) qui instruisent le dossier et répondent à la demande.</p> <p>L'instruction des dossiers est décrite dans une note interne qui attribue la responsabilité des enquêtes aux autorités douanières locales. Ces autorités ont l'obligation de signaler si elles ont ou non ouvert une enquête dans les 90 jours suivant la réception de la communication. C'est par l'intermédiaire de l'autorité compétente de la direction des douanes et impôts que les réponses éventuelles sont transmises à l'OLAF.</p>
EE	<p>C'est le service d'échange d'informations internationales de l'unité des communications de l'administration fiscale et douanière qui reçoit les demandes d'assistance mutuelle, par l'intermédiaire d'AFIS, et transmet les communications concernées au service d'analyse de l'unité mentionnée (les précurseurs, les cigarettes et autres sont traités séparément par des fonctionnaires spécialisés). Ce dernier vérifie l'information concernant l'Estonie contenue dans les communications et effectue une analyse de risques. Si le service d'analyse de l'unité des communications de l'administration fiscale et douanière constate l'existence de signes de délits ou d'infractions, il transmet le matériel rassemblé aux autorités douanières régionales ou à l'unité d'investigation de l'administration fiscale et douanière en vue d'une enquête.</p>

2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)

EL

Un service central spécialisé au sein des autorités douanières, à savoir la 33ème Direction du contrôle douanier, est chargé du traitement des communications «Assistance Mutuelle» (AM). Quand la Direction compétente pour le traitement des AM reçoit un message d'assistance mutuelle par le système AFIS, elle ouvre un dossier correspondant. Le suivi de chaque dossier est assuré à chaque étape par la 33ème Direction du contrôle douanier, étant donné que le service en question est tenu à soumettre un rapport semestriel concernant l'évolution des différents cas.

Afin d'illustrer le mode de fonctionnement des différents services impliqués dans l'enquête, l'ensemble de la procédure suivie à partir de la réception du message est présenté ci-dessous:

- À la réception du message d'assistance mutuelle, la 33ème Direction ouvre un dossier et recherche, au moyen du système informatique, s'il y a eu des importations ou exportations du produit ayant fait l'objet d'irrégularités ou de fraude.
- Si de telles importations-exportations ne sont pas constatées, le message AM est transmis à tous les services douaniers et à l'Unité de répression de la criminalité économique, pour information et en vue d'une utilisation ultérieure.
- S'il y a eu des importations ou des exportations du produit en question, le message AM est transmis, accompagné des documents y afférents, aux services figurant sur la liste de distribution en tant que 'destinataires pour action'; en même temps, il est introduit dans la base de données du système informatique intégré des douanes (O.II.C.T.), en vue des contrôles à effectuer sur toutes les importations ultérieures.
- À la réception de ce message, les douanes ouvrent également un dossier pour le cas en question.
- Elles effectuent un contrôle ex post ou une enquête, selon les éléments contenus dans le message, elles collectent des attestations ou des documents commerciaux afin de les transmettre, par le biais de la 33ème Direction, à l'UE qui doit assurer la coordination de l'enquête, etc.
- Si le message AM nécessite une enquête dans une entreprise, il est transmis pour action aux Services de contrôle douanier (E.A.Y.T.). De même, dans le cas où le déroulement de l'enquête initialement confiée à un service de douane révèle le besoin d'une enquête dans une entreprise et que ledit service estime qu'il n'est pas en mesure de la mener, celle-ci est alors transférée à EAYT par l'intermédiaire de la 33ème Direction.
- Une réponse est adressée à la 33ème Direction concernant les résultats de l'enquête, afin de permettre la rédaction du rapport semestriel destiné à l'autorité compétente de la Commission européenne.

Un service spécial «Assistance administrative mutuelle» a été créé au sein de l'Unité de répression de la criminalité économique (ΣΔΟΕ) qui, après une première évaluation des informations communiquées, transmet la demande au service d'action compétent afin qu'une suite satisfaisante puisse y être donnée.

2.4.	Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)
ES	<p>Dans le Département de douanes et accises, il existe une structure de coordination centralisant les communications d'assistance mutuelle de la Commission : le Bureau national d'information et d'enquête (O.N.I.I.).</p> <p>Concernant le traitement des demandes d'assistance mutuelle, il y a deux possibilités : soit l'O.N.I.I. traite la demande directement, soit, si nécessaire, on transfère la demande aux services périphériques pour son accomplissement total ou partiel.</p>
FI	<p>En Finlande, la Direction générale des douanes (Tullihallitus) traite les demandes d'assistance administrative. Celles qui exigent un contrôle administratif sont examinées par le service de l'inspection de la Direction du commerce extérieur. Si l'examen du dossier requiert une inspection dans l'entreprise, la demande est transmise au service de l'inspection du district douanier concerné.</p>
FR	<p>En France, l'autorité nationale désignée pour correspondre avec la Commission et les États membres aux fins de l'application du règlement (CE) n° 515/97 est la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Plus précisément, le bureau « lutte contre la fraude » de la DGDDI est l'autorité administrative nationale compétente chargée de l'application du règlement (CE) n° 515/97 tandis que la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) constitue le service national chargé de l'aspect opérationnel de l'application de ce règlement.</p> <p>La DNRED, qui est destinataire, au même titre que le bureau « lutte contre la fraude », des communications « assistance mutuelle », en assure le traitement, l'exploitation et l'enrichissement auprès des services douaniers français.</p>
HU	<p>Une telle structure n'a pas été mise en place au sein de la brigade douanière et financière nationale.</p>

2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)

IE

L'administration fiscale irlandaise est le principal organisme en charge des communications Assistance mutuelle. Toutes les communications Assistance mutuelle relatives à des irrégularités avérées ou suspectées sont reçues simultanément par l'Office de liaison pour l'assistance mutuelle, situé à Nenagh, et par le Bureau des enquêtes douanières, une branche de la division des enquêtes et des poursuites de l'administration fiscale, qui mène les enquêtes appropriées, prend les mesures nécessaires en matière de recouvrement et de procédures, le cas échéant, et dresse un rapport sur les résultats obtenus.

Les communications AAM de la Commission publiées au titre de l'article 18 du règlement n° 515/97 du Conseil sont également reçues en Irlande par le département de l'agriculture et de l'alimentation, tout comme les communications AAM publiées au titre du règlement n° 595/91 du Conseil sur les irrégularités.

Au sein du département de l'agriculture et de l'alimentation, la division financière fait office d'unité de coordination des communications AAM et entretient des contacts avec l'administration fiscale irlandaise. Les communications AAM relatives aux questions agricoles sont portées à l'attention de la section administrative opérationnelle compétente au sein du département, en vue de prendre toute mesure de suivi pertinente ou de fournir certaines informations et de faire rapport à la division financière. Les réponses du département de l'agriculture et de l'alimentation aux communications AAM sont transmises à l'administration fiscale irlandaise pour être incluses dans les réponses de l'Irlande.

Lorsqu'il adresse des communications AAM aux sections opérationnelles, le département de l'agriculture et de l'alimentation a recours à un document standard. Ce formulaire standard de notification explique l'objectif des communications AAM et attire l'attention sur l'action demandée, comme stipulé dans la section 13.1 de la communication AAM. Il souligne en outre qu'au titre de la législation, les communications AAM sont confidentielles et couvertes par l'obligation de secret professionnel, conformément à l'article 45 du règlement n° 515/97 et à l'article 10 du règlement n° 595/91. Il indique par ailleurs que la communication AAM ne peut être transmise à personne, à moins que les fonctions desdites personnes exigent qu'elles connaissent ou qu'elles utilisent l'information. Enfin, il stipule que l'information ne peut être utilisée à des fins autres que celles énoncées dans le règlement, c'est-à-dire pour garantir la bonne application des réglementations douanière ou agricole et pour prévenir, enquêter sur ou poursuivre les infractions à la législation

2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)	
IT	<p>La structure de coordination spécialisée:</p> <p>pour la Guardia di Finanza est le Comando Generale – II Reparto – Ufficio Antifrode e Cooperazione Internazionale;</p> <p>pour l'agence des douanes est le bureau central de lutte anti-fraude.</p> <p>En ce qui concerne la Guardia di Finanza, les demandes d'assistance mutuelle sont gérées par le bureau de coopération internationale et de lutte anti-fraude qui, après avoir évalué et complété les informations par des renseignements extraits de ses propres fichiers, les transmet aux unités opérationnelles compétentes. Une fois les tâches nécessaires accomplies, ces unités envoient un rapport au bureau qui, après avoir établi le lien nécessaire entre les informations, transmet les réponses à l'autorité demandeuse.</p> <p>Pour ce qui est de l'agence des douanes, les informations envoyées par les services de la Commission parviennent au bureau central de lutte anti-fraude, qui les analyse et les communique à tous les bureaux régionaux de l'agence en vue de leur envoi aux bureaux locaux.</p> <p>En même temps, sur la base des informations reçues et après avoir procédé aux vérifications d'usage, il indique le type de mesure nécessaire pour protéger les intérêts nationaux et communautaires (révision, recouvrement, mesures de coopération administratives, accès, etc.).</p> <p>Les résultats des inspections transmis par les directions générales sont envoyés rapidement aux services de la Commission.</p>
LT	<p>Un organisme central a été institué en 2004 – la sous-section d'assistance mutuelle du département des douanes auprès de la section de la prévention des irrégularités du ministère des finances. L'organisme central coordonne l'exécution des demandes et charge les unités territoriales des enquêtes qui relèvent de leur compétence.</p>
LU	<p>Les communications « Assistance Mutuelle » sont enregistrées par un service de coordination central, i.e. la Division Enquêtes et Recherches à la Direction des Douanes.</p> <p>Traitement des communications « Fiches AM » :</p> <p>Les fiches AM sont examinées séparément en vue de détecter les risques pouvant intéresser les services locaux de contrôle et de vérification ;</p> <p>Les renseignements et informations utiles sont synthétisés et diffusés sous forme d'ALERTE à tous les services de contrôle et de vérification par voie électronique.</p> <p>En cas de constatation d'irrégularités, les services locaux les signalent à la Division Enquêtes et Recherches qui procédera le cas échéant à une enquête administrative.</p>

2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)	
LV	<p>Le 20 avril 2004, le TP a publié l'ordonnance n° 620 relative à la procédure de diffusion des rapports sur l'assistance mutuelle. Ce document stipule que la coordination en matière de diffusion des rapports sur l'assistance mutuelle incombe au département des infractions douanières du TP.</p> <p>Les travaux relatifs aux rapports sur l'assistance mutuelle se font sur la base de l'ordonnance n° 620 du TP du 20 avril 2004, qui définit la procédure de réception des rapports de l'OLAF sur l'assistance mutuelle ainsi que leur enregistrement, leur évaluation et leur transmission à l'autorité chargée de leur vérification.</p> <p>Cette procédure définit également les cas dans lesquels le bureau des douanes letton transmet des informations de retour à l'OLAF sur les activités de contrôle ainsi que des informations servant de base à des rapports sur l'assistance mutuelle.</p>
MT	<p>Les communications «assistance mutuelle» sont reçues par le responsable des enquêtes dans le cadre du système d'information anti-fraude. Elles sont transmises à l'inspecteur responsable de l'unité de répression douanière afin qu'il prenne les mesures nécessaires. Si les contrôles sont positifs, les résultats en sont communiqués à l'OLAF et de nouvelles investigations sont conduites. L'information est envoyée à la section des renseignements douaniers, à l'unité de vérification et à l'unité de la PAC.</p> <p>À ce jour, aucune communication «assistance mutuelle» n'a débouché sur une enquête pénale de notre division.</p>

2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)	
NL	<p>Aux Pays-Bas, c'est le Centre d'informations douanières (Douane Informatie Centrum - DIC), situé à Rotterdam, qui est l'autorité compétente en matière d'échange d'informations dans le cadre du règlement (CE) n° 515/97.</p> <p>C'est donc ce service qui reçoit les communications AM. Celles-ci sont traitées en coopération avec les spécialistes de la Section de l'origine (Oorsprongszaken), le service de renseignements et d'enquête en matière fiscale du ministère des finances (Fiscale inlichtingen- en opsporingsdienst - FIOD -ECD) et le service général d'inspection (Algemene inspectiedienst - AID) du ministère de l'agriculture.</p> <p>En principe, c'est le Centre d'informations douanières qui coordonne le traitement et qui se charge du rapport final adressé à la Commission. Ce n'est que lorsque l'accent est mis sur un traitement judiciaire que la coordination est effectuée par le service de renseignements et d'enquête. L'autorité centrale compétente demeure toutefois l'instance désignée pour les échanges d'informations formels.</p>

2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)

PL

Trois services ont été notifiés en vertu du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil:

- le département du contrôle des douanes et accises du ministère des finances;
- le département de la politique douanière;
- le bureau des relations internationales du Trésor (AFCOS Pologne).

La section d'assistance administrative internationale du département du contrôle des douanes et accises du ministère des finances fournit une assistance administrative dans les questions liées aux droits de douane²⁰.

Les demandes émanant des administrations douanières étrangères sont transmises aux chambres des douanes de la juridiction appropriée ainsi qu'à d'autres unités organisationnelles du département du contrôle des douanes et accises et au ministère des finances, dont les unités entreprennent les démarches nécessaires et envoient les réponses à la section d'assistance administrative internationale du département du contrôle des douanes et accises. Par la suite, ce département transmet les réponses, traduites en langue étrangère, à l'organe qui a émis la demande.

Les demandes reçues par les autorités polonaises, après avoir été examinées, complétées et traduites, sont transmises à l'administration douanière étrangère. Les réponses à ces demandes sont communiquées à l'organe qui a réclamé une assistance administrative.

Le bureau des relations internationales du Trésor et l'unité d'assistance administrative et de coopération interservices traite les demandes d'assistance mutuelle en vertu du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil. En fonction des demandes, la section entreprend de sa propre initiative certaines actions de contrôle nécessaires pour engager et mener:

- des enquêtes administratives;
- des procédures de coordination;
- une assistance administrative.

²⁰

Anciennement: département du contrôle des douanes et accises.

<p>2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)</p>	
	<p>Au cas où le bureau des relations internationale du Trésor ne serait pas compétent pour traiter une demande, le bureau rédige sa propre motion, qu'il transmet à l'autorité de contrôle, à l'organe d'enquête ou au département compétent, en demandant à ce dernier de prendre les mesures qui s'imposent en fonction de sa compétence et de fournir une réponse au bureau des relations internationales du Trésor.</p> <p>En outre, depuis le 1^{er} mai 2004, ce bureau reçoit, également via le système AFIS, des communications «Assistance mutuelle» (AM). Jusqu'au 31 décembre 2004, il a reçu cinq rapports AM en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil. Ces communications sont transmises au bureau des relations internationales du Trésor, au département du contrôle des douanes et accises et au département de la politique douanière. Une communication a été vérifiée par le bureau des relations internationales du Trésor puis transmise au département d'audit des droits de douanes et accises. Six communications transmises en vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil ont été également reçues.</p>
PT	<p>Il existe à la DGAIEC un service central chargé de traiter les fiches d'assistance mutuelle (fiches AM), rattaché à la direction des services anti-fraude – division des informations – unité d'analyse des risques; le traitement des cas en question est assuré de la manière suivante:</p> <p>À réception de la fiche AM, l'information est recueillie et enregistrée lors de son introduction dans le système intégré; on procède ensuite au traitement et à l'analyse du cas, afin de vérifier s'il existe dans notre pays des situations rentrant dans le même cadre.</p> <p>Si une telle situation est repérée au Portugal, on effectue une enquête pour établir la réalité de l'irrégularité, identifier les responsables et prendre les mesures qui s'imposent. Le résultat est en tout état de cause toujours communiqué à l'OLAF.</p> <p>À l'inverse, lorsque est détecté au Portugal un cas de fraude ou d'irrégularité ayant des implications dans d'autres États membres, on établit une fiche AM pour communiquer le cas à l'OLAF, qui la diffusera à son tour auprès des autres États membres.</p>
SE	<p>Ces questions sont traitées par un groupe établi au sein du centre de compétence "Entreprise et analyse de risque" de l'Administration nationale des douanes.</p> <p>Les demandes d'assistance mutuelle s'accompagnent d'une étude des importations actuelles, d'une identification du problème, d'un examen de la législation en vigueur, de consultations éventuelles d'experts et de réunions conduisant à décider des mesures à prendre.</p>

2.4. Traitement des communications Assistance Mutuelle diffusées par la Commission en vue d'informer les Etats membres sur un risque d'irrégularité ou fraude (art.18 du Règlement (CE) 515/97)	
SI	<p>Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 515/97, le secteur des affaires à l'instruction de l'Administration nationale des douanes (CURS) est le point de contact central pour la réception et la transmission des communications d'assistance mutuelle. Le CURS évalue en première instance l'incidence de chaque communication en la matière sur le contexte slovène. Il adresse toutes les communications à l'UNP en recommandant à celui-ci d'en informer les autres organes compétents, en ce qui concerne leur domaine de compétences (p. ex. la police) ou bien pour information. Si la communication d'assistance mutuelle revêt une importance aux yeux du CURS, il procède dans un second temps à l'analyse des données et il met au point les décisions à prendre afin d'apporter une solution au problème soulevé par la communication. Ces décisions dépendent du contenu de la communication et sont les suivantes: formulation du profil du risque qui est enregistré dans le système national d'informations douanières, visite d'inspection dans les sociétés concernées ou enquête douanière. Certaines communications d'assistance mutuelle peuvent également donner lieu à une combinaison de ces décisions. Après la mise en œuvre des décisions, le CURS en est averti et transmet un rapport à l'OLAF et, pour information, à l'UNP. En outre, des rapports semestriels sont transmis à l'UNP concernant les phases du traitement de chacune des communications d'assistance mutuelle.</p> <p>Ces communications sont également transmises au service du contrôle de l'Agence pour les marchés agricoles et le développement rural (agence chargée du paiement), qui échange ses informations avec le CURS.</p>
SK	<p>Une unité de coordination dédiée au règlement 515/97 a été créée au sein de la Police des douanes. Elle traite toutes les communications d'assistance mutuelle et les transmet aux unités pertinentes de la Police des douanes afin de prendre les mesures nécessaires.</p>
UK	<p>Les demandes d'AM sont envoyées soit à la National Intelligence Unit (NIU – Bureau national de renseignements) (responsable globalement des demandes d'AM) pour les questions douanières, soit à l'équipe du HMCE CAP. Ces deux équipes conviennent de l'action à entreprendre, par exemple, faut-il lancer une enquête ou une action administrative. Les demandes d'AM sont ensuite soumises au bureau compétent du HMCE et des mises à jour régulières sont adressées à la NIU et à l'équipe du CAP. Les rapports sur l'avancement des dossiers sont ensuite transmis à l'OLAF.</p> <p>Les demandes reçues par la Rural Payments Agency (RPA) sont étudiées par un service unique - la Counter Fraud and Compliance Unit (CFCU) – en consultation avec d'autres, si nécessaire.</p>

<p>2.5. Exécution d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication possible uniquement sur autorisation ou réquisition de l'autorité judiciaire est nécessaire (art.3 §2 du Règlement (CE) 515/97)</p>	
<p>Lorsque, sur base d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication faite en vertu du règlement (CE) n°515/97, certains éléments (p.ex. perquisitions, écoutes téléphoniques) ne peuvent être mis en œuvre qu'avec l'autorisation ou sur réquisition de l'autorité judiciaire, les informations relatives à l'application des réglementations douanières et agricoles ou du moins les éléments essentiels du dossier permettant de mettre fin à une pratique frauduleuse doivent être communiquées avec l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire si la nécessité d'une telle autorisation résulte du droit national (art.3 §2 du R.515/97).</p> <p>Comment est appliquée cette disposition dans votre Etat membre :</p> <p>- L'autorisation préalable de l'autorité judiciaire est-elle nécessaire pour la transmission du rapport à d'autres instances ?</p>	
AT	<p>En Autriche, l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire est requise pour transmettre le rapport à d'autres instances</p>
BE	<p>Dans l'hypothèse où, pour aboutir, l'enquête requiert des devoirs qu'un juge d'instruction peut seul ordonner ou accomplir (une confrontation de témoins par exemple), l'article 281 § 2 de la Loi générale sur les douanes et accise du 18 juillet 1977 dispose que, sur la demande écrite qui lui en est faite par un fonctionnaire de l'administration des douanes et accises ayant au moins le grade de directeur, le ministère public peut requérir le juge d'instruction d'informer.</p> <p>L'Administration des douanes et accises n'a pas connaissance de demande d'assistance administrative ou de communication faite en vertu du règlement (CE) n° 515/97 ayant nécessité la mise en œuvre de tels devoirs d'enquête.</p> <p>Si tel devait être le cas, l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire serait requise avant la communication des informations relatives à l'application des réglementations douanières et agricoles ou des éléments essentiels du dossier permettant de mettre fin à une pratique frauduleuse.</p>
CY	<p>L'autorisation préalable du ministère de la justice et de l'ordre public et du service juridique (bureau du procureur général) est nécessaire.</p>
CZ	<p>Administration des douanes: dans le cas où, lors de l'enquête basée sur un message ou une demande d'assistance mutuelle, il est possible d'utiliser les pouvoirs découlant uniquement de la loi sur les douanes (contrôle douanier, contrôle de déclaration après mainlevée, rédaction du protocole sur la déclaration, etc.), l'accord de l'autorité judiciaire n'est pas nécessaire pour mener les enquêtes. Si, par contre, la demande concerne des mises sur écoute, par exemple, ces dernières ne peuvent être organisées que dans le cadre d'une procédure pénale, sur la base de l'autorisation d'un juge. Dans le cadre d'une procédure administrative, de telles mesures ne sont pas possibles.</p> <p>Ministère de l'agriculture: idem que pour l'administration des douanes. Les lois qui définissent les contrôles administratifs interdisent d'avoir recours à la mise sur écoute ou d'attenter à la liberté personnelle (il est interdit de faire des perquisitions dans les lieux d'habitation).</p>

2.5.	Exécution d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication possible uniquement sur autorisation ou réquisition de l'autorité judiciaire est nécessaire (art.3 §2 du Règlement (CE) 515/97)
DE	En droit allemand, l'autorité judiciaire doit autoriser la communication d'informations, conformément à l'article 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 515/97. L'administration douanière allemande, dans la mesure où elle exerce l'action publique dans le contexte de la réduction des ressources propres de la CE et constitue à ce titre elle-même l'autorité judiciaire, a toujours autorisé cette communication.
DK	<p>La direction danoise des douanes et impôts est une autorité administrative.</p> <p>Si lors d'une enquête, elle constate qu'une perquisition est requise sans qu'elle soit pour autant convaincue de l'existence d'actes criminels, elle peut demander à la police de lui prêter assistance. L'affaire conserve son caractère administratif relevant de la direction des douanes et impôts.</p> <p>Si, au contraire, lors des enquêtes, il y a soupçon d'actes criminels, le dossier est transmis aux autorités policières en vue d'une instruction pénale tandis que la direction des douanes et impôts poursuit la procédure de recouvrement en collaboration avec la police.</p> <p>Lorsque l'autorité policière demande une autorisation de l'autorité judiciaire, les circonstances qui en sont à la base sont décrites plus en détail. La demande à l'autorité judiciaire mentionne la demande d'assistance mutuelle présentée en vertu du règlement cité. L'autorité judiciaire statue sur la demande ainsi que sur la question de savoir si le rapport doit être transmis à d'autres instances.</p>
EE	De telles opérations peuvent être menées dans le domaine pénale uniquement, conformément à la procédure de l'assistance mutuelle.
EL	Selon notre législation nationale, quand le service douanier prend la décision de mener une action (p.ex. une enquête spéciale), à la suite d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication et en vertu du règlement (CE) no 515/97, il doit disposer préalablement d'une autorisation des autorités judiciaires pour la réalisation de cette enquête spéciale et également d'une autorisation pour la communication des renseignements portant sur l'application de la réglementation douanière et agricole ou, du moins, sur les éléments principaux du dossier permettant d'établir définitivement la fraude.
ES	<p>Dans notre droit interne, les mesures mentionnées dans la question (perquisitions, écoutes téléphoniques) doivent être adoptées par une juridiction et au cours d'une procédure pénale. Elles doivent être suffisamment motivées par une justification adéquate (principe de proportionnalité), et être adoptées lorsque, sur la base des indices, elles devraient permettre de découvrir ou de prouver un éventuel délit et ses auteurs et/ou collaborateurs présumés. Lesdites mesures peuvent être utilisées comme moyen de preuve.</p> <p>Ces mesures imposent un devoir de suivi au juge d'instruction qui les autorise et au greffier concernant le respect des prescriptions légales et constitutionnelles prévues pour la mise en oeuvre de la mesure. Cela comprend la transmission du rapport à d'autres instances.</p>

2.5. Exécution d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication possible uniquement sur autorisation ou réquisition de l'autorité judiciaire est nécessaire (art.3 §2 du Règlement (CE) 515/97)

FI

La loi n° 449/1987 sur la procédure d'instruction et la loi n° 450/1987 sur les mesures de contrainte ainsi que la loi n° 945/1984 sur la publicité de la procédure judiciaire et des documents judiciaires, y compris les documents relatifs à une demande d'autorisation régissent les procédures concernées et leurs conditions.

L'interception des télécommunications n'est possible qu'en cas de délits aggravés spécifiés dans certaines lois. Des conditions supplémentaires ont pu être édictées qui limitent l'interception des communications dans certains cas. C'est ainsi que la fraude fiscale aggravée ne permet l'interception des télécommunications que si le délit a été commis dans le cadre de l'activité commerciale ou professionnelle et s'il s'agit d'un délit plus grave qu'une fraude fiscale "ordinaire". L'interception des télécommunications exige toujours une autorisation judiciaire. Une autorisation judiciaire est également nécessaire pour communiquer les informations obtenues de cette manière aux autorités du pays demandeur.

La surveillance électronique exige en règle générale, sauf dans certains cas urgents, une autorisation judiciaire préalable. Cette pratique est licite en cas de soupçon d'infraction douanière passibles de 4 ans d'emprisonnement, ainsi que d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Hormis dérogation éventuelle dans les cas d'urgence susmentionnés, la communication des informations ainsi obtenues aux autorités d'un pays étranger exige une autorisation judiciaire.

Les perquisitions en cas d'infraction peuvent être effectuées sur décision du responsable de l'enquête et des explorations corporelles administratives et autres mesures assimilées le peuvent également sur décision d'autres responsables de la lutte contre la criminalité. Les informations recueillies lors d'une perquisition pourraient être communiquées sur la base du règlement 515/97 à un autre État membre. En revanche, le tribunal doit confirmer la saisie effectuée à la suite d'une demande d'assistance judiciaire provenant d'un État étranger dans un délai d'une semaine au maximum à compter de cette mesure provisoire.

2.5. Exécution d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication possible uniquement sur autorisation ou réquisition de l'autorité judiciaire est nécessaire (art.3 §2 du Règlement (CE) 515/97)	
FR	<p>Deux cas sont à distinguer :</p> <p>1) Dans l'hypothèse où les investigations douanières réalisées sur le fondement du code des douanes impliquent une autorisation judiciaire (visite domiciliaire, écoutes téléphoniques par exemple), aucune disposition nationale ne subordonne la transmission des informations obtenues pour faire suite à une demande formulée dans le cadre de l'article 3 § 2 du règlement (CE) 515/97 à un accord de l'autorité judiciaire, sauf si l'enquête aboutit à la constatation d'une infraction douanière qui est portée en justice, soit par voie de citation directe, soit par voie d'acte introductif d'instance fiscale (AIF) qui donne lieu à une enquête judiciaire. Il est cependant précisé que les agents des douanes ne peuvent recourir à des écoutes téléphoniques administratives que dans le cadre de motifs légaux comme la sécurité nationale, la protection des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, la prévention du terrorisme, celle de la criminalité et de la délinquance organisées, celle de la reconstitution ou du maintien de groupement dissous (groupes de combat et milices privées). Dans ces conditions, il paraît peu probable que la DGDDI organise de telles écoutes dans le cadre d'une demande d'assistance fondée sur le règlement (CE) n° 515/97 sauf si la fraude soupçonnée peut être qualifiée de criminalité et de délinquance organisées.</p> <p>Par ailleurs, les autorités françaises, sollicitées par les autorités d'un autre État membre, sur le fondement du règlement (CE) n°515/97, pour exercer une visite domiciliaire en vue de la seule transmission d'informations, ne pourraient satisfaire à cette demande. En effet, la visite domiciliaire ne peut être mis en oeuvre que dans l'unique but de constater en France certains délits douaniers au sens du code des douanes national.</p> <p>2) Dans le cas où les informations sont obtenues dans le cadre d'investigations judiciaires sur le fondement du code de procédure pénale, un accord de l'autorité judiciaire est indispensable, notamment en vue d'assurer qu'il n'existe aucun obstacle au regard du bon déroulement de l'enquête judiciaire. Cette obligation a notamment pour but de concilier le secret de l'enquête et de l'instruction prévu à l'article 11 du code précité avec le respect de la législation communautaire.</p>
HU	Sur la base d'une demande d'assistance administrative d'une autorité douanière étrangère, il n'est pas possible d'effectuer une opération d'enquête dépendant de l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire. En cas de demande de ce type, l'autorité douanière requérante est informée que si dans le cas en question une procédure pénale est engagée à l'étranger, sa demande doit être envoyée dans le cadre de l'entraide judiciaire.
IE	Les documents ou informations diffusés librement et sans restriction peuvent être transmis à une autre autorité sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire. À l'inverse, les documents ou informations obtenus par coercition, qu'elle soit judiciaire ou statutaire, ne peuvent être transmis à une autre autorité qu'après réception d'une demande d'entraide judiciaire (commission rogatoire émise au titre de la convention de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale). À titre d'information, les écoutes téléphoniques ne sont pas du ressort des services douaniers, mais bien des services de police.
IT	Les conclusions de la police judiciaire ne peuvent être communiquées qu'avec l'autorisation préalable des autorités judiciaires.
LT	En cas d'enquête préliminaire, les données ne peuvent être communiquées à d'autres instances qu'avec l'autorisation du procureur public chargé du contrôle de l'enquête préliminaire.

2.5. Exécution d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication possible uniquement sur autorisation ou réquisition de l'autorité judiciaire est nécessaire (art.3 §2 du Règlement (CE) 515/97)	
LU	<p>l'Avis du Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg du 28 juin 1993 concernant notamment l'article 3 de la proposition de règlement du Conseil relatif à l'assistance mutuelle (R.515/97) : « La formulation actuelle de l'article 3 permet de concilier dans une juste mesure les impératifs de notre procédure pénale tenant notamment à l'obligation au secret de l'instruction et les obligations des Etats membres de faire respecter le droit communautaire.</p> <p>En effet, l'obligation de communiquer des éléments acquis au cours d'une enquête judiciaire suppose d'abord que l'autorité requise ait, sur base d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication faite en vertu du présent règlement soumis pour avis, pris la décision d'engager une procédure judiciaire. Il serait dans cette hypothèse dénué de sens d'initier d'abord une enquête et de ne pas communiquer par après le résultat de cette mesure d'instruction à la partie requérante. D'autre part, l'autorité judiciaire compétente pourra toujours, sous le couvert de l'article 3, refuser la communication du dossier ou des informations qu'il contient, de sorte que l'obligation au secret de l'instruction sera respectée au cours de cette phase préparatoire pendant laquelle tous les éléments d'information recherchés ne sont de toute façon pas encore disponibles. Les règles nationales de procédure pénale ne sont donc pas affectées par cette disposition ».</p> <p>Etant donné que sur base de l'article 281 de la loi générale sur les douanes et accises les infractions à la réglementation douanière seront intentées et poursuivies au Grand-Duché de Luxembourg par l'administration des douanes devant les juridictions compétentes, les résultats de l'enquête judiciaire demandée seront à communiquer par application de ce même article 281 à l'administration des douanes à laquelle restera réservée l'exercice de l'action publique.</p> <p>Il en résulte que la transmission du rapport ou du moins des éléments essentiels permettant de mettre fin à une pratique frauduleuse, tant à la Commission qu'à toute autre partie requérante puisse être faite.</p>
LV	<p>Conformément au règlement (CE) n° 515/97, les activités entreprises ne nécessitent pas l'approbation du juge ou du parquet. Les mesures propres aux délits (perquisitions, examen, retrait d'articles, etc.) ne peuvent être prises que dans le cadre de la demande d'assistance juridique et en coordonnant la mise en œuvre des activités avec le parquet général.</p>
NL	<p>En vertu de la législation nationale, l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire est toujours requise.</p>

2.5. Exécution d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication possible uniquement sur autorisation ou réquisition de l'autorité judiciaire est nécessaire (art.3 §2 du Règlement (CE) 515/97)	
PL	<p>Au sein du ministère des finances, le bureau de documentation fiscale, subordonné à l'inspecteur général du contrôle du Trésor, est autorisé à mener des enquêtes ou des procédures de surveillance et à appliquer les moyens techniques opérationnels. Il bénéficie de la collaboration étroite du bureau des relations internationales du Trésor.</p> <p>Les preuves recueillies au moyen des techniques de surveillance opérationnelles, telles que les écoutes téléphoniques ou l'examen du courrier, ne peuvent être échangées entre les services et organes administratifs. Elles ne peuvent être communiquées qu'après avoir été légalisées et traitées de façon à effacer et à dissimuler leur source. Les preuves non traitées ne peuvent être transmises qu'au sein d'un seul et même service selon des règles internes rigoureuses ou en vertu du consentement explicite du tribunal.</p> <p>Le service polonais des douanes n'est pas autorisé à utiliser certaines techniques de surveillance, par exemple les écoutes téléphoniques, contrairement à d'autres services spéciaux de lutte contre la criminalité, tels que l'agence de la sécurité intérieure, les unités de police et les gardes-frontières. La mise en œuvre d'écoutes téléphoniques nécessite toutefois le consentement de l'autorité judiciaire.</p> <p>Le recours à d'autres techniques de surveillance requiert également l'autorisation des organes administratifs compétents, à savoir le ministère public pour ce qui est des livraisons surveillées, bien que certaines lois en vigueur autorisent le service des douanes à utiliser cette technique.</p> <p>Pour transmettre un rapport (contenant les résultats des fouilles douanières, y compris les informations obtenues par le biais des techniques de surveillance, des fouilles d'individus et des perquisitions de locaux) à une autre autorité administrative, le consentement préalable de l'autorité judiciaire n'est pas nécessaire.</p> <p>L'autorisation de procéder à des fouilles douanières (y compris les techniques de surveillance, les fouilles d'individus et les perquisitions de locaux) est prévue par la loi sur le service des douanes du 24 juillet 1999 (Journal officiel n° 04.156.1641).</p>
PT	<p>Aucun cas où cela aurait été nécessaire ne s'est présenté.</p> <p>Il convient toutefois de noter que, s'il est nécessaire dans le cadre d'une demande d'assistance mutuelle de communiquer des éléments obtenus en application de la législation nationale, autrement dit, lorsqu'elle relève des compétences des États membres, troisième pilier, on invoque à cet effet la convention de Naples.</p>
SE	<p>Les modalités d'application de cette disposition sont les mêmes que pour la législation nationale. Ainsi, les perquisitions doivent s'accompagner de l'autorisation d'un procureur et les écoutes téléphoniques, d'une décision de justice. Les règles sont fixées au cas par cas. Certaines situations permettent au service des douanes de décider une perquisition.</p>

2.5. Exécution d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication possible uniquement sur autorisation ou réquisition de l'autorité judiciaire est nécessaire (art.3 §2 du Règlement (CE) 515/97)	
SI	L'Administration nationale des douanes reçoit les demandes de recours à des formes particulières de collaboration/contrôle et les transmet par écrit à la police, qui est l'organe compétent pour l'application de mesures particulières. Conformément à la législation nationale, ces mesures peuvent être les suivantes: contrôle des personnes, surveillance secrète – le procureur de la République en donne l'ordre sur proposition écrite de la police –, écoutes téléphoniques – la police transmet une proposition écrite au procureur de la République et demande ensuite par écrit l'autorisation du juge d'instruction compétent –, autres formes (contrôle des lettres, du courrier électronique, des télécopies, des systèmes informatiques) – sur proposition écrite de la police adressée au procureur de la République, suivie d'une sollicitation écrite du juge d'instruction, qui ordonne l'exécution des mesures.
SK	En Slovaquie, l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire pour communiquer nos résultats n'est pas nécessaire.
UK	Les informations et renseignements de l'Administration des douanes et accises peuvent être communiqués en réponse à une demande d'Assistance Mutuelle en vertu du règlement 515/97, mais il faudrait recourir à l'entraide judiciaire pour transmettre la preuve d'une infraction. Cette disposition n'a pas été utilisée en rapport avec le règlement 515/97 par la Rural Payments Agency. Toutefois, la CFCU est généralement autorisée, dans le cadre du Regulation of Investigatory Powers Act 2000 (Loi relative à la réglementation des pouvoirs d'enquête), à effectuer des contrôles de lignes téléphoniques d'abonnés suspects.

2.6. Traitement des rapports des participants à une mission dans un pays tiers à laquelle l'Etat membre n'a pas participé	
A l'issue d'une mission communautaire de coopération et d'enquête administratives dans un pays tiers avec lequel la Communauté et ses Etats membres ont conclu un accord ou un protocole d'assistance administrative mutuelle en matière douanière (art.19 -R515/97), un rapport contresigné par les participants à la mission ainsi que les pièces pouvant être invoquées comme éléments de preuve sont communiqués aux Etats membres concernés, même s'ils n'ont pas participé à la mission. Comment sont traités ces rapports dans l'Etat membre : Un traitement différencié est-il appliqué lorsque l'Etat membre n'a pas participé à la mission communautaire ?	
AT	Les rapports sont traités de la même manière que les communications «Assistance mutuelle». Il n'y a aucune différence.
BE	Le rapport de mission est joint, selon le cas, au dossier de recouvrement administratif en Belgique ou au dossier constitué en vue de l'exercice des poursuites judiciaires : il constitue la base des constatations justifiant cette action en recouvrement ou ces poursuites. Il n'est pas appliqué de traitement différencié. Le fait qu'un agent de l'Administration des douanes et accises belge ait participé à la mission d'enquête, constaté personnellement les faits et puisse de ce fait intervenir directement comme verbalisateur est cependant susceptible de faciliter l'examen ultérieur du dossier par les juridictions nationales.
CY	Cela ne s'est pas présenté entre le 1er mai 2004 et le 31 décembre 2004.

2.6. Traitement des rapports des participants à une mission dans un pays tiers à laquelle l'Etat membre n'a pas participé	
CZ	Les rapports sont traités de la même façon en République Tchèque.
DE	<p>La participation ou non d'un fonctionnaire allemand à une mission communautaire fondée sur l'article 19 du règlement (CE) n° 515/97 n'a en principe aucune incidence sur la valeur probante. L'administration douanière allemande décide en fonction de critères objectifs, tels que le contenu et l'origine des informations, si celles-ci peuvent servir de base à ses décisions administratives.</p> <p>L'OLAF a ébauché un vade-mecum visant à donner aux intéressés des indications concernant toutes les questions suscitées par les missions communautaires (XXI/748/94 du 10 juin 1994). Malheureusement, les travaux sont en suspens depuis lors. Le gouvernement fédéral se féliciterait que l'OLAF reprenne ses travaux et optimise ainsi la conduite des missions communautaires.</p>
DK	<p>L'autorité douanière centrale transmet les rapports venant de l'OLAF aux autorités douanières locales qui sont concernées par l'enquête (voir aussi la réponse à la question 2.4).</p> <p>Si, sur la base du rapport de mission, il y a lieu de procéder au recouvrement, l'entreprise aura normalement accès aux documents en vertu des règles en vigueur, pour qu'elle puisse s'informer des circonstances qui sont à la base du recouvrement.</p> <p>Si des poursuites pénales sont engagées, ces documents font partie du dossier transmis à l'autorité policière (voir aussi la réponse à la question 2.5).</p> <p>La participation ou non du Danemark à la mission communautaire n'a pas d'incidence sur le traitement du rapport. Cependant, dans le cas où le Danemark y a participé, les participants danois vont élaborer eux-mêmes un rapport, mais celui-ci ne sert pas de documentation lors d'un recouvrement, seulement de base en cas de transmission du dossier à l'autorité policière en vue d'une perquisition, etc.</p>
EE	La transmission des données recueillies dans le cadre pénal en-dehors de la procédure pénale (c.-à-d. l'échange d'informations spontané) se fait au cas par cas et en fonction de l'utilisation prévue des données.
EL	La procédure est la même dans les deux cas, qu'un représentant de notre pays ait participé à la mission communautaire ou non. Plus précisément, les résultats de la mission communautaire sont envoyés aux autorités douanières impliquées (les douanes où des importations-exportations ont été constatées), lesquelles procèdent au recouvrement des droits de douane et autres charges fiscales, selon l'infraction constatée. De plus, les résultats de la mission communautaire sont utilisés pour gérer les cas où les sociétés impliquées saisissent les tribunaux.
ES	Ces rapports ne reçoivent pas un traitement différencié lorsque l'Etat membre n'a pas participé à la mission communautaire. Une fois arrivées au Bureau national d'information et d'enquête, les irrégularités sont traitées sur la base des documents qui peuvent constituer des éléments de preuve.

2.6. Traitement des rapports des participants à une mission dans un pays tiers à laquelle l'Etat membre n'a pas participé	
FR	Le rapport réalisé par les agents de la Commission, ainsi que ses annexes sont considérés, dans une procédure judiciaire, comme un élément de preuve ne valant que jusqu'à preuve du contraire, quelle que soit la nationalité des agents participants. Il importe que ce rapport contienne des éléments factuels précis et soit, si possible, contresigné par les autorités locales.
IE	Les conclusions d'une mission communautaire de coopération et d'enquête administratives dans un pays tiers sont acceptées telles quelles par l'Irlande, et toute mesure nécessaire demandée est mise en œuvre - quels qu'aient été les États membres à participer à la mission.
IT	Il n'y a pas de traitement différencié.
LT	La Lituanie n'a pas encore reçu de tels rapports.
LU	<p>En matière de douanes et accises ce n'est que le procès-verbal régulier, i.e. dressé par deux personnes qualifiées à cet effet, dont l'une doit être un agent de l'administration des douanes et accises qui a force probante (cf. article 267 de la loi générale sur les douanes et accises). La preuve d'un délit en matière de douanes et accises peut être apportée par tous les modes admis en matière de droit commun : aveux de l'intéressé, témoignages, présomptions graves et concordantes. Les procès-verbaux des agents, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice jusqu'à ce que fausseté en soit prouvée (cf. ibidem article 272). La force probante des procès-verbaux ne s'étend pas au delà des faits matériels que leurs auteurs ont personnellement constatés. Elle ne s'attache pas aux renseignements qu'ils recueillent en dehors de leurs constatations personnelles. Quant aux déclarations qu'ils actent, elles doivent être considérées, jusqu'à preuve contraire, comme ayant été réellement faites, mais leur sincérité et leur véracité restent soumises, quant à la preuve, au régime du droit commun et à l'appréciation souveraine du juge du fond.</p> <p>Il en ressort qu'un rapport de mission n'est considéré que comme élément de preuve. Lorsque l'agent a participé à la mission, la preuve pourra toujours être apporté par son témoignage.</p>
LV	L'Office national des douanes et le département des infractions douanières du TP ne disposent d'aucune information sur la diffusion des rapports mentionnés.
MT	Ces rapports sont traités comme des communications «assistance mutuelle».
NL	Les rapports faisant suite à des missions instituées sont traités comme des éléments de preuve dans les procédures tant administratives que pénales. Le fait que les Pays-Bas aient pris part ou non à la (aux) mission(s) concernée(s) n'influence en rien le traitement de ces rapports.
PL	Le service polonais des douanes n'a pas participé à des missions impliquant une enquête et une assistance administrative.
PT	La DGAIEC reçoit les rapports des missions communautaires effectuées par l'OLAF dans des pays tiers, sans établir de distinction selon qu'elle a ou non participé à la mission.
SE	Ces rapports sont examinés avec attention et peuvent justifier certains frais. La Suède n'a encore participé à aucune mission de ce genre (sa première participation aura lieu en janvier 2005) mais estime que le traitement des rapports doit être le même indépendamment du fait qu'elle ait participé ou non.

2.6. Traitement des rapports des participants à une mission dans un pays tiers à laquelle l'Etat membre n'a pas participé	
SI	Actuellement, l'Administration nationale des douanes n'a pas encore fait l'expérience de ce type de rapports, mais il ne devrait normalement pas y avoir de différence dans leur traitement.
SK	La Police des douanes accepte les rapports susmentionnés comme éléments de preuve.
UK	<p>Que le RU. ait participé ou non à une 'mission communautaire', les rapports reçus sont traités de la même manière par l'Administration des douanes et accises. Les informations peuvent être traitées pour faire partie d'un lot de renseignements pour une éventuelle enquête criminelle ou envoyées à l'équipe opérationnelle qui pourrait entreprendre une action en recouvrement.</p> <p>Bien que cela ne s'applique pas à la période concernée par ce rapport, la CFCU de la Rural Payments Agency analyserait ces informations et agirait en conséquence.</p>

2.7. Décisions administratives ou judiciaires relatives à l'application de sanctions pour non-respect des réglementations douanière et agricole pour les cas qui ont fait l'objet de communications sur la base des articles 17 et 18 du Règlement (CE) 515/97

E vertu des dispositions de l'article 49 du R.515/97, les décisions administratives ou judiciaires ou les éléments essentiels de celles-ci relatives à l'application de sanctions pour non-respect des réglementations douanière et agricole pour les cas qui ont fait l'objet de communications sur la base des articles 17 et 18 sont communiquées à la Commission par les Etats membres. En ce qui concerne les années 2002, 2003 et 2004,

a) Combien de décisions administratives ont été fixées et exécutées définitivement pour infraction à la réglementation douanière dans votre Etat membre ?

b) Combien de décisions judiciaires portant condamnation de personnes physiques ou morales pour infraction à la réglementation douanière ont été prononcées dans votre Etat membre ?

c) Sur ce dernier nombre, combien de décisions judiciaires qualifiant les infractions comme étant commises dans le cadre d'une criminalité organisée²¹ au sens de la législation nationale ont été rendues dans votre Etat membre ?

d) Afin de définir les « bonnes pratiques », comment est organisée dans votre Etat membre cette communication des décisions administratives ou judiciaires à la Commission, ou du moins les éléments essentiels ?

²¹ La notion d'organisation criminelle est définie par l'action commune du 21/12/1998 du Conseil, JO L 351,1 du 29.12.1998

Etat Membre	Nombre décisions administratives 2002	Nombre décisions judiciaires 200 2	Dont concernent la criminalité organisée	Nombre décisions administratives 2003	Nombre décisions judiciaires 200 3	Dont concernent la criminalité organisée	Nombre décisions administratives 2004	Nombre décisions judiciaires 200 4	Dont concernent la criminalité organisée
AT	7 ²²	61 ²³	0	3 ²⁴	69 ²⁵	0	8 ²⁶	-	-
BE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CY	-	-	-	-	-	-	0	0	0
CZ	0	-	-	0	-	-	0	0	0
DE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DK	28	1	0	12	2	0	10	2	0
EE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ES	16	-	-	2	-	-	1	0	0
EL ²⁷	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FI	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FR	-	15007 ²⁸	-	-	15425 ²⁹	-	-	-	-
HU	-	-	-	-	-	-	55	0	0
IE	0	58	0	3	79	0	0	82	2
IT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LT	1452	41	-	1138	52	-	1169	47	-
LU	-	-	-	-	-	-	16	0	0
LV	-	-	-	-	-	-	968	-	-
MT	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NL ³⁰	-	-	-	-	-	-	15	20	0
PT ³¹	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PL	-	-	-	-	-	-	134	236	3
SE	8	1	1	3	1	1	-	-	-
SI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SK	-	6	-	-	2	-	~550	1	1
UK	12	-	-	4	-	-	3	-	-
Total	1523	15174	1	1165	15630	1	2929	388	6

²² Cas de contrebande de cigarettes non compris.

²³ Cas de contrebande compris.

²⁴ Cas de contrebande de cigarettes non compris.

²⁵ Cas de contrebande compris.

²⁶ Cas de contrebande de cigarettes non compris.

²⁷ Il n'existe pas de données disponibles pour les années susmentionnées (2002, 2003, 2004), parce que les cas se rapportant à des décisions administratives prises et exécutées définitivement pour infraction à la réglementation douanière ou agricole ne sont pas encore organisés de sorte à pouvoir être recensés sur un plan quantitatif.

²⁸ Il s'agit du nombre de constatations sanctionnées pénalement et non du nombre de sanctions pénales qui peut être supérieur en cas de pluralité de contrevenants (chiffre non disponible en l'état actuel des données statistiques).

²⁹ Il s'agit du nombre de constatations sanctionnées pénalement et non du nombre de sanctions pénales qui peut être supérieur en cas de pluralité de contrevenants (chiffre non disponible en l'état actuel des données statistiques).

³⁰ Les chiffres couvrent les années 2002 à 2004 (et non seulement 2004).

³¹ L'introduction des données dans le système d'information anti-fraude ne permet pas encore de repérer les cas où des fiches d'irrégularités (FI) ou d'infractions administratives ou pénales résultent directement d'une fiche d'assistance mutuelle. Aussi cette information n'est-elle pas encore disponible dans le système.

Organisation de la communication des décisions administratives ou judiciaires à la Commission (art.49 du Règlement (CE) 515/97)	
AT	<p>Conformément à l'obligation qui incombe à tout État membre d'informer la Commission des résultats obtenus dans le cadre des dossiers liés au règlement n° 515/97, l'Autriche communique à l'OLAF tous les résultats relatifs aux décisions administratives. Pour les dossiers mettant au jour des irrégularités, elle envoie les rapports à l'OLAF. Pour les dossiers n'aboutissant à aucun constat d'irrégularité, elle informe l'OLAF de l'état d'avancement de l'assistance mutuelle (deux fois par an).</p> <p>Il n'existe pas de directives ou arrêtés spécifiques précisant aux autorités judiciaires autrichiennes la manière dont elles doivent communiquer à la Commission et/ou à l'OLAF les conclusions d'une procédure judiciaire.</p>
BE	<p>Si les investigations menées à l'intervention de la Direction Nationale des Recherches et des Inspections Régionales de Recherches (voir réponse à la question 2.4) concluent à l'existence d'une opération contraire à la réglementation agricole ou douanière, l'enquête est clôturée soit par la rédaction d'un procès-verbal en vue de l'exercice de l'action publique, soit par la constitution d'un dossier en vue de la procédure administrative de recouvrement.</p> <p>Quelle que soit celle de ces deux options qui est retenue pour clôturer le dossier d'enquête, celui-ci est transmis au directeur régional territorialement compétent, revêtu du pouvoir d'intenter et de poursuivre l'action judiciaire ainsi que de la charge de faire procéder au recouvrement.</p> <p>Pour des raisons tenant aux modes différents de comptabilisation statistique, il n'est pas possible de croiser directement les données tenues par la Direction Nationale des Recherches et relatives au suivi des communications d'assistance mutuelle en vertu des articles 17 et 18 du règlement (CE) n° 515/97 avec les données disponibles au sein des directions régionales chargées des procédures administratives ou judiciaires, faisant suite à des enquêtes initiées par ces communications.</p> <p>L'information de la Commission est cependant garantie par deux voies.</p> <p>D'une part, la Direction nationale des Recherches communique régulièrement les statuts affectés aux fiches «Assistance mutuelle» émises et précise par ce biais si l'enquête administrative a conclu à une irrégularité avec ou sans impact sur le budget communautaire et faisant, le cas échéant, l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire en vue du recouvrement.</p> <p>D'autre part, l'Administration des douanes et accises belge procède, à l'attention de la Commission, à la communication trimestrielle des fraudes et irrégularités liées à la perception des ressources propres traditionnelles, lorsque le montant des ressources en cause est supérieur à 10.000 €, de même que de la situation des cas communiqués antérieurement et non encore clôturés (application de l'article 6 § 5 du règlement (CEE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000)</p> <p>Cette communication, qui a lieu par l'intermédiaire du système «ownres-web», reprend la mention de la communication éventuelle du cas au titre du règlement (CE) n° 515/97 et précise le stade de la procédure administrative ou judiciaire ainsi que les conséquences financières.</p>
CY	<p>Par la coordination des actions via l'AFCOS de Chypre.</p>

Organisation de la communication des décisions administratives ou judiciaires à la Commission (art.49 du Règlement (CE) 515/97)	
CZ	En vertu des articles 17 et 18 et du règlement 515/1997, les responsables de la supervision et de l'organisation des enquêtes et contrôles surveillent, grâce au système d'information, l'état d'avancement des enquêtes, y compris les sanctions administratives. Le problème des poursuites pénales et d'une éventuelle décision de justice est résolu de manière ad hoc.
DE	L'administration douanière allemande détermine, au cas par cas et de manière discrétionnaire, les éléments des décisions administratives ou judiciaires sanctionnant une violation des réglementations douanières qui sont transmis à l'OLAF. C'est ainsi que l'administration douanière allemande a informé l'OLAF par lettre du 21 janvier 2002 (III B 8 - Z 4607 - 2/02, à laquelle M. Brüner a répondu par une lettre du 6 février 2002, n° 1254 EMM/mg/1081/D(2002)) d'un jugement rendu par la Cour fédérale des finances (Bundesfinanzhof) revêtant une importance décisive pour l'assistance administrative en matière douanière.
DK	Au Danemark, la communication des décisions administratives ou judiciaires ou d'une partie de celles-ci à la Commission est du ressort du parquet pour la criminalité économique spéciale. En vertu du régime d'examen n° 4/1998 du procureur général du Royaume, les communications relatives à d'éventuelles infractions pénales en matière de fraude sont transmises au parquet pour la criminalité économique spéciale, qui en informe la Commission.
ES	Le Bureau national d'information et d'enquête du Département des douanes et accises est le bureau qui centralise les relations avec la Commission concernant l'assistance mutuelle.
FR	La communication de ces informations est effectuée auprès de la Commission européenne par le biais de l'application OWNRES qui permet la transmission des informations sur les cas de fraudes et d'irrégularités impliquant un montant compromis de ressources propres supérieur ou égal à 10 000 euros (cf. article 6 §5 du règlement (CE) n° 1150/2000 du 22 mai 2000 sur les ressources propres). Les Etats membres doivent préciser le stade administratif et financier de chaque dossier (qui comprend la mise en oeuvre d'une éventuelle procédure judiciaire). Il en est de même concernant la communication à la Commission des cas de fraudes et d'irrégularités constatées en matière de FEOGA-garantie et impliquant un montant éludé supérieur à 4 000 euros (cf. Règlement (CEE) n°595/91 du 4 mars 1991). Dans ce cadre, les Etats membres précisent également le statut administratif de chaque affaire (qui comprend l'ouverture d'une procédure pénale par exemple).
HU	Dans le cadre des rapports d'irrégularités rédigés par le bureau de coordination de l'OLAF.
IE	Si des sanctions ont été prises lors du traitement d'une affaire ayant fait l'objet d'une enquête à la suite d'une communication adressée par l'OLAF au titre du règlement n° 515/97, ces détails sont inclus dans le rapport final sur l'affaire transmis à l'OLAF. À l'inverse, si l'enquête a été entamée de manière unilatérale, les détails relatifs à toute sanction imposée sont communiqués à la Commission lorsque l'information a été fournie spontanément au titre du règlement n° 515/97.

Organisation de la communication des décisions administratives ou judiciaires à la Commission (art.49 du Règlement (CE) 515/97)	
LT	Projet LT 2002.04.01 du programme Phare «Mise en œuvre des systèmes d'information douanière de l'UE», quatrième partie «système de gestion et d'informations des dossiers nationaux, y inclus l'interface avec AFIS/CIS». Sa mise en œuvre permettra aux autorités douanières de la Lituanie de disposer d'un système national de gestion des dossiers et des informations. Le système contiendra des données concernant les enquêtes ouvertes et en cours (administratives, pénales et fiscales), leur progression ainsi que les décisions prises à leur propos.
LU	Communication annuelle dans le cadre du rapport d'activité via AFIS.
NL	Aux Pays-Bas, la concertation entre le CID et les services spéciaux de renseignement et d'enquête (FIOD-ECD et AID) - dite concertation AM - est fréquente en ce qui concerne la répression (administrative et pénale) du non-respect de la réglementation douanière. Dans le cadre de cette concertation, les communications des décisions administratives et judiciaires sont transmises à la Commission par le biais du CID.
PL	La Pologne ne dispose pas pour l'instant de registre central des décisions judiciaires et administratives imposant des sanctions pour infraction à la législation agricole ou douanière. Le recueil des rapports consignait les événements d'une certaine importance, établi par les unités du service des douanes, peut faire office de substitut. Le bureau des relations internationales du Trésor, dans la limite de ses compétences, proposera une solution pour mettre en place un système de gestion centrale de ces dossiers.
SE	La Suède fournit à l'OLAF une synthèse semestrielle de toutes les affaires, ainsi que des comptes rendus relatifs à chacune des affaires traitées.
SI	Une telle situation n'a pas encore été vécue. Les informations relatives aux décisions font partie intégrante de la procédure de communication sur les irrégularités et leur traitement.
SK	Les décisions administratives ou judiciaires sont communiquées à la Commission, sur demande, par notre responsable de la communication avec l'OLAF au niveau national.
UK	Le RU communique toute décision à la Commission par le biais d'une transmission directe d'informations à l'agent compétent de l'OLAF.

2.8. Ressources humaines affectées à l'application du Règlement (CE) n°515/97 dans les Etats membres en 2003 et 2004

Dans la mesure du possible, veuillez préciser combien de ressources humaines ont été affectées à l'application du règlement (CE) n° 515/97 dans les Etats membres (c'est-à-dire les agents qui s'occupent des tâches visées à la question 2.4) au cours des années 2003 et 2004?

Etat Membre	Effectifs 2003	Effectifs 2004
AT	373	325
BE ³²		30
CY		4 ³³
CZ ³⁴		8

³² L'effectif de l'ensemble des services de recherches (voir réponse aux questions 2.4 et 2.7) s'élève à environ 300 agents, dont il peut être estimé que 10 % se consacrent aux diverses tâches d'exécution du règlement (CE) n° 515/97 (cellule d'enquête dans les domaines d'origine et agricole ainsi que de coordination des communications «Assistance Mutuelle», formulation des demandes d'assistance et réponses aux requêtes émises par les autres États membres, assistance spontanée,...), y compris les devoirs d'enquête.

³³ En 2004 (de mai à décembre 2004) quatre fonctionnaires du service des douanes, qui travaillent dans le domaine du système d'information auprès de l'administration douanière centrale ont été affectés à l'application du règlement (CE) n° 515/97. Lorsque cela était nécessaire, ces fonctionnaires ont bénéficié de la collaboration de quinze autres fonctionnaires de la division Investigation et Système d'information.

³⁴ Administration des douanes: au sein de l'Unité de coordination nationale, deux agents s'occupent exclusivement de la problématique des messages d'assistance mutuelle et trois autres s'en occupent en cas de besoin ou lors d'activités particulières (par exemple, consultations). Il est très difficile de préciser les ressources humaines dans les unités qui s'occupent du contrôle direct, éventuellement des enquêtes, car le nombre d'agents dépend notamment de la difficulté de celles-ci. Au sein du ministère de l'agriculture, le point de contact AFCOS a été désigné comme faisant partie de la section responsable des audits et de la supervision. Dans l'ensemble, trois agents se consacrant pleinement à la problématique du contrôle selon le règlement 4045/89 y ont été affectés.

Etat Membre	Effectifs 2003	Effectifs 2004
DE ³⁵		180 ³⁶
DK		10 ³⁷
EE		1-2
EL ³⁸	103	123
ES	9	9
FI		1
FR ³⁹	23	22
HU ⁴⁰		
IE		6

³⁵ L'administration douanière allemande combat la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté avec les mêmes mesures que celles qu'elle prend pour protéger les intérêts financiers de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, elle ne recense pas séparément les agents qui collaborent avec d'autres États membres de la CE dans le cadre des échanges spontanés d'informations, des demandes d'assistance ou des communications AM. Le nombre d'agents chargés des communications AM augmente et diminue en proportion directe de la charge de travail effective générée par la coopération administrative. Dans les bureaux principaux des douanes, quelque 750 agents sont chargés de procéder aux vérifications en matière douanière et dans le domaine des organisations de marché. En tant que de besoin, ils peuvent également prendre sans délai des mesures d'assistance administrative conformément au règlement (CE) n° 515/97. S'y ajoutent les agents chargés de tâches connexes, telles que les services de bureau.

³⁶ Au sein du Service de recherches douanières, y compris du ZKA, 110 agents en moyenne travaillent dans le cadre des enquêtes et poursuites menées à la suite d'infractions à la législation douanière communautaire (y compris les interdictions et les restrictions des échanges de marchandises transfrontaliers décidées au niveau national, à l'exception des infractions douanières dans les domaines de l'alcool, du tabac et des huiles minérales) et 70 autres en moyenne dans le cadre des enquêtes et poursuites menées à la suite d'infractions aux organisations de marché communautaires. S'y ajoutent les agents chargés de tâches connexes, telles que les services de bureau et les missions d'observation. Les résultats de ces vérifications et enquêtes peuvent conduire à de nouvelles décisions administratives ainsi que, le cas échéant, à un recouvrement forcé des créances. L'administration douanière allemande dispose également d'un nombre suffisant d'agents pour s'acquitter de ces tâches.

³⁷ Au delà, un nombre inconnu de personnes s'occupent du contrôle ex ante et du contrôle ex post, etc. qui découle de la coopération relative à l'assistance mutuelle (règlement (CE) no 515/97).

³⁸ Les ressources humaines des autorités douanières qui ont été affectées à l'application du règlement (CE) n° 515/97 se situent approximativement entre 100 agents pour l'année 2003 et 120 pour l'année 2004, tandis qu'au niveau central de l'Unité de répression de la criminalité économique (ΣΔΟΕ), trois agents ont été affectés à la tâche susmentionnée pour les années en question. Il est à noter que le nombre total d'agents des autorités douanières sur un an comprend ceux menant les contrôles *ex post* suite à une demande, ainsi que ceux effectuant des contrôles dans le cadre des messages d'assistance mutuelle, au moment de l'importation des marchandises.

³⁹ Les agents ne travaillent pas tout le temps à ce sujet.

⁴⁰ Les tâches relatives à l'application du règlement sont effectuées, ou seront effectuées, par les personnes désignées, dans le cadre de leur travail quotidien parallèlement à leurs autres tâches, ce qui ne permet pas de préciser la quantité de ressources humaines concernées.

Etat Membre	Effectifs 2003	Effectifs 2004
IT⁴¹	38	38
LT		13
LU	3	3
LV⁴²	7	8
MT		3
NL		4 ⁴³
PL		17 ⁴⁴
PT		5
SE	2	2
SI		4 ⁴⁵
SK		8
UK	4	4

⁴¹ Au niveau central, le «Comando Generale della Guardia di Finanza – II Reparto» a eu recours à 20 agents par an pour appliquer le règlement (CE) n° 515/97; d'autres ressources humaines, difficilement quantifiables, du «Comandi di Corpo» décentralisé ont également été utilisées pour l'application spécifique de la législation communautaire. Aux niveaux central et régional, l'agence des douanes a utilisé 18 agents par an.

⁴² L'ordonnance du TP a désigné un responsable chargé de la diffusion des rapports sur l'assistance mutuelle tant au niveau central que dans chacun des cinq Offices des douanes des services régionaux du TP. Une personne a été assignée à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 515/97 en 2003, et deux personnes en 2004.

⁴³ Il s'agit du nombre de personnes travaillant au niveau national, au Centre d'information douanière. Les autorités centrales et locales de la Douane interviennent pour effectuer les contrôles du risque et réaliser des contrôles sur place ou administratifs.

⁴⁴ Les fonctions des agents mentionnés incluent notamment la mise en œuvre et l'application du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil, mais ne se limitent pas à ce domaine.

⁴⁵ Les administrations régionales traitent également certaines demandes, selon les nécessités évaluées au cas par cas.

2.9. Prolongement des enquêtes administratives initiés en vertu du Règlement (CE) n°515/97 en enquêtes pénales et application de la « Convention Naples II »

La convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières du 18 décembre 1997, dite « Convention Naples II », fixe les mécanismes de l'assistance mutuelle dans le cadre d'enquêtes pénales concernant des infractions aux réglementations douanières communautaires et nationales a pour vocation d'être le prolongement naturel des enquêtes administratives initiées au titre du règlement (CE) n°515/97. En ce qui concerne les années 2002, 2003 et 2004 :

- Combien d'enquêtes administratives initiées dans le cadre du R515/97 ont été prolongées par des enquêtes pénales ?
- Dans les Etats membres où cette convention Naples II a déjà été ratifiée, veuillez indiquer le nombre de cas dans lesquels l'autorité judiciaire a eu recours à la dite convention ?
- Dans la négative, veuillez indiquer si l'autorité judiciaire a eu recours à la convention d'entraide judiciaire, à la convention Schengen ou aux accords bilatéraux d'entraide judiciaire ?

Etat membre	Enquêtes administratives 2002	Enquêtes pénales 2002 (Convention "Naples II" ou autre) ⁴⁶	Enquêtes administratives 2003	Enquêtes pénales 2003 (Convention "Naples II" ou autre) ⁴⁷	Enquêtes administratives 2004	Enquêtes pénales 2004 (Convention "Naples II" ou autre) ⁴⁸
AT	5	0 ⁴⁶	3	0 ⁴⁷	2	0 ⁴⁸
BE	-	-	-	-	-	-
CY	-	-	-	-	0	0
CZ ⁴⁹	0	-	0	-	0	-
DE ⁵⁰	-	-	-	-	-	-
DK	2	-	0	-	2	-
EE	0	-	0	-	0	-
EL ⁵¹	-	-	-	-	-	-
ES	0	0	0	0	0	0
FI	-	-	-	-	-	-
FR	-	-	-	-	-	-
HU	0	0	0	0	0	0
IE	-	-	-	-	-	12
IT ⁵²	-	-	-	-	-	-
LT ⁵³	0	0	0	0	0	0
LU	-	-	-	1	-	3
LV	-	-	-	-	-	0
MT	-	-	-	-	-	-
NL	-	-	-	-	-	-
PL	-	-	-	-	-	-
PT	-	-	-	-	-	-
SE	-	-	-	-	-	-
SI	-	-	-	-	-	-
SK	-	-	-	-	-	-
UK	12	-	4	-	3	7
Total	19	0	7	1	7	22

2.10. Propositions de pays tiers avec lesquels il serait utile qu'un accord ou un protocole d'assistance mutuelle en matière douanière soit conclu de manière prioritaire

A la lumière de vos constatations, quels sont les pays tiers avec lesquels il serait utile qu'un accord ou un protocole d'assistance administrative mutuelle en matière douanière soit conclu de manière prioritaire ?

⁴⁶ Cas de contrebande de cigarettes non compris.

⁴⁷ Cas de contrebande de cigarettes non compris

⁴⁸ Cas de contrebande de cigarettes non compris.

⁴⁹ La convention Naples II n'a pas été ratifiée par la République tchèque.

⁵⁰ L'administration douanière allemande n'applique pas la convention Naples II dans le "prolongement" des enquêtes administratives visées dans le règlement (CE) n° 515/97, mais parallèlement à celles-ci, afin d'enquêter de manière concomitante sur les aspects administratifs d'une affaire et sur la responsabilité pénale y afférente. Il n'existe pas de données statistiques relatives au nombre de cas (pour autant que le cas d'espèce l'exige) dans lesquels l'administration douanière allemande a mené elle-même les poursuites ou dans lesquels elle a chargé les autorités judiciaires de mener l'enquête.

⁵¹ 80% des enquêtes initiées dans le cadre du règlement 515/97 et examinées par l'Unité de répression de la criminalité économique ont été prolongées par des enquêtes pénales.

⁵² L'Italie n'a pas encore ratifié la convention Naples II.

⁵³ La convention Naples II a été ratifiée en Lituanie.

2.10.	Propositions de pays tiers avec lesquels il serait utile qu'un accord ou un protocole d'assistance mutuelle en matière douanière soit conclu de manière prioritaire
AT	<p>Il faudrait, d'une part, conclure des accords CE d'assistance mutuelle en matière douanière avec la Bosnie-Herzégovine et l'Albanie et, d'autre part, trouver un règlement avec le Kosovo.</p> <p>En ce qui concerne la coopération judiciaire sur le plan pénal, il n'est pas nécessaire de convenir de dispositions supplémentaires avec les États membres signataires du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui date du 17 mars 1978 et qui est actuellement ratifié par 39 États.</p>
CY	l'Egypte, le Liban, la Syrie et la Jordanie.
CZ	Le Belarus et la Bosnie-Herzégovine.
DE	<p>Singapour (étant souvent utilisée comme pays de transit pour dissimuler la véritable origine des marchandises.)</p> <p>L'OLAF dispose de tous les éléments lui permettant de décider de la marche à suivre.</p> <p>Avant de conclure de nouveaux accords, l'OLAF devrait déterminer, conjointement avec les États membres, si les obligations que de tels accords imposeraient aux États membres de la CE à l'égard des pays tiers seraient proportionnées aux avantages effectifs escomptés. À cet égard, il convient de tenir compte du volume des échanges avec ces pays tiers ainsi que de la capacité d'action des administrations douanières de ces pays.</p>
DK	Certains pays de l'Asie.
EL	<p>1) La Chine est un des pays avec lesquels la Grèce devrait prioritairement conclure un protocole d'assistance administrative mutuelle en matière douanière. Par ailleurs, il serait souhaitable d'accélérer les procédures de la part de l'UE en vue de la mise en vigueur du projet d'accord UE-Chine pour la coopération en matière douanière, étant donné qu'en Grèce, un certain nombre de demandes de vérification de la valeur de vente de marchandises reste encore en suspens. Une aggravation imminente du problème est même à prévoir, du fait qu'à partir du 1/1/2005, il n'existe plus de contingents pour les importations de la Chine dans l'UE. Les services douaniers nationaux ne disposent pas de moyens pour protéger les productions communautaires et les intérêts financiers communautaires, puisque les produits chinois sont importés à des prix très faibles sans que la Grèce puisse contrôler l'exactitude de ces prix en Chine. Il en résulte que les produits chinois, mis en libre circulation après le versement de droits à l'importation particulièrement bas, dominent le marché intérieur.</p> <p>2) La Malaisie, Taiwan, la Thaïlande et l'Indonésie. (L'augmentation constante du volume des importations de produits de grande consommation dans l'UE à partir de ces pays)</p> <p>3) Les pays d'Afrique à faibles coûts.</p>

2.10.	Propositions de pays tiers avec lesquels il serait utile qu'un accord ou un protocole d'assistance mutuelle en matière douanière soit conclu de manière prioritaire
ES	Les Émirats arabes unis, Dubaï et les Pays du sud-est Asiatique.
FR	Singapour, Emirats arabes unis, Thaïlande, Malaisie, Panama, Japon, Vietnam, Tunisie, Laos.
HU	La Chine, la Roumanie, La Serbie et le Monténégro, l'Ukraine, le Vietnam
IE	La Malaisie.
IT	Le Moyen-Orient et les pays des Balkans.
LT	L'Ukraine, la Fédération de Russie, la République du Belarus.
LV	<p>Pour l'heure, la Lettonie a entamé des procédures visant à la signature d'accords d'assistance mutuelle avec les pays suivants: Belgique, Italie, Slovénie (États membres de l'Union) et Croatie, Arménie (pays tiers).</p> <p>Depuis le 1^{er} mai 2004, la République de Lettonie a commencé à mettre en œuvre le règlement n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 sur l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la coopération entre ceux-ci et la Commission, afin de garantir la bonne application de la loi sur les questions douanières et agricoles. Le 1^{er} mai 2004, la convention du 18 décembre 1997, élaborée sur la base de l'article K3 du traité de l'Union européenne sur l'assistance mutuelle et la coopération entre administrations douanières (convention Naples II), est entrée en vigueur.</p> <p>Avec l'entrée en vigueur des documents susmentionnés, la question de la signature des accords d'assistance mutuelle en matière douanière entre les États membres de l'UE est devenue d'actualité.</p> <p>Le 11 août 2004, le TP a envoyé à l'OLAF la lettre n° 3.3-30/1424 relative aux accords d'assistance mutuelle en matière douanière, demandant à l'OLAF son opinion sur la nécessité de conclure de tels accords entre les États membres de l'Union.</p> <p>Le 20 septembre 2005, l'Office national des douanes du TP a envoyé à la direction générale de la justice et des affaires intérieures de la Commission européenne, à l'OLAF et à la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne la lettre n° 16.7.2/1897 relative aux accords d'assistance mutuelle en matière douanière entre les États membres de l'Union, leur demandant leur opinion sur la nécessité de ces accords.</p>
MT	Les pays d'Afrique du Nord.
PL	la Chine, la Thaïlande, Singapour, l'Inde et le Canada.

2.10. Propositions de pays tiers avec lesquels il serait utile qu'un accord ou un protocole d'assistance mutuelle en matière douanière soit conclu de manière prioritaire	
PT	la Chine (Compte tenu de l'accroissement des relations commerciales intervenu au cours de ces dernières années, qui va entraîner corrélativement un recours accru à l'instrument que constitue l'assistance administrative mutuelle.)
SI	Serbie et Monténégro (et le Kosovo - MINUK)
SK	Selon la déclaration de la Police des douanes, les accords existants devraient être appliqués avec plus de rigueur.

3. RECOUVREMENT – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Cas d'espèce :

Un contrat de fourniture de services (valeur €1 mio) est conclu entre la Commission et un opérateur économique d'un Etat membre qui a son domicile dans le centre de la capitale de votre pays. Le rapport d'un expert comptable agréé à qui la Commission a demandé d'examiner le projet en question démontre que le cocontractant de la Commission a surestimé ses frais d'un montant de 222.222€. Les enquêtes de l'OLAF et les autorités compétentes chargées de l'enquête dans votre pays ont confirmé le montant donné par le rapport de l'expert comptable et ont conclu à l'existence de charges suffisantes de fraude commise par le bénéficiaire du contrat au détriment du budget communautaire européen. En outre, des indices démontrent, dans le cadre des enquêtes, que le cocontractant de la Commission prend des mesures pour transférer ses valeurs patrimoniales dans un pays tiers (non EU).

Au vu des réponses fournies dans le précédent rapport, trois stades alternatifs au cours desquelles la procédure de constitution de partie civile peut être engagée dans un Etat membre donné, ont été distingués. Les Etats membres ont été appelés à répondre aux questions suivantes selon que la procédure en est à l'un des trois stades décrits :

- (1) la procédure se trouve encore au stade de l'enquête auprès de la police ou du ministère public ;
- (2) la procédure d'enquête est achevée, le ministère public est sur le point d'écrire l'acte d'accusation ;
- (3) la procédure de jugement est en cours.

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
AT	La demande peut être faite jusqu'à l'ouverture de la procédure de jugement .	Le juge peut ordonner la confiscation des biens dont dispose une association de malfaiteurs ou un groupement terroriste , ou qui ont été mis à disposition ou collectés en vue de financer le terrorisme .	Dans le cadre d'une constitution de partie civile, sont appliquées les mêmes exigences de preuves que dans toute autre procédure pénale.	Les mêmes exigences s'appliquent comme à toute autre procédure pénale . Il est néanmoins conseillé de se référer aux conditions légales relatives à la demande de confiscation.
BE	La constitution partie civile ne se conçoit pas au stade de l' information par le parquet ou au stade de l' enquête policière . La Commission peut le faire en fin d'instruction ou lors du règlement de la procédure devant la chambre du conseil ; La constitution de partie civile doit être déposée par une personne légalement habilitée par la Commission. La plainte doit contenir le maximum d'éléments de fait et de droit .	La réponse manqué de précision.	Il n'existe aucune exigence concrète particulière en matière de preuve dans le cadre d'une constitution de partie civile. L'expertise est un élément de preuve qui sera apprécié parmi d'autres par le juge du fond, tant pour l' existence du préjudice que pour le montant du préjudice. Elle n'a aucune valeur contraignante pour le juge du fond. La Commission doit s'efforcer d'établir de la manière la plus convaincante possible l'existence du préjudice et le montant de celui-ci pour obtenir le recouvrement des fonds détournés.	Il est souhaitable (mais non obligatoire) que la Commission demande dans la plainte la saisie des fonds détournés ou la saisie par équivalent. Puisque le parquet et le juge d'instruction doivent motiver leur décision de saisie par équivalent, il est souhaitable (mais non obligatoire) que la Commission signale les « indices sérieux et concrets motivant la saisie » et fournisse des indications sur l'estimation des montants détournés. La Commission doit donc, pour être efficace, fournir le maximum d'éléments permettant de rendre vraisemblable le détournement de fonds. Si elle dispose de précisions sur la localisation des fonds, elle a tout intérêt à apporter ces précisions.

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
CY	Il n'est pas possible d'entamer une action civile dans le cadre d'une procédure pénale.	La réponse manque de précision.	Le témoignage d'un comptable assermenté est considéré comme un témoignage d'expert et, en tant que tel, il est recevable tant pour la procédure civile que pour la procédure pénale .	Un ordonnance de mesure conservatoire n'est rendue que s'il paraît au tribunal que le requérant dispose d'un fondement de recours valable et que la vente ou le transfert de propriété à un tiers sont de nature à empêcher le requérant de bénéficier de la décision judiciaire qui aurait été rendue en sa faveur.

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
CZ	<p>La demande doit être faite à n'importe quelle stade de la procédure pénale mais au plus tard lors de l'audience principale (devant le juge) avant l'introduction des preuves, (c'est-à-dire au plus tard au début du premier débat suivant la lecture de l'acte d'accusation).</p> <p>La Commission doit faire valoir son droit à la réparation du dommage, et ce sous une forme qui ne laisse subsister aucun doute quant au fait qu'elle exige effectivement cette réparation.</p> <p>La victime doit faire valoir son droit à la réparation du dommage contre le prévenu et ceci uniquement contre une personne physique et non contre un personne morale.</p> <p>La demande doit être motivée (il suffit que la Commission démontre que l'acte en cause lui a causé un préjudice) et préciser le montant minimum de la réparation. Si la Commission a fait valoir son droit à la réparation du dommage au moment opportun, il lui est encore possible, durant la procédure et jusqu'aux délibérations finales, de modifier le montant de la réparation.</p>	Non.	<p>La Commission peut proposer la production de preuves. À cette fin, elles peuvent également soumettre un rapport d'expertise. Ce dernier est valable s'il remplit toutes les conditions exigées par la loi et s'il contient une déclaration de l'expert attestant qu'il a connaissance des conséquences d'une falsification délibérée des preuves.</p> <p>Seul un expert inscrit au registre des experts, ou auprès d'un établissement ou institut scientifique ou d'une université peut soumettre un rapport d'expertise. Le registre des experts est tenu par les tribunaux régionaux et le registre central des experts par le ministère de la justice.</p>	<p>La partie lésée ne peut demander une garantie qu'après l'inculpation (après l'engagement des poursuites) et non, en règle générale, dès le début de la procédure pénale (enquête).</p> <p>Si c'est la victime qui en fait la demande, celle-ci doit préciser le montant du préjudice, invoqué notamment lors de la procédure pénale contre le prévenu, ainsi que les éléments qui démontrent qu'il existe une crainte légitime que son droit à réparation sera entravé). Si la partie lésée sait que le prévenu est propriétaire de biens mobiliers ou immobiliers, ou éventuellement d'autres valeurs, il est utile qu'elle précise dans sa demande le lieu où se trouvent ces biens.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
DE	La requête doit comporter l'objet et le motif de la demande ainsi que les preuves à l'appui de celle-ci.	Non.	La question de savoir si l'expertise faite par un expert-comptable agréé et présentée par la Commission est suffisante est décidée au cas par cas . Le cas échéant, le juge ordonnera une expertise supplémentaire. La Commission./OLAF n'est pas tenu de prendre des mesures spéciales au regard de la fiabilité des preuves.	En tant que partie lésée, la Commission peut exercer son droit à réparation découlant de l'infraction et dûment établi par le biais d'une procédure d'exécution forcée ou d'exécution de la saisie conservatoire . Néanmoins, les mesures d'exécution forcée prises par la Commission sont soumises à l'agrément d'un magistrat, auquel une demande doit être présentée en ce sens, pour autant que des sûretés aient été provisoirement constituées dans le cadre d'une procédure pénale et en vue d'une saisie ou d'une décision de confiscation futures. La Commission européenne peut également introduire ses demandes de manière moins formelle , par exemple en s'adressant aux autorités judiciaires par l'intermédiaire du ministre fédéral de la justice.
DK	La réponse manque de précision.	La réponse manque de précision.	Il n'existe pas de disposition particulière concernant la preuve en matière de constitution de partie civile.	La réponse manque de précision.

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
EE	Il n'existe pas de conditions particulières régissant la demande de constitution de partie civile dans une procédure pénale. La demande peut être écrite et doit indiquer la nature et la portée du dommage ; le dommage doit être prouvé.	La réponse manque de précision.	<p>La victime a le droit de produire des preuves à chaque stade de la procédure. La preuve peut prendre la forme d'une déclaration de la victime et d'un témoin, d'une expertise faite par un expert (y compris un expert-comptable), d'une déclaration remise par un expert expliquant un rapport établi par un autre expert, de preuves matérielles ainsi que d'un document, d'une photographie ou d'une autre forme d'enregistrement de l'information ; dans le cadre d'une procédure pénale, on peut aussi utiliser d'autres preuves qui ne sont pas énumérées ici.</p> <p>La valeur des preuves n'est pas déterminée à l'avance. Le tribunal apprécie librement l'ensemble des preuves.</p>	<p>Dans le cas exposé ci-dessus, il est conseillé d'inclure une requête destinée à protéger la demande dans la demande elle-même, si l'on a des raisons de penser que le cocontractant prendra des mesures pour transférer ses valeurs patrimoniales dans un pays tiers.</p> <p>Les valeurs sont saisies à la demande du parquet et sur la base d'une décision du juge d'instruction ou d'une décision judiciaire.</p> <p>En cas d'urgence, les valeurs peuvent être saisies sans autorisation du juge d'instruction, mais celui-ci doit en être informé dans les 24 heures à compter de la saisie des valeurs et le juge d'instruction décide, sans délai, s'il y a lieu de permettre la saisie ou non. Si le juge d'instruction refuse la saisie, les valeurs saisies sont libérées immédiatement.</p> <p>La décision de saisir les valeurs pour protéger la demande est basée sur l'importance du dommage occasionné par l'infraction.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
EL	<p>La constitution de partie civile de la Commission peut avoir lieu dans la salle d'audience du tribunal pénal, pas nécessairement pendant le stade de l'instruction judiciaire.</p> <p>Pendant sa comparution, la partie civile présente succinctement les faits et expose les raisons sur lesquelles se fonde le droit de constitution. Il est également nécessaire de préciser qu'une réparation financière est recherchée.</p>	La réponse manque de précision.	Non, l'expertise de l'expert-comptable agréé n'est pas contraignante . Le juge grec évalue librement tous les moyens de preuve qui lui sont soumis selon le principe de la preuve morale.	<p>La Commission a également la possibilité d'introduire une demande de mesures conservatoires devant le tribunal civil, comme p.ex. la prénotation hypothécaire pour un bien immobilier, la saisie, la suspension des paiements communautaires, etc.</p> <p>Il est possible de citer des témoins, afin d'étayer la prétention à la créance. Cependant, il n'est pas nécessaire d'en apporter la preuve totale.</p>
ES	<p>La Commission européenne peut se constituer partie civile lorsque des procès pénaux pour fraude au détriment des Communautés européennes sont mis en état.</p> <p>La constitution civile peut intervenir à tout moment avant la qualification du délit, c'est-à-dire avant la formulation de l'accusation.</p> <p>L'action civile est intentée au moyen d'un simple document de comparution au procès en qualité de personne lésée. Ensuite, une fois l'instruction terminée, la partie sera invitée à présenter l'acte d'accusation.</p>	La réponse manque de précision.	Pour les délits de fraude économique, le rapport du fonctionnaire , inspecteur ou auditeur qui a quantifié et qualifié le dommage sur le plan administratif est admis comme preuve. Ce rapport a valeur d'expertise et est soumis à l'évaluation globale du juge. Par conséquent, il ne détermine pas le dommage de manière contraignante, n'étant qu'un indice ou un début de preuve.	Les mesures conservatoires peuvent être demandées à tout moment pendant l'instruction . La demande de mesures conservatoires doit être motivée, notamment sur la base des indices de culpabilité pouvant justifier leur adoption, l'identification de la responsabilité civile que l'on invoque étant exigée.

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
FI	<p>Les tribunaux sont saisis d'une plainte assortie de constitution de partie civile dès le moment où le ministère public engage des poursuites. Cela signifie que la partie civile n'est pas tenue d'entreprendre des démarches particulières pour agir. Ce point doit être distingué de la décision prise par la partie civile, au stade de l'enquête, d'agir elle-même en justice ou de demander au ministère public de le faire en son nom.</p> <p>Les éléments motivant la plainte ressortiraient de l'acte d'accusation dressé par le ministère public et la Commission pourrait se fonder sur eux pour motiver sa plainte même dans le cas où le ministère public renoncerait à agir. Si une action en réparation devait, par exemple en raison du montant demandé, être motivée par des éléments ne ressortant pas de l'acte d'accusation, il faudrait alors les faire apparaître dans la plainte et indiquer les moyens de preuve destinés à établir leur bien-fondé.</p>	Non.	<p>Dans une situation telle que celle prise comme exemple, il n'existe pas d'exigences particulières en matière d'administration des preuves mais on applique les principes généraux propres à la libre appréciation des éléments de preuve. Il s'ensuit que l'expertise écrite faite par un expert-comptable n'a pas de caractère contraignant dans le cadre de l'appréciation de la preuve par le tribunal. L'expert-comptable sera entendu comme témoin et pourra être interrogé par le défendeur.</p>	<p>Dans une situation telle que celle décrite à titre d'exemple, la loi finlandaise suppose que le risque d'aliénation est imminent et la saisie ou la saisie conservatoire n'exige pas de présenter dans la demande une preuve proprement dite du risque, la seule allégation d'un tel risque est en principe suffisante. Il conviendrait de préciser dans cette demande comment le risque dans le cas en cause en l'espèce est en train de se concrétiser. La décision de mesure conservatoire est assurée si la demande comporte, par exemple, une déclaration écrite d'un témoin attestant les signes que le défendeur transfère des fonds.</p> <p>Du point de vue des mesures conservatoires prises dans le cas d'espèce, la demande adressée aux autorités judiciaires devrait présenter les principaux éléments suivants : une description claire de la demande d'aide, à quelle fin, quel est le demandeur, quel en est le signataire, la date de la demande d'aide, l'usage prévu de cette aide, ainsi qu'une description expliquant pourquoi le demandeur estime qu'il y a détournement de l'aide en question.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
FR	<p>A titre général, quel que soit le stade de la procédure pénale ou en vue de déclencher la procédure, la demande doit être aussi précise et complète que possible.</p> <p>Il convient en particulier de faire ressortir les critères de recevabilité de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qualité de victime de la Commission et rappel des dispositions communautaires en cause, notamment sur le plan budgétaire ; - nature du préjudice et de l'infraction poursuivie (sommes en jeu, montant estimé ou connu dans la mesure du possible : 222 222 € dans l'exemple); - caractère direct du préjudice. En l'occurrence, il s'agit du lien de causalité entre la fraude et le préjudice subi par le budget communautaire, déterminé notamment à partir des éléments résultant de l'enquête de l'OLAF ; -caractère personnel du préjudice. Cette démonstration doit être apportée en établissant le lien juridique entre la Commission et les sommes versées (contrat de fourniture de services en l'occurrence). 	<p>La Commission a la possibilité de se porter partie civile lors d'une procédure pénale, ou d'engager une action civile devant les juridictions civiles pour assurer le recouvrement. Il n'y a pas d'autres possibilités en droit français.</p>	<p>L'expertise établie par un expert agréé ne présente pas un caractère contraignant, mais constitue un élément permettant d'éclairer la décision du tribunal.</p> <p>L'OLAF doit s'attacher à faire apparaître les éléments de l'infraction (légal, matériel et intentionnel). Dans le cas d'espèce, les trois éléments sont susceptibles d'être réunis, si l'on considère l'énoncé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élément légal : fraude communautaire pouvant recevoir une qualification pénale (escroquerie) ; - élément matériel : surestimation des frais ; - élément intentionnel : fraude commise par le bénéficiaire du contrat. <p>Il conviendrait bien entendu de détailler chacun de ces trois aspects afin d'établir les trois éléments.</p>	<p>Dans le cas où il est jugé opportun de recourir à des mesures conservatoires dans le cadre des procédures civiles d'exécution, le créancier doit pouvoir justifier de deux conditions de fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la créance doit être fondée en son principe ; - les circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement. <p>Dans le cas d'espèce, la créance semble apparemment fondée en son principe et le transfert des valeurs patrimoniales à l'étranger est susceptible de menacer le recouvrement. La réalisation des deux conditions de fond pourrait donc être soutenue dans la demande.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
HU	<p>La demande doit être introduite pendant la phase de jugement, mais il est possible pour la Commission de signaler dès la phase de l'enquête son intention de se constituer partie civile par la suite.</p> <p>La Commission doit procurer aux autorités d'enquête toute information sur la réalité du préjudice, le montant du préjudice et le lien entre le préjudice et le fait préjudiciable.</p> <p>En l'espèce, le siège social du cocontractant est indifférent, ce qui détermine la compétence d'une juridiction hongroise est le lieu de commission de l'infraction et de résidence de l'accusé.</p>	Non.	<p>La preuve se fait par tous moyens : témoignage, expertise, PV, preuves par écrit.</p> <p>En ce qui concerne l'expertise, c'est un simple élément de preuve, ne suffit pas en elle-même à établir le préjudice.</p>	<p>La mise sous scellé est ordonnée par le tribunal. Elle est possible dès la phase d'enquête. Il faut une demande de la partie civile, il faut aussi qu'il y ait un risque réel qui menace l'indemnisation de la victime.</p> <p>En l'espèce, la Commission doit faire la demande au moment de sa constitution de partie civile ou de la présentation la justification de la constitution de partie civile. Elle doit en même temps apporter des preuves, informations qui montrent que son cocontractant a pour but d'empêcher le recouvrement de la dette. Il convient aussi d'indiquer aux autorités hongroises le patrimoine connu du cocontractant.</p> <p>La saisie conservatoire est une mesure qui a pour but d'empêcher la personne soupçonnée ou un autre intéressé exerce son droit sur ses droit patrimoniaux. En réalité il s'agit d'une mesure coercitive qui précède la mise sous scellé et qui peut être utilisée par le procureur ou les autorités d'enquête lorsque la mise sous scellé semble probable, et qu'il y a une tentative ou une probabilité que l'intéressé va essayer de transférer ou grever ses biens. La saisie doit être suivie immédiatement d'une demande de mise sous scellé.</p> <p>La partie civile ne joue pas de rôle direct pour la saisie, mais elle doit donner toute information de nature à fonder une mise sous scellé ou saisie conservatoire.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
IE	Une constitution de partie civile ne peut être associée à une procédure pénale.	Non.	Ne s'applique pas dans le cas de l'Irlande.	Ne s'applique pas dans le cas de l'Irlande.
IT	<p>La Commission est tenue de se présenter au greffe du tribunal qui entend l'affaire ou au cours de l'audience devant le tribunal et doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom de la Commission ainsi que les coordonnées de leur son conseiller juridique ; - les coordonnées personnelles du prévenu à poursuivre ou toute autre indication personnelle permettant de l'identifier ; - le prénom et le nom de famille de l'avocat de la défense et des détails sur sa procuration ; - une déclaration sur les motifs justifiant la requête ; - la signature de l'avocat de la défense. 	La réponse manque de précision.	A la demande d'une des parties à un procès, une «expertise» peut être demandée par un tribunal. En tout état de cause, les parties privées au procès peuvent nommer au maximum deux (dans le dernier cas) consultants propres .	La législation italienne ne spécifie pas les éléments essentiels que doit comporter une demande d'injonction ou de décision judiciaire présentée au nom de la Commission. Cependant, comme le montrent les dispositions légales indiquées ci-dessus, une demande de décision judiciaire ou d'injonction doit être dûment raisonnée et motivée .

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
LT	<p>Une action en responsabilité civile peut être introduite auprès du procureur ou auprès d'un tribunal à n'importe quel stade de l'enquête, mais en tout état de cause avant le début de l'examen des preuves.</p> <p>L'action en responsabilité civile doit être incluse dans la dénonciation de l'acte punissable ou dans l'acte d'accusation. Si le demandeur estime que le dommage financier subi par l'UE suite à l'acte incriminé est plus important que ce qui avait été indiqué dans la dénonciation de l'acte répréhensible ou dans l'acte d'accusation, il a le droit, lors de l'introduction de son action en responsabilité civile, de présenter au procureur ou au tribunal des documents prouvant les dommages subis.</p>	La réponse manque de précision.	La réponse manque de précision.	La réponse manque de précision.
LU	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
LV	<p>La Commission doit introduire une demande indiquant qu'elle se constitue partie civile dans le cadre de la procédure pénale et y joindre les documents confirmant le montant couvert par la demande introduite.</p> <p>L'enquêteur ou le procureur décide si une personne peut être habilitée à introduire une demande de constitution de partie civile; il en va de même pour déterminer si la perte est intervenue en raison de l'infraction du suspect.</p>	Non.	<p>La Commission, qui est considérée, sur la base de la décision prise par l'enquêteur, le parquet ou le juge, comme habilitée à introduire une demande de constitution de partie civile, est en droit de présenter les preuves et demandes appropriées.</p> <p>La Commission européenne doit indiquer dans sa demande qu'un auditeur agréé a décelé des pertes matérielles au niveau des moyens financiers de l'Union causées par les actes du contractant de la Commission.</p>	Il est possible, pour assurer ladite demande ou la possible confiscation des avoirs, de demander à l'enquêteur ou au parquet de geler les avoirs du suspect ou de l'accusé, ceux de la personne matériellement responsable des actes des personnes susmentionnées ou ceux d'autres personnes propriétaires des biens acquis par le biais de l'infraction pénale.
MT	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
NL	<p>Pour se constituer partie civile lorsque l'enquête est en cours et lorsque celui-ci est terminé, la Commission doit introduire un formulaire expliquant le préjudice.</p> <p>Lorsque la procédure judiciaire est en cours, elle doit soumettre une demande d'audition.</p> <p>Il doit y avoir un lien direct entre le préjudice subi et l'infraction. La demande doit concerner une question de droit simple, facile à établir. S'il s'agit d'une demande complexe portant sur un montant qui ne peut être apprécié que par une enquête approfondie, avec l'aide de témoins et d'experts, le juge peut l'exclure de l'instance pénale et la procédure civile habituelle doit alors être suivie.</p>	Non.	<p>Le droit civil de la preuve est applicable.</p> <p>Le rapport de l'auditeur ne lie pas le juge.</p>	<p>Le Code de Procédure pénale ne prévoit pas la possibilité pour la victime de demander des mesures provisoires. Cependant, une telle possibilité existe en droit civil (l'Art. 700, Code de Procédure Civile), à condition qu'un représentant de la Commission agisse en son nom pendant la procédure civil, conformément au droit néerlandais.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
PL	<p>La Commission peut, dans le cadre de la procédure, introduire sa demande à n'importe quel moment avant que le procès principal n'ait commencé (c'est-à-dire avant que l'acte d'accusation ne soit lu lors de la première audience). Elle peut donc se constituer partie civile lors de la phase des procédures préliminaires ou lorsque celles-ci sont terminées et que le tribunal est saisi de l'affaire. La constitution de partie civile ne peut jamais se faire en cours de procès.</p> <p>Le requérant doit prouver à la cour (i) qu'une infraction pénale a été commise, (ii) que l'auteur de cette infraction est le prévenu, (iii) qu'elle a subi un préjudice directement consécutif à cette infraction, (iv) que ce préjudice s'élève à un certain montant (l'avis d'un expert peut être particulièrement utile pour prouver ce dernier élément).</p>	<p>A settlement before a court of conciliation may be sought by the European Commission where the agreement provides such option. An agreement between the European Community and an economic operator should provide that disputes may be settled before a court of conciliation.</p> <p>La Commission peut également demander le règlement du litige devant une cour de conciliation lorsque l'accord entre les parties prévoit cette option. L'accord entre la Communauté européenne et l'opérateur économique doit donc prévoir que les litiges puissent être résolus devant une cour de conciliation.</p>	<p>Les règles générales relatives à l'examen et à l'audition des preuves dans les procédures pénales sont applicables.</p> <p>Il appartient au tribunal d'admettre ou de rejeter une preuve conformément au principe de libre appréciation de la preuve.</p> <p>La Commission peut demander qu'une déposition soit entendue. La demande doit préciser la déposition visée et les circonstances qu'elle cherche à prouver. La Commission peut également indiquer le mode d'examen ou le relevé de la déposition.</p>	<p>La partie lésée peut, à n'importe quel stade de la procédure, demander que sa réclamation soit protégée de façon adéquate. Cette demande peut être introduite en ce qui concerne les réclamations jugées devant une cour de justice ou une cour de conciliation (article 730, paragraphe 1, du code de procédure pénale).</p> <p>Toute demande d'exécution provisoire de la cour doit préciser et justifier les circonstances sur lesquelles elle est raisonnablement fondée.</p> <p>Les réclamations d'ordre pécuniaire peuvent être protégées par (i) la saisie de biens meubles, la saisie-arrêt de salaires ou de rémunérations ou la saisie de sommes recouvrables ou d'autres droits, (ii) la mise sous hypothèque obligatoire des biens immeubles du débiteur ou l'inscription d'un gage au registre maritime, (iii) l'interdiction de vendre ou d'hypothéquer des biens immeubles lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par le cadastre foncier ou le registre des hypothèques ou si ce cadastre ou ce registre ont été perdus ou détruits.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
PL			<p>Lors d'une procédure pénale, la partie lésée peut demander qu'une expertise soit admise comme preuve et examinée par le tribunal. Cet expert peut être un expert du tribunal ou toute autre personne réputée posséder des connaissances suffisantes dans un domaine donné.</p> <p>Dans le cas d'espèce visé ici, la Communauté européenne peut demander qu'un rapport (une expertise) rédigé par un expert-comptable agréé soit reçu comme preuve des préjudices qu'elle a subis à la suite de la violation, par l'inculpé, de ses biens juridiquement protégés.</p>	

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
PT	<p>La Commission doit se constituer "partie assistante" (partie civile) pendant l'enquête et jusqu'à cinq jours avant le début des débats d'instruction ou de l'audience.</p> <p>La demande d'indemnisation civile doit être introduite avant le début de la séance de jugement dans les 10 jours après la notification de l'acte de mise en accusation, que la Commission se soit constituée « partie assistante » ou non. Si la Commission ne s'est pas constituée « partie assistante », mais a manifesté l'intention d'introduire une demande d'indemnisation civile pendant l'enquête, le délai est de 20 jours.</p> <p>Il est aussi possible pour le Procureur d'initier une action civile dans le cadre d'une procédure pénale (intervention dans la procédure en qualité de « partie lésée »).</p>	<p>Il est possible d'obtenir le recouvrement par le biais d'une procédure administrative, dès lors que le procès pénal ne constitue pas une question préjudicielle conditionnant la procédure administrative.</p>	<p>En ce qui concerne l'appréciation de la demande d'indemnisation civile, les conclusions d'experts sont librement appréciées par le tribunal, aux termes de l'article 591 du code de procédure civile. Conformément à ces dispositions, dans le cas ici envisagé, l'expertise réalisée par l'expert comptable agréé est considérée comme un avis technique, dont la force probante est librement déterminée par le tribunal, ce qui signifie qu'elle pourra être ou non suffisante, selon sa capacité à convaincre le juge. Dans ces conditions, elle n'établit pas le dommage d'une manière qui serait contraignante.</p>	<p>La mise en place de mesures conservatoires n'est soumise à aucune formalité particulière; elle procède d'une simple requête adressée au juge, qui devra comporter des éléments de fait de nature à établir que la crainte de voir disparaître ou diminuer les garanties du paiement de l'indemnité ou d'autres obligations civiles découlant de l'infraction est fondée.</p> <p>La charge de la preuve du bien-fondé de la crainte pèse sur la personne lésée; celle-ci devra prouver des faits matériels et concrets de dilapidation, de dissimulation ou de détournement des garanties patrimoniales et qu'il y a un danger réel de non-paiement de la créance. Dans ce cas, la Commission peut exiger que l'accusé ou la personne civilement responsable constituent une sûreté économique.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
PT			<p>Afin d'obtenir le recouvrement dans les meilleures conditions possible, il conviendra de verser l'avis au dossier dès la première phase de la procédure; il sera néanmoins possible de le faire jusqu'à la clôture de l'audience de jugement.</p> <p>Les preuves doivent accompagner l'énonciation des faits.</p>	<p>La Commission peut en outre demander au juge de procéder à une saisie, conformément aux règles de la procédure civile. Si la constitution d'une sûreté économique a été décidée mais qu'elle n'a pas été réalisée, la Commission est dispensée d'apporter la preuve du bien-fondé de la crainte de la perte de la garantie patrimoniale. La saisie préventive peut être ordonnée même à l'égard d'un commerçant. La saisie est levée dès lors que l'accusé ou la personne civilement responsable constituent la sûreté économique exigée.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
SE	<p>La Commission doit communiquer sa demande au procureur le plus vite possible, en indiquant les motifs et fournir des justificatifs pertinents afin que ceux-ci puissent être ajoutés au dossier d'enquête pénale.</p> <p>Le procureur est parfois tenu de conseiller la partie civile et de plaider en son nom si cela ne présente pas d'inconvénient majeur et si la demande de celle-ci n'est pas clairement hors de propos.</p> <p>La Commission peut aussi exercer contre le suspect ou une autre personne une action civile en réparation du préjudice causé par l'infraction, dans le cadre des poursuites engagées au pénal à la suite de ladite infraction.</p>	Non.	<p>Les tribunaux appliquent le principe de la liberté de l'admission et appréciation de la preuve.</p> <p>Les exigences concernant la preuve pour une action en réparation sont les mêmes que pour une action civile.</p> <p>On peut signaler que seuls les preuves produits au cours de l'audience peuvent motiver un jugement. Si un témoignage est utile au procès, le témoin doit personnellement être entendu par le tribunal. L'interdiction des témoignages écrits ne concerne pas les lettres, factures et autres pièces justificatives qui n'ont pas été établies en vue de servir de preuve au cours du procès.</p>	La demande de saisie doit être écrite .

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
SI	<p>La Commission peut se constituer partie civile, si cela n'entraîne pas une prolongation excessive de la procédure.</p> <p>Le recours civil comprend la détermination du montant que doit l'auteur des faits, que ce soit en paiement ou en remboursement, et la description du lien de causalité montrant que le préjudice est né précisément de la procédure d'obtention de fonds communautaires.</p> <p>Le contenu de l'action est déterminé par le code de procédure civile. L'action doit comprendre un recours déterminé relatif à une affaire principale et à des demandes accessoires, les faits sur lesquels repose le recours du plaignant, les preuves permettant de constater ces faits et les autres données que doit contenir toute requête.</p> <p>La requête doit être soumise au Ministère public ou le tribunal saisie de la procédure. Le requérant peut introduire sa demande avant fin de la procédure principale devant le tribunal de premier instance.</p>	Non	<p>Le tribunal examine les faits qui lui sont soumis et les circonstances liées à l'action civile. L'avis de l'expert-comptable peut tenir lieu de preuve, mais il doit être possible à un expert financier nommé par le tribunal de vérifier la documentation, surtout si l'expert-comptable a contribué directement à révéler l'irrégularité: il pourrait de ce fait lui être reproché de faire preuve de partialité et de subjectivité.</p> <p>Le tribunal n'est pas lié à une administration formelle de la preuve et il n'est pas possible d'affirmer que le rapport de l'expert-comptable suffira à donner une issue favorable au procès.</p>	<p>Il est nécessaire, de justifier le soupçon que l'acte délictueux a été commis et que la garantie conservatoire est nécessaire du fait d'activités prouvant la tentative de transfert de patrimoine vers des tiers.</p> <p>Loi sur l'exécution forcée et la garantie : parmi les moyens de garantie, le plus utilisé sera sans doute la mesure conservatoire. Aux fins de la garantie de sa requête financière, la Commission peut proposer la prise d'une mesure conservatoire si elle prouve la vraisemblance de sa requête et la probabilité du risque que l'évaluation de cette requête serait rendue impossible ou trop difficile, en raison du transfère, de la dissimulation ou de tout autre disposition adoptée par le débiteur vis-à-vis du patrimoine. Le créancier n'est pas tenu de prouver le danger s'il montre qu'il est probable que le débiteur ne subira qu'un dommage négligeable à la suite de la prise de la mesure proposée. La mesure conservatoire peut être prise avant l'introduction d'une procédure judiciaire, pendant la procédure et aussi après la clôture de celle-ci, aussi longtemps que l'exécution forcée n'a pas eu lieu.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
SK	<p>La Commission peut légalement prétendre à l'indemnisation du préjudice occasionné par l'accusé jusqu'à la fin de l'enquête. La demande doit spécifier l'objet de sa demande d'indemnité et le montant total des dommages subis.</p> <p>La demande peut être faite par écrit ou par déposition orale. La Commission peut demander réparation lorsqu'elle est interrogée soit dans des procédures préliminaires au jugement, soit dans des procédures devant une instance judiciaire.</p> <p>La décision d'accepter ou non une constitution de partie civile appartient au tribunal.</p>	<p>La réponse manque de précision.</p>	<p>Il appartient au tribunal de décider quand un rapport d'expert-comptable peut établir le préjudice de manière certaine.</p> <p>Pour déterminer le montant total du préjudice, le tribunal peut se baser sur les témoignages de la partie lésée, les avis des experts ou des preuves écrites, ce qui peut inclure un rapport d'expert-comptable par exemple.</p>	<p>Il faut de bonnes raisons de penser que le règlement de la demande de réparation du préjudice subi par la personne lésée à la suite d'un délit sera entravé ou ne donnera pas les résultats escomptés.</p> <p>L'ordre de saisie sera prononcé par un tribunal, à la demande du parquet ou de la partie lésée. Lors de procédures préliminaires au jugement, il est même possible que le parquet garantisse la créance sans que la partie lésée n'en ait fait la demande s'il en va de la protection de l'intérêt de celle-ci et, en particulier, s'il existe un risque d'omission.</p>

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
SK				<p>Les points essentiels sont notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Description des faits pertinents – contrat de prestation de services conclu entre l'opérateur économique et la Commission 2. Constatation de la fraude commise par le bénéficiaire du contrat au détriment du budget communautaire – rapport de l'expert-comptable, résultats de l'enquête des autorités compétentes 3. Raisons de la nécessité de prendre des mesures conservatoires, risque de préjudice direct imminent en cas de retard; preuves – étapes que le cocontractant doit suivre afin de transférer ses valeurs patrimoniales dans un pays tiers 4. Proposition de mesures conservatoires.

	3.1. a) Quels éléments essentiels la demande de constitution de partie civile de la Commission devant les autorités judiciaires doit-elle contenir afin d'être recevable et d'assurer un recouvrement aussi efficace que possible ?	3.1. b) Existe-t-il pour la Commission d'autres possibilités ou d'autres procédures que l'action civile (devant les juridictions civiles ou pénales) pour assurer le recouvrement ?	3.2. Exigences en matière de preuve Quelles exigences concrètes en matière de preuve sont-elles imposées par la législation nationale dans le cadre d'une procédure de recouvrement et à quel stade de la procédure ?	3.3. Mesures conservatoires Quels sont les éléments essentiels que doit comporter, en matière de mesures conservatoires, une demande introduite par ou au nom de la Commission devant les autorités judiciaires ? Quelles sont les particularités à considérer devant le système juridique de l'Etat membre ?
UK	<p>En Angleterre, Ecosse et Pays de Galles il n'est pas possible de joindre une action civile à une procédure pénale.</p>	<p>En Angleterre et Pays de Galles, le tribunal peut assortir une condamnation pénale d'une obligation pour le coupable de verser une indemnisation à la victime. Le tribunal doit prendre en considération les ressources de l'auteur de l'infraction dans la détermination du montant de l'indemnisation.</p> <p>En Ecosse, le tribunal pénale peut, lorsqu'il prononce une condamnation, accorder une indemnisation à la Commission. Les détails du préjudice subi par la Commission devront être communiqué au procureur dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant la procédure de jugement.</p>	<p>L'expertise faite par un expert-comptable agréé n'est pas déterminante étant donné qu'un expert-comptable n'a aucun pouvoir juridictionnel. L'expertise est simplement l'opinion d'un expert qui doit encore être acceptée. Elle n'est pas nécessairement probante.</p> <p>Néanmoins, lors d'une demande d'injonction, une expertise peut toutefois convaincre le tribunal qu'il est plausible qu'il y ait fraude et le persuader de prendre une ordonnance de gel.</p>	<p>En Angleterre et Pays de Galles, lorsqu'elle peut prouver qu'il existe un risque de dissipation de patrimoine, la victime peut demander une ordonnance de gel à condition que cette demande soit fondée et dûment motivée. Elle peut introduire la requête devant le tribunal sans notifier celle-ci au cocontractant, mais dans ce cas, elle devra s'engager devant le tribunal à payer des dommages-intérêts au cas où les motifs de l'injonction ne seraient finalement pas établis et où le cocontractant aurait subi une perte en raison du blocage de son compte bancaire.</p> <p>Si la Commission estime que le cocontractant pourrait détruire la preuve de sa fraude, elle peut demander une ordonnance de perquisition l'autorisant (par le biais de son conseil) à pénétrer dans la propriété de celui-ci pour rechercher des documents.</p> <p>En Écosse, lorsque l'instance pénale est engagée, une « injonction de ne pas faire » (restraint order) peut être accordée par un tribunal civil (sheriff court ou Court of Session) à la requête du parquet, interdisant à toute personne de disposer d'avoirs appartenant à l'accusé. Cette injonction peut être modifiée ou levée par le tribunal à la demande de tout tiers intéressé, et doit être levée après la fin de l'instance.</p>

4. INFORMATION DU PUBLIC QUANT AUX ENQUETES ANTI-FRAUDE A L'ENCONTRE DU BUDGET COMMUNAUTAIRE

Pour la première fois, à l'initiative de l'OLAF, un sondage Eurobaromètre sur le thème de la fraude et de la corruption a été réalisé en octobre 2003 auprès des citoyens des Etats membres, des nouveaux Etats membres et des pays candidats. Cette enquête, dont les résultats ont été publiés en janvier 2004, analyse la sensibilisation du public à la fraude en général, ainsi qu'à la fraude au détriment de l'UE et de son budget en particulier.

Il ressort de cette enquête que la plupart des personnes interrogées refusent l'idée selon laquelle la fraude à l'encontre de l'UE et de son budget est un phénomène très rare ; elles considèrent cependant que cette fraude est préjudiciable tant aux citoyens qu'à l'économie nationale, et que la lutte contre la fraude doit être une priorité politique. Les citoyens déclarent être assez mal informés de la lutte contre la fraude au détriment de l'UE et de son budget ; trois personnes sur quatre pensent que l'UE doit diffuser plus d'informations sur les campagnes anti-fraude et les résultats obtenus dans ce domaine.

Afin de répondre à la demande des citoyens européens de votre pays d'être mieux informés des mesures prises pour combattre la fraude et la corruption, et dans la mesure où l'information participe à la prévention tant du budget national que du budget communautaire, les Etats membres sont priés d'indiquer de quelles possibilités ils disposent légalement en ce qui concerne l'information

Informations relatives aux enquêtes anti-fraude : dans la mesure où il existe un secret d'enquête dans votre pays, l'Etat membre est prié de donner des détails sur ses limites.

Informations sur l'ouverture de l'enquête		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires ⁵⁴
AT	Non	En règle générale, les informations sont fournies aux médias uniquement sur demande. Dans les affaires d'intérêt général, le service en charge des médias ou le porte-parole du tribunal peuvent donner des informations de façon proactive. ⁵⁵
BE	Non	SPF Finances : Sur demande. Police Fédéral : Non
CY	Oui	Cela dépend de l'affaire, mais en règle générale, l'information est donnée à la demande des médias.
CZ	Non.	Non.
DK	Non	
EE	Quand il s'agit d'une procédure administrative, on peut, à l'initiative du service responsable de l'enquête, donner des informations sur tous les aspects de l'enquête, si cela ne nuit pas aux intérêts de la procédure	Les services d'enquête judiciaire ne peuvent transmettre des observations ou des informations sur l'ouverture, la clôture, le déroulement et les résultats de la procédure qu'avec la permission du procureur.
EL	Non	Non

⁵⁴ Il s'agit des services de police, gendarmerie et le cas échéant, douane, soumis à l'autorité judiciaire.

⁵⁵ Il convient de prendre en considération, d'une part, les droits civiques des intéressés, le principe «*in dubio pro reo*», la garantie d'un procès équitable et, d'autre part, le droit du public à une information libre et complète, ainsi que la mission publique des médias vis-à-vis de tous les actes de l'Etat.

Informations sur l'ouverture de l'enquête		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires ⁵⁴
ES	Non	-
FI	Non ⁵⁶	Le fonctionnaire chargé de l'enquête ou son supérieur décide de la divulgation. Dans la pratique, les informations ne sont divulguées que s'il s'agit par exemple d'une affaire importante ou qui intéresse le public ou pour une autre raison sérieuse ou encore si, par exemple, les journalistes disposent déjà d'informations qu'il est indispensable de rectifier.
FR	En ce qui concerne la communication au public des informations relevant d'une enquête douanière, l'administration des douanes françaises est tenue à une obligation de secret professionnel conformément à l'article 59 bis du code des douanes national.	L'article 11 du code de procédure pénale précise également les conditions dans lesquelles le procureur de la République peut rendre publics des éléments de la procédure. Lorsque l'administration des douanes souhaite communiquer dans les médias sur des enquêtes judiciaires effectuées par le SNDJ, elle sollicite systématiquement l'autorisation du magistrat mandant avant toute diffusion.
HU	Seuls l'organe contrôlé et l'organisme de contrôle sont informés de la date d'ouverture de l'enquête de KEHI (l'Office de contrôle du gouvernement).	
IE	Information non spécifique fournie en réponse à une demande des médias.	Il n'existe aucune législation spécifique régissant la divulgation d'informations aux médias dans ces circonstances. L'Office de presse de la Garda contrôle néanmoins la diffusion d'informations auprès des médias. ⁵⁷
IT	Non	Non ⁵⁸
LT	Sur demande des médias.	Les informations relatives à une enquête préliminaire ne peuvent être publiées. Jusqu'à leur examen au cours du procès, ces informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation du procureur et uniquement dans la limite autorisée.
LV	Non	Pas sur une base régulière (la décision est prise par un enquêteur afin de ne pas perturber le déroulement de l'enquête)
MT	Services de douane : Non IAID : Non	Services de douane : Non La police : Des informations ne sont données qu'en fonction de la nature de l'enquête et de son caractère sensible et confidentiel. Dans certains cas, les services de police peuvent déclarer qu'une enquête est ouverte, mais sans donner aucun détail. Cela n'a toutefois pas lieu spontanément, mais uniquement sur demande.

⁵⁶ Les documents officiels considérés comme confidentiels sont les suivants: les informations relatives aux infractions adressées à la police et aux autres autorités chargées de l'instruction et au parquet ainsi qu'aux autorités d'inspection et de contrôle ; les documents reçus ou établis en vue de l'instruction et de l'exercice des poursuites ainsi que l'acte d'accusation, la citation à comparaître et la réponse dans le cadre d'une affaire pénale, tant que l'affaire n'a pas été examinée en séance par le tribunal ou tant que le parquet n'a pas décidé de ne pas engager de poursuites ou lorsque l'action est abandonnée, sauf s'il est manifeste que la communication d'informations les concernant risque d'empêcher d'établir l'infraction ou d'atteindre l'objectif de l'enquête ou, sans motif sérieux, de causer à une partie un dommage ou un préjudice ou de faire obstacle au droit du tribunal de déclarer un document confidentiel conformément à la loi sur la divulgation des informations concernant la procédure judiciaire.

⁵⁷ Cet Office opère dans le respect d'un code de déontologie strict. En vertu de ce dernier, seules les informations générales sur l'ouverture de poursuites seront diffusées. Jamais une personne physique ou une organisation à l'examen ne seront identifiées. Des propositions ont été soumises, au niveau de la loi sur la Garda Síochána, pour légiférer sur ce point à l'avenir.

⁵⁸ Pas d'information sur les enquêtes judiciaires sans autorisation du tribunal.

Informations sur l'ouverture de l'enquête		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires ⁵⁴
NL	Les informations sur des cas précis sont couvertes par le secret professionnel en vertu de l'article 67 de la loi générale sur les impôts, et dès lors, elles ne sont pas divulguées. ⁵⁹	Non, seulement dans des circonstances particulières ou sur demande expresse des médias.
PL	Seulement à la demande des médias.	Les procédures pénales devant la cour sont en principe publiques (le principe de la publicité des procédures est prévu à l'article 355 du code de procédure pénale). Conformément à l'article 357 du code de procédure pénale, les journalistes de la radio, de la télévision, du cinéma et de la presse peuvent être autorisés par la cour à prendre des enregistrements vidéo et/ou audio du procès, dans la mesure où cette autorisation présente un intérêt social majeur et que l'enregistrement ne perturbe pas le procès, et dans la mesure où cette autorisation n'est pas en conflit avec un intérêt majeur d'une des parties.
PT	Seulement sur demande.	A la demande de personnalités publiques ou si l'autorité judiciaire considérée estime devoir donner accès à ces informations à certaines personnes, dès lors que cela apparaît opportun pour la manifestation de la vérité.
SE	Oui, après examen du degré de confidentialité dans l'affaire concernée.	Oui, après examen du degré de confidentialité dans l'affaire concernée.
SI	Oui	Oui: informations générales uniquement et sans données concrètes dans le cas où cela n'entrave pas l'enquête
SK	Au cas par cas et en fonction de l'affaire, ainsi que du degré de confidentialité et d'autres circonstances.	Les services de police fournissent des informations sur le lancement d'une enquête uniquement dans certains cas, en fonction de l'objet de l'enquête. La Police des douanes fournit des informations restreintes.
UK 60	C&E ⁶¹ : Non NIO ⁶² : Oui mais limité RPA ⁶³ : N'a jamais divulgué ce genre d'informations SFO ⁶⁴ : Pas de compétence.	C&E: Pas avant l'ouverture de l'enquête Après, oui, mais informations minimales NIO: N/A RPA: N'a jamais divulgué ce genre d'informations SFO: Les informations sont toutefois limitées

Informations sur l'état des lieux d'une enquête avant sa clôture		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
AT	Non	En règle générale, les informations sont fournies aux médias uniquement sur demande. Dans les affaires d'intérêt général, le service en charge des médias ou le porte-parole du tribunal peuvent donner des informations de façon proactive
BE	Non	SPF Finances: Sur demande. Police Fédéral: Non
CY	Non	Non, si l'instruction peut en être influencée

⁵⁹ Des informations générales sur les résultats d'actions de contrôle de l'administration fiscale sont parfois rendues publiques, par ex. par voie de presse. L'administration fiscale rend compte annuellement devant le parlement de toutes ses activités dans le rapport (public) de gestion, qui comprend également les résultats de la lutte antifraude.

⁶⁰ Toutes les informations divulguées par les ministères du RU sont désormais soumises au Freedom of Information Act (FOI) et aux limitations de cette loi. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 avec effet rétroactif.

⁶¹ Customs & Excise

⁶² Northern Ireland Office

⁶³ Rural Payments Agency

⁶⁴ The Serious Fraud Office

Informations sur l'état des lieux d'une enquête avant sa clôture		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
CZ	Non.	Non.
DK	Non	
EE	Quand il s'agit d'une procédure administrative, on peut, à l'initiative du service responsable de l'enquête, donner des informations sur tous les aspects de l'enquête, si cela ne nuit pas aux intérêts de la procédure.	Les services d'enquête judiciaire ne peuvent transmettre des observations ou des informations sur l'ouverture, la clôture, le déroulement et les résultats de la procédure qu'avec la permission du procureur.
EL	Non	Généralement, les informations ne sont pas divulguées, excepté dans certains cas où leur divulgation ne nuirait pas à l'enquête administrative en cours.
ES	Non	
FI	Dispositions susmentionnées.	Dispositions susmentionnées.
FR	En ce qui concerne la communication au public des informations relevant d'une enquête douanière, l'administration des douanes françaises est tenue à une obligation de secret professionnel conformément à l'article 59 bis du code des douanes national.	L'article 11 du code de procédure pénale précise également les conditions dans lesquelles le procureur de la République peut rendre publics des éléments de la procédure. Lorsque l'administration des douanes souhaite communiquer dans les médias sur des enquêtes judiciaires effectuées par le SNDJ, elle sollicite systématiquement l'autorisation du magistrat mandant avant toute diffusion.
HU	Avant la clôture d'une enquête les organes contrôlés ne reçoivent pas d'information sur l'état des lieux. Cependant avant la rédaction du texte définitif, des concertations sont menées avec les organes contrôlés et l'organisme de contrôle sur le projet de rapport [alinéas 1 à 6 de l'article 28 du décret gouvernemental relatif à l'audit interne des unités des administrations publiques].	
IE	Uniquement dans la mesure où une enquête est en cours.	Il n'existe aucune législation spécifique régissant la divulgation d'informations aux médias dans ces circonstances. L'Office de presse de la Garda contrôle néanmoins la diffusion d'informations auprès des médias.
IT	Non	Non ⁶⁵
LT	Seulement sur demande.	Les informations relatives à une enquête préliminaire ne peuvent être publiées. Jusqu'à leur examen au cours du procès, ces informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation du procureur et uniquement dans la limite autorisée.
LV	Non ⁶⁶	Non
MT	Services de douane : Seulement sur demande. IAID : Non	Services de douane : Non La Police : Étant donné que les enquêtes sont éminemment sensibles, ces informations ne sont habituellement pas divulguées, sauf exception si cela peut être utile et profitable à l'enquête elle-même.

⁶⁵ Pas d'information sur les enquêtes judiciaires sans autorisation du tribunal.

⁶⁶ Lorsque l'enquête administrative est supposée longue et complexe, des informations sur les mesures prises peuvent être divulguées.

Informations sur l'état des lieux d'une enquête avant sa clôture		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
NL	Les informations sur des cas précis sont couvertes par le secret professionnel en vertu de l'article 67 de la loi générale sur les impôts, et dès lors, elles ne sont pas divulguées.	No
PL	Seulement à la demande des médias.	Les procédures pénales devant la cour sont en principe publiques (le principe de la publicité des procédures est prévu à l'article 355 du code de procédure pénale). Conformément à l'article 357 du code de procédure pénale, les journalistes de la radio, de la télévision, du cinéma et de la presse peuvent être autorisés par la cour à prendre des enregistrements vidéo et/ou audio du procès, dans la mesure où cette autorisation présente un intérêt social majeur et que l'enregistrement ne perturbe pas le procès, et dans la mesure où cette autorisation n'est pas en conflit avec un intérêt majeur d'une des parties.
PT	No	Le ministère public peut permettre de prendre connaissance.
SE	Oui, après examen du degré de confidentialité dans l'affaire concernée.	Oui, après examen du degré de confidentialité dans l'affaire concernée.
SI	Oui	Oui: informations générales uniquement et sans données concrètes dans le cas où cela n'entrave pas l'enquête
SK	Au cas par cas et en fonction de l'affaire, ainsi que du degré de confidentialité et d'autres circonstances.	Les services de police fournissent des informations sur l'état des lieux d'une enquête avant sa clôture uniquement lorsque la communication de renseignements n'influence pas le déroulement et l'issue de l'enquête. La Police des douanes fournit des informations restreintes.
UK⁶⁷	C&E: Non NIO: Oui mais limité. RPA: N'a jamais divulgué ce genre d'informations	C&E: Oui, si le procès a commencé, NIO: N/A RPA: N'a jamais divulgué ce genre d'informations SFO: ne donne pas d'informations, sauf à la demande des médias

Informations sur la transmission d'une enquête d'un service à un autre		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
AT	Seulement sur demande.	En règle générale, les informations sont fournies aux média uniquement sur demande. Dans les affaires d'intérêt général, le service en charge des médias ou le porte-parole du tribunal peuvent donner des informations de façon proactive
BE	Non	SPF Finances : Sur demande. Police Fédéral : Non
CY	Oui	Oui
CZ	Non.	Non.
DK	Non	
EE	En règle générale, c'est le service responsable de l'enquête qui formule les observations.	C'est le procureur qui formule les observations.
EL	Oui ou sur demande.	Oui ou sur demande.
ES	Non. Seulement sur demande judiciaire.	-

⁶⁷ Toutes les informations divulguées par les ministères du RU sont désormais soumises au Freedom of Information Act (FOI) et aux limitations de cette loi. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 avec effet rétroactif.

Informations sur la transmission d'une enquête d'un service à un autre		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
FI	Dispositions susmentionnées.	Dispositions susmentionnées. Il n'y a transmission d'informations que par la police au parquet ainsi qu'aux parties intéressées ainsi que par le parquet au tribunal.
FR	En ce qui concerne la communication au public des informations relevant d'une enquête douanière, l'administration des douanes françaises est tenue à une obligation de secret professionnel conformément à l'article 59 bis du code des douanes national.	L'article 11 du code de procédure pénale précise également les conditions dans lesquelles le procureur de la République peut rendre publics des éléments de la procédure. Lorsque l'administration des douanes souhaite communiquer dans les médias sur des enquêtes judiciaires effectuées par le SNDJ, elle sollicite systématiquement l'autorisation du magistrat mandant avant toute diffusion.
HU	Pas d'information du publique lorsqu' un enquête du KEHI est prolongée en enquête pénale.	
IE	Non	Il n'existe aucune législation spécifique régissant la divulgation d'informations aux médias dans ces circonstances. L'Office de presse de la Garda contrôle néanmoins la diffusion d'informations auprès des médias. ⁶⁸
IT	Non	Non ⁶⁹
LT	Seulement sur demande.	Les informations relatives à une enquête préliminaire ne peuvent être publiées. Jusqu'à leur examen au cours du procès, ces informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation du procureur et uniquement dans la limite autorisée.
LV	Oui ⁷⁰	Oui sur demande.
MT	Services de douane : Seulement sur demande. IAID : Non	Services de douane : Seulement sur demande. La Police : Les services de police n'ont pas pour habitude de divulguer les informations de ce genre aux médias.
NL	Les informations sur des cas précis sont couvertes par le secret professionnel en vertu de l'article 67 de la loi générale sur les impôts, et dès lors, elles ne sont pas divulguées.	Uniquement sur demande.
PL	Seulement à la demande des médias.	Les procédures pénales devant la cour sont en principe publiques (le principe de la publicité des procédures est prévu à l'article 355 du code de procédure pénale). Conformément à l'article 357 du code de procédure pénale, les journalistes de la radio, de la télévision, du cinéma et de la presse peuvent être autorisés par la cour à prendre des enregistrements vidéo et/ou audio du procès, dans la mesure où cette autorisation présente un intérêt social majeur et que l'enregistrement ne perturbe pas le procès, et dans la mesure où cette autorisation n'est pas en conflit avec un intérêt majeur d'une des parties.
PT	No	sur demande, la décision appartenant à l'autorité consultée à cet effet.
SE	Oui, après examen du degré de confidentialité dans l'affaire concernée.	Oui, après examen du degré de confidentialité dans l'affaire concernée.
SI	Oui	Oui, lorsque la procédure d'instruction est terminée (y compris pour les enquêtes secrètes)

⁶⁸ Seules les informations générales seront communiquées concernant la transmission d'un dossier à la DP. Aucun détail sur les dates ou les spécificités de l'affaire ne sera transmis.

⁶⁹ Pas d'information sur les enquêtes judiciaires sans autorisation du tribunal.

⁷⁰ En raison du grand nombre d'enquêtes administratives au niveau du Bureau, une déclaration est parfois faite aux médias et, parfois, des représentants des médias introduisent une demande concernant une affaire en particulier.

Informations sur la transmission d'une enquête d'un service à un autre		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
SK	Au cas par cas et en fonction de l'affaire, ainsi que du degré de confidentialité et d'autres circonstances.	Les services de police fournissent des informations sur la transmission d'une enquête d'un service à un autre a) au responsable des annonces, dans tous les cas b) seulement sur demande dans les autres cas La Police des douanes fournit des informations restreintes.
UK 71	NIO: Oui RPA: Ces informations sont communiquées au département juridique du <i>DEFRA</i> (ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales) qui les étudiera et qui prendra les mesures appropriées.	NIO: N/A RPA: qu'au suspect ou à son conseiller juridique. SFO: enquête et engage des poursuites sur ses propres affaires.

Informations sur la clôture d'un dossier d'enquête		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
AT	Non	En règle générale, les informations sont fournies aux médias uniquement sur demande. Dans les affaires d'intérêt général, le service en charge des médias ou le porte-parole du tribunal peuvent donner des informations de façon proactive
BE	Non	SPF Finances : Sur demande. Police Fédéral : Non
CY	Oui	Si cela est demandé, mais aussi lorsqu'il s'agit d'une affaire qui a mobilisé l'opinion publique et les médias.
CZ	Non.	Non.
DK	Seulement sur demande.	
EE	C'est le service responsable de l'enquête qui formule les observations.	C'est le procureur qui formule les observations.
EL	Oui	Oui ou sur demande.
ES	Non.	-
FI	Dispositions susmentionnées.	Dispositions susmentionnées. L'information dépend de l'importance de l'affaire. Dans ce cas également, c'est le fonctionnaire chargé de conduire l'enquête ou son supérieur qui en décide.
FR	En ce qui concerne la communication au public des informations relevant d'une enquête douanière, l'administration des douanes françaises est tenue à une obligation de secret professionnel conformément à l'article 59 bis du code des douanes national.	L'article 11 du code de procédure pénale précise également les conditions dans lesquelles le procureur de la République peut rendre publics des éléments de la procédure. Lorsque l'administration des douanes souhaite communiquer dans les médias sur des enquêtes judiciaires effectuées par le SNDJ, elle sollicite systématiquement l'autorisation du magistrat mandant avant toute diffusion.

⁷¹ Toutes les informations divulguées par les ministères du RU sont désormais soumises au Freedom of Information Act (FOI) et aux limitations de cette loi. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 avec effet rétroactif.

Informations sur la clôture d'un dossier d'enquête		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
HU	L'organe contrôlé est informé de la clôture du dossier d'enquête. le gouvernement est informé de la clôture de l'enquête par l'envoi du rapport synthétique de contrôle [décret gouvernemental 70/2004, alinéas 3 et 4 de l'article 8].	
IE	Information non spécifique fournie sur demande.	Aucune information spécifique ne sera divulguée. Les médias spéculent souvent sur l'état des lieux d'une enquête à un moment donné.
IT	Oui	Non ⁷²
LT	Seulement sur demande.	Les informations relatives à une enquête préliminaire ne peuvent être publiées. Jusqu'à leur examen au cours du procès, ces informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation du procureur et uniquement dans la limite autorisée.
LV	Oui	Oui sur demande.
MT	Services de douane : Oui IAID : Non	Services de douane : Oui La Police : Dans la plupart des cas, les services de police publient un communiqué de presse concernant le résultat d'une enquête sans divulguer aucune information sensible.
NL	Les informations sur des cas précis sont couvertes par le secret professionnel en vertu de l'article 67 de la loi générale sur les impôts, et dès lors, elles ne sont pas divulguées.	Uniquement sur demande.
PL	Seulement à la demande des médias.	Les procédures pénales devant la cour sont en principe publiques (le principe de la publicité des procédures est prévu à l'article 355 du code de procédure pénale). Conformément à l'article 357 du code de procédure pénale, les journalistes de la radio, de la télévision, du cinéma et de la presse peuvent être autorisés par la cour à prendre des enregistrements vidéo et/ou audio du procès, dans la mesure où cette autorisation présente un intérêt social majeur et que l'enregistrement ne perturbe pas le procès, et dans la mesure où cette autorisation n'est pas en conflit avec un intérêt majeur d'une des parties.
PT	Seulement sur demande.	Le procès pénal est public à partir de la clôture de l'enquête, dès lors que l'accusé ne requiert pas l'instruction de l'affaire, ou si, l'ayant requise, il ne déclare pas s'opposer à sa publicité.
SE	Oui, après examen du degré de confidentialité dans l'affaire concernée.	Les informations sur la clôture d'un dossier d'enquête sont publiques, ainsi que les décisions relatives à l'engagement de poursuites pénales ou à l'abandon des enquêtes pénales.
SI	-	Oui, lorsque la procédure d'instruction est terminée (y compris pour les enquêtes secrètes)
SK	Au cas par cas et en fonction de l'affaire, ainsi que du degré de confidentialité et d'autres circonstances.	Les services de police fournissent des informations sur la clôture d'un dossier d'enquête. La Police des douanes fournit ces informations.
UK	C&E : Non NIO : Oui RPA: Ces informations sont communiquées au département juridique du DEFRA qui les étudiera et qui prendra les mesures appropriées	C&E: Non mais sur demande NIO: N/A RPA: qu'au suspect ou à son conseiller juridique. SFO: seulement sur demande.

Informations sur le résultat d'une enquête

⁷²

Pas d'information sur les enquêtes judiciaires sans autorisation du tribunal.

	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
AT	Non	
BE	Non	SPF Finances : Sur demande. Police Fédéral : Oui, dans une certaine mesure, après jugement.
CY	Oui	Si cela est demandé, mais aussi lorsqu'il s'agit d'une affaire qui a mobilisé l'opinion publique et les médias.
CZ	Non.	Non, mais le jugement du tribunal doit cependant toujours être rendu publiquement.
DK	Seulement sur demande.	
EE	Quand il s'agit des résultats d'une procédure administrative, on peut donner des informations sur tous les aspects de l'enquête, si cela ne nuit pas aux intérêts de la procédure.	Les services d'enquête judiciaire ne peuvent transmettre des observations ou des informations sur l'ouverture, la clôture, le déroulement et les résultats de la procédure qu'avec la permission du procureur.
EL	Oui	Oui
ES	Non Seulement sur demande judiciaire.	-
FI	Dispositions susmentionnées.	Dispositions susmentionnées. La communication d'informations est à la discrétion du parquet.
FR	En ce qui concerne la communication au public des informations relevant d'une enquête douanière, l'administration des douanes françaises est tenue à une obligation de secret professionnel conformément à l'article 59 bis du code des douanes national.	L'article 11 du code de procédure pénale précise également les conditions dans lesquelles le procureur de la République peut rendre publics des éléments de la procédure. Lorsque l'administration des douanes souhaite communiquer dans les médias sur des enquêtes judiciaires effectuées par le SNDJ, elle sollicite systématiquement l'autorisation du magistrat mandant avant toute diffusion.
HU	Un rapport de contrôle détaillé présente le résultat de l'enquête ; il n'est transmis qu'à l'organe contrôlé et à ses services de supervision [alinéa 1 de l'article 8]. Un rapport de synthèse est rédigé pour le gouvernement [alinéas 3 et 4 de l'article 8].	
IE	Uniquement dans les cas où l'information est déjà dans le domaine public à la suite du lancement de la procédure.	Lorsqu'un suspect comparait devant le tribunal, cette information ainsi que des détails sur ses chefs d'accusation seront publiés.
IT	Oui ⁷³	Non ⁷⁴
LT	Seulement sur demande.	Les informations relatives à une enquête préliminaire ne peuvent être publiées. Jusqu'à leur examen au cours du procès, ces informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation du procureur et uniquement dans la limite autorisée.
LV	Oui	Oui, pour la période précédant la transmission d'un dossier à des fins de poursuites pénales
MT	Services de douane : Seulement sur demande. IAID : Non.	Services de douane : Oui La Police : Dans la plupart des cas, les services de police publient un communiqué de presse concernant le résultat d'une enquête sans divulguer aucune information sensible.

⁷³ Mais les informations doivent être regroupées et ne contenir aucune indication susceptible de dévoiler l'identité des parties faisant l'objet d'une enquête

⁷⁴ Pas d'information sur les enquêtes judiciaires sans autorisation du tribunal.

Informations sur le résultat d'une enquête		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
NL	Les informations sur des cas précis sont couvertes par le secret professionnel en vertu de l'article 67 de la loi générale sur les impôts, et dès lors, elles ne sont pas divulguées.	Non, uniquement dans des circonstances exceptionnelles ou sur demande expresse.
PL	Seulement à la demande des médias.	Les procédures pénales devant la cour sont en principe publiques (le principe de la publicité des procédures est prévu à l'article 355 du code de procédure pénale). Conformément à l'article 357 du code de procédure pénale, les journalistes de la radio, de la télévision, du cinéma et de la presse peuvent être autorisés par la cour à prendre des enregistrements vidéo et/ou audio du procès, dans la mesure où cette autorisation présente un intérêt social majeur et que l'enregistrement ne perturbe pas le procès, et dans la mesure où cette autorisation n'est pas en conflit avec un intérêt majeur d'une des parties.
PT	Seulement sur demande.	Le procès pénal est public à partir de la clôture de l'enquête, dès lors que l'accusé ne requiert pas l'instruction de l'affaire, ou si, l'ayant requise, il ne déclare pas s'opposer à sa publicité.
SE	Oui, après examen du degré de confidentialité dans l'affaire concernée.	Les informations sur le résultat d'une enquête sont confidentielles mais peuvent être divulguées après un examen du degré de confidentialité dans l'affaire concernée.
SI	-	Oui, lorsque la procédure d'instruction est terminée (y compris pour les enquêtes secrètes)
SK	Au cas par cas et en fonction de l'affaire, ainsi que du degré de confidentialité et d'autres circonstances.	Les services de police fournissent des informations sur le résultat d'une enquête. La Police des douanes fournit ces informations.
UK	C&E: Non NIO: Oui, publication du rapport final et diffusion des enseignements à tirer. RPA: Ces informations sont communiquées au département juridique du DEFRA qui les étudiera et qui prendra les mesures appropriées.	C&E: Oui, s'il s'agit du résultat d'un procès. NIO: N/A RPA: qu'au suspect ou à son conseiller juridique. SFO: rapporté contribuent à décourager la fraude.

Divulgarion des actes d'une enquête après sa clôture (sans les noms des personnes impliquées et les informations classifiées)		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
AT	Dans les rapports sur la lutte contre la fraude du ministère des finances, les noms des personnes ou des sociétés ne sont pas mentionnés.	Ni le public, ni les médias n'ont accès aux dossiers du tribunal. Toutefois, les décisions du tribunal peuvent être diffusées dans le respect de l'anonymat.
BE	Non	SPF Finances : Sur demande. Police Fédéral : Oui, dans une certaine mesure, après jugement.
CY	Oui	Si cela est demandé, mais aussi lorsqu'il s'agit d'une affaire qui a mobilisé l'opinion publique et les médias.
CZ	Non.	Non.
DK	Seulement sur demande.	
EE	Les actes d'une enquête ne sont pas divulgués.	Les actes d'une enquête ne sont pas divulgués.
EL	Oui	Toujours à la presse ou dans le Journal officiel du gouvernement.
ES	Seulement dans des journaux dont la diffusion est contrôlée.	-

Divulgence des actes d'une enquête après sa clôture (sans les noms des personnes impliquées et les informations classifiées)		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
FI	Dispositions susmentionnées. Les documents relatifs à l'instruction ne sont en règle générale publics que lorsque l'affaire a été examinée une première fois en séance par le tribunal ou lorsqu'une décision de non-lieu a été prononcée. L'affaire ne fait pas l'objet d'une publication officielle mais il n'est alors plus nécessaire d'obtenir une autorisation du fonctionnaire chargé de conduire l'enquête ni de toute autre instance.	Dispositions susmentionnées. Ils sont publics, y compris les noms.
FR	En ce qui concerne la communication au public des informations relevant d'une enquête douanière, l'administration des douanes françaises est tenue à une obligation de secret professionnel conformément à l'article 59 bis du code des douanes national.	L'article 11 du code de procédure pénale précise également les conditions dans lesquelles le procureur de la République peut rendre publics des éléments de la procédure. Lorsque l'administration des douanes souhaite communiquer dans les médias sur des enquêtes judiciaires effectuées par le SNDJ, elle sollicite systématiquement l'autorisation du magistrat mandant avant toute diffusion.
HU	Le public n'est pas informé des actes de l'enquête. En vertu de l'alinéa 5 de l'article 5 de la loi LXIII de 1993 relative à la protection des données personnelles et la publicité des données d'intérêt général, les rapports de l'Office ne sont pas rendus public. Après la décision du gouvernement, c'est l'Office du Premier Ministre qui est en droit d'informer le public sur les actes de l'enquête.	
IE	Jamais, sauf sur ordre du tribunal ou sur la base de toute autre exigence légale.	Les documents de l'enquête ne seront jamais divulgués, sauf ordre du tribunal.
IT	Non	Non ⁷⁵
LT	Seulement sur demande individuelle.	les informations relatives à une enquête préliminaire ne peuvent être publiées. Jusqu'à leur examen au cours du procès, ces informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation du procureur et uniquement dans la limite autorisée.
LV	Non	Non, uniquement à un groupe limité de personnes.
MT	Services de douane : Toujours dans un journal public ou officiel. IAID : Jamais	Services de douane : Toujours. La Police : Jamais.
NL	Les informations sur des cas précis sont couvertes par le secret professionnel en vertu de l'article 67 de la loi générale sur les impôts, et dès lors, elles ne sont pas divulguées.	Non, jamais.

⁷⁵

Pas d'information sur les enquêtes judiciaires sans autorisation du tribunal.

Divulgence des actes d'une enquête après sa clôture (sans les noms des personnes impliquées et les informations classifiées)		
	Services d'enquête administrative	Services d'enquête judiciaires
PL	Les actes des procédures préliminaires clôturées peuvent être divulgués dans le respect des dispositions prévues par la loi du 6 septembre 2001, définissant les règles d'accès aux informations publiques – seulement sur demande individuelle.	Les procédures pénales devant la cour sont en principe publiques (le principe de la publicité des procédures est prévu à l'article 355 du code de procédure pénale). Conformément à l'article 357 du code de procédure pénale, les journalistes de la radio, de la télévision, du cinéma et de la presse peuvent être autorisés par la cour à prendre des enregistrements vidéo et/ou audio du procès, dans la mesure où cette autorisation présente un intérêt social majeur et que l'enregistrement ne perturbe pas le procès, et dans la mesure où cette autorisation n'est pas en conflit avec un intérêt majeur d'une des parties.
PT	Seulement sur demande.	Le procès pénal est public à partir de la clôture de l'enquête, dès lors que l'accusé ne requiert pas l'instruction de l'affaire, ou si, l'ayant requise, il ne déclare pas s'opposer à sa publicité.
SE	Oui, après examen du degré de confidentialité dans l'affaire concernée.	La plupart des données figurant dans le dossier d'enquête pénale deviennent publiques lorsque les poursuites sont engagées, c'est-à-dire lorsque ces données sont communiquées à un tribunal. Les "actes d'une enquête" peuvent être divulgués si quelqu'un en fait la demande, mais uniquement après un examen du degré de confidentialité.
SI	-	-
SK	Au cas par cas et en fonction de l'affaire, ainsi que du degré de confidentialité et d'autres circonstances.	Les services de police ne communiquent jamais de documents après la clôture d'une enquête. La Police des douanes fournit ces informations.
UK	C&E: Des actes peuvent être demandés en vertu du Freedom of Information Act 2000. NIO: Uniquement sur demande et sous réserve des exemptions du Freedom of Information Act 2000. RPA: Ces informations sont communiquées au département juridique du DEFRA qui les étudiera et qui prendra les mesures appropriées	C&E: Les documents pertinents sont divulgués en tant qu'actes du procès. NIO: N/A RPA: Seulement sur demande. SFO: Jamais.

Observations concernant l'information du public quand aux enquêtes antifraude commises à l'encontre du budget communautaire

BE	<p>SPF FINANCES:</p> <p>Le secret auquel sont tenus les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et ses limites</p> <p>L'article 320 de la Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et l'Article 337 du Code des impôts sur le revenu introduisent le principe de confidentialité.</p>
-----------	---

Observations concernant l'information du public quand aux enquêtes antifraude commises à l'encontre du budget communautaire

Possibilités légales relatives à l'information des citoyens:

Le droit pénal douanier ressortit au droit pénal spécial et ne tombe pas automatiquement dans le champ d'application e.a. du Code d'instruction criminelle; cependant lorsque le droit pénal douanier ne contient pas de dispositions contraires, les règles générales sont applicables.

Les dispositions de l'article 28quinquies § 3 du Code précité sont d'application, selon lesquelles, lorsque l'intérêt public l'exige, des informations peuvent être communiquées à la presse. A l'occasion de ces communications, il convient de veiller au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

Si l'enquête considérée ne ressortit pas exclusivement à la compétence de l'Administration des douanes et accise ou n'entre pas dans ses compétences d'exercice de l'action publique, une concertation avec le Parquet s'impose avant la communication d'informations à la presse.

Les agents qui sont contactés par les médias dans le cadre de la procédure d'information doivent prendre contact avec le Service compétent de l'Administration centrale, qui prendra la décision finale et déterminera les conditions éventuelles de communication.

SPF ÉCONOMIE :

Pour appel, l'instruction (et l'information au sens technique, c'est-à-dire menée par le parquet) est en Belgique secrète. Le procureur général peut seul lever le secret de l'instruction. Cependant, l'information du public et des médias est réglée depuis la loi du 12 mai 1998 par l'article 28 quinquies § 3 du code d'instruction criminelle. « Le procureur du Roi peut, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée».

Observations concernant l'information du public quand aux enquêtes antifraude commises à l'encontre du budget communautaire

DE

Les autorités Allemands indiquent que le tableau ci-dessus ne leur permet pas d'apporter une réponse appropriée à ces questions extrêmement sensibles. Alors ils le présentent comme suit:

Procédures pénales

Les services répressifs décident de manière discrétionnaire, au cas par cas, si et dans quelle mesure ils communiquent des informations à la presse ou au public concernant l'ouverture, l'état d'avancement, la clôture et le résultat des procédures d'enquête. Le besoin d'information du public peut rendre indispensable la communication de telles informations. Le point 23 des Directives en matière de procédure pénale et de procédure relative aux amendes forfaitaires administratives (Richtlinien für das Strafverfahren und das Bußgeldverfahren, RiStBV) donne des indications en ce qui concerne le cas général de la coopération avec la presse et la radio. Il prévoit qu'il convient de collaborer avec la presse, la radio et la télévision pour informer le public, en tenant compte des missions spécifiques de ces médias, ainsi que du rôle qu'elles jouent dans la formation de l'opinion publique. Néanmoins, il est nécessaire que les informations communiquées ne compromettent pas l'objectif de l'enquête, n'anticipent pas sur le résultat du débat au fond et ne remettent pas en cause le droit de l'inculpé à une procédure équitable.

En principe, le public ne peut être informé de la mise en accusation ou des détails de l'accusation qu'après la notification de l'acte d'accusation à l'inculpé. En outre, conformément à l'article 353 quinquies, point 3, du Code pénal allemand (Strafgesetzbuch, StGB), est passible de sanctions pénales quiconque rend public, en totalité ou pour l'essentiel, le libellé de l'acte d'inculpation ou d'autres actes officiels d'une procédure pénale, avant qu'ils aient été examinés en audience publique ou que la procédure n'ait été clôturée. Les dossiers d'enquête en tant que tels ne sont publiés à aucun moment.

Observations concernant l'information du public quand aux enquêtes antifraude commises à l'encontre du budget communautaire

Procédures administratives

En principe, les parties prenantes à une procédure administrative sont en droit d'exiger que l'autorité ne divulgue pas les données à caractère personnel les concernant ni des secrets industriels ou commerciaux sans y être autorisée. Les enquêtes menées sur les irrégularités ou les soupçons de fraude sont susceptibles de porter atteinte à la réputation (et aux intérêts commerciaux) des personnes concernées, de sorte que la publication d'informations y afférentes est interdite.

La publication et la communication d'informations ne sont autorisées qu'avec l'accord de la personne concernée ou en vertu de dispositions législatives.

Cette approche se fonde sur la pondération entre le droit des personnes concernées à la confidentialité et l'intérêt public.

C'est ainsi que, par exemple, le Land de Bade-Wurtemberg a adopté la réglementation suivante:

Les fautes graves commises par les candidats/soumissionnaires dans le cadre d'une procédure de passation de marché sont inscrites dans un registre de la corruption (au niveau du Regierungspräsidium Karlsruhe, présidence régionale de Karlsruhe), conformément à la Disposition administrative sur la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène (Verwaltungsvorschrift Korruptionsverhütung und -bekämpfung) du 21 juillet 1997 (GABl. 1997, p. 487).

Seules des informations concernant des données déjà inscrites peuvent être communiquées avant la passation de marchés importants.

Observations concernant l'information du public quand aux enquêtes antifraude commises à l'encontre du budget communautaire

DK

En droit danois, il n'existe pas de règles spécifiques concernant l'information sur les enquêtes anti-fraudes.

Services chargés des enquêtes administratives

Au même titre que toutes les autorités publiques danoises, les autorités douanières et fiscales sont tenues d'informer les personnes et les entreprises parties à une procédure judiciaire des documents qui font partie des actes de procédure. La portée de cette obligation est définie dans la loi n° 571 du 19 décembre 1985 sur l'administration publique, et dans ses modifications ultérieures.

En outre, en vertu de la loi no 572 du 19 décembre 1985 sur l'accès du public à l'information, toutes personnes intéressées, y compris la presse, peuvent demander l'accès aux documents d'un dossier précis qui est en cours d'instruction.

Cependant, l'accès des parties ou du public aux documents ou aux informations qui font partie de l'instruction peut être préjudiciable aux dossiers de contrôle qui viennent d'être ouverts ou sont en cours d'instruction. Dans le pire des cas, les activités de contrôle peuvent s'en trouver anéanties en tout ou en partie et ne pas aboutir.

Sur la base des dispositions de la loi sur l'administration publique (art. 14 §§ 4 et 5 - exécution des activités publiques de contrôle, régulation et planification - ou des mesures prévues conformément à la législation fiscale – ainsi que les intérêts financiers de l'État, y compris l'exécution des activités financières de l'État), l'accès aux documents et aux informations relatifs à la plupart des dossiers en cours de contrôle administratif est refusé. L'article 13 de la loi sur l'accès du public à l'information fixe des dispositions d'exception équivalentes.

Est aussi refusé l'accès aux documents qui relèvent des activités de contrôle administratif en cours où des informations sont échangées avec des autorités douanières étrangères (dans le cadre des accords d'assistance mutuelle en matière douanière). Les articles cités ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis en vertu du libellé suivant: "Les intérêts de politique étrangère et d'économie extérieure du Royaume de Danemark, y compris les relations avec des puissances étrangères ou des institutions internationales." Ces dispositions sont également applicables en vertu de l'article 45 du règlement no 515/97 du Conseil. En plus, s'appliquent les dispositions concernant "l'échange d'informations et le devoir de confidentialité" des accords d'assistance mutuelle en matière douanière conclus entre l'Union et des pays tiers.

Une fois l'instruction achevée et une décision prise, les dispositions générales relatives à l'accès du public aux documents sont applicables.

Observations concernant l'information du public quand aux enquêtes antifraude commises à l'encontre du budget communautaire

Services chargés de l'instruction judiciaire

À la demande des médias, par exemple, et dans la mesure où le code danois de procédure judiciaire le permet, les autorités policières et judiciaires peuvent communiquer des informations sur l'état d'un dossier pénal. Le chapitre 3a du code danois de procédure judiciaire contient des règles concernant l'accès du public aux informations relatives aux jugements, arrêts, etc. Il convient à cet égard de se reporter aux dispositions de l'article 41a selon lesquelles toute personne peut avoir accès aux conclusions d'un jugement quand la demande en est faite dans un délai d'une semaine après le prononcé du jugement. En vertu de l'article 41b du code danois de procédure judiciaire, toute personne peut en principe demander une copie de jugements et d'arrêts. Pour plus de précisions sur les dispositions du droit danois sur l'accès du public aux documents relatifs aux procédures pénales, une copie de la note du 7 juillet 2004 du procureur général est jointe en annexe. Elle explique les règles en la matière, qui viennent d'être révisées

ES

Loi organique sur la protection des données à caractère personnel n° 15/1999 du 13 décembre.

Loi générale budgétaire n° 47/2003 du 26 novembre.

Loi générale sur les subventions n° 38/2003 du 17 novembre.

Loi générale fiscale n° 58/2003 du 17 décembre.

En Espagne, il existe une obligation générale de secret et de discrétion en ce qui concerne l'identité ou le contenu des enquêtes effectuées ou en cours, imposée par la loi générale fiscale, en ce qui concerne les impôts, et par la loi générale budgétaire, en ce qui concerne les dépenses publiques. On ne peut donner une réponse positive qu'au dernier volet de la question, à savoir, la possibilité de divulgation de données, de manière anonyme, au terme d'une enquête revêtant une importance particulière. Les données annuelles sur les résultats des activités de contrôle de l'AEAT, par biais des mémoires, sont également publiques.

D'une manière générale, le régime d'information sur les activités administratives ou d'enquête sur les fraudes est soumis à la loi sur la protection de données à caractère personnel, approuvée par la loi organique n° 15/1999 du 13 décembre.

Il faut cependant signaler que, dans le procès pénal, les actes d'instruction sont secrets jusqu'à l'ouverture de la procédure orale, sous réserve des exceptions prévues par la loi (article 301 LECRIM). Toutefois, les parties qui se sont constituées peuvent prendre connaissance des pièces et intervenir dans tous les actes de la procédure, à moins que le juge ne déclare celle-ci partiellement secrète pour lesdites parties, et ce pour une durée maximale d'un mois (article 302 LECRIM).

En général, la procédure orale est publique (article 232 de la loi organique du pouvoir judiciaire et article 680 LECRIM), à moins que le président du tribunal n'en décide autrement pour des raisons de moralité, d'ordre public ou de respect dû à la victime ou à sa famille.

Observations concernant l'information du public quand aux enquêtes antifraude commises à l'encontre du budget communautaire	
FI	<p>Il s'agit en l'occurrence d'une compétence partagée.</p> <p>Le gouvernement d'Åland est soumis à la législation régionale relative à la publicité des actes généraux (ÅFS 72/1977), laquelle implique la publicité des enquêtes administratives et des rapports des experts-comptables notamment en relation avec une décision du gouvernement régional.</p> <p>Les enquêtes pénales ne sont pas publiques au départ mais le deviennent lorsqu'elles sont arrêtées ou qu'elles ont été traitées par un tribunal. Par traitement on entend la lecture d'un acte d'accusation devant un tribunal.</p> <p>Le service de police d'Åland tient un registre de base contenant notamment les plaintes en matière criminelle, en s'appuyant sur la Loi régionale relative aux registres de base de la police (ÅFS 49/1999). Les données figurant dans ce registre peuvent être divulguées au public après une évaluation par la police du préjudice que cause cette divulgation à la personne concernée. Les règles nationales en matière de registres personnels s'appliquent à Åland en application de la Loi régionale relative à l'application dans la région d'Åland de la réglementation nationale en matière de registres personnels (ÅFS 50/1999).</p> <p>Pour le reste, en ce qui concerne la transparence au sein des instances juridiques, on se référera à la législation nationale. Il en résulte que le tableau figurant ci-après ne contient pas les réponses données au préalable mais qu'il fait référence aux lois concernées.</p>
LV	<p>Trésor public</p> <p>Étant donné que l'information relative aux enquêtes anti-fraude est réglementée par différentes lois, il est impossible de fournir des détails sur les limites de la confidentialité. L'information est fournie dans les quantités l'ordre prévus par les différentes lois.</p>
	<p>Service d'aide rurale</p> <p>Aucune information sur l'ouverture et le déroulement d'une enquête n'est divulguée avant l'adoption de la décision.</p>
	<p>Département de police économique</p> <p>Les questions posées dans cette partie du questionnaire sont davantage liées à la législation sur la protection des données relatives aux personnes physiques et au code pénal letton qu'aux mesures de lutte anti-fraude. La publicité de l'information ne représente en effet que l'une des nombreuses mesures de lutte anti-fraude. C'est pratique courante pour la police nationale lettonne que d'informer la société des cas avérés de fraude par le biais des médias (tels que la télévision).</p>

Observations concernant l'information du public quand aux enquêtes antifraude commises à l'encontre du budget communautaire	
	<p>Parquet général</p> <p>Au titre de la loi sur la protection des données relatives aux personnes physiques, les informations susmentionnées peuvent être divulguées dans les cas suivants:</p> <p>l'information sur l'ouverture d'une enquête pour fraude peut être divulguée sur demande des médias;</p> <p>l'information sur l'état des lieux d'une enquête avant sa clôture est divulguée sur demande;</p> <p>l'information sur la transmission d'une enquête d'un service à un autre est divulguée sur demande;</p> <p>l'information sur la clôture d'un dossier d'enquête et sur les résultats de l'enquête n'est divulguée que sur demande;</p> <p>l'information relative aux actes d'une enquête après sa clôture est disponible dans une communication publique ou officielle ou sur demande.</p>
MT	<p>N.B. Pour répondre à ce questionnaire, l'IAID, en sa qualité d'AFCOS pour Malte, a dû consulter les autorités concernées, à savoir, les services de police, les services de douane, le procureur général, l'autorité de gestion, le directeur de l'administration financière au sein du ministère des finances et le ministère des affaires rurales et de l'environnement. Malgré plusieurs rappels, les services du procureur général n'ont transmis aucune réponse. C'est ce qui explique que certaines questions n'ont reçu qu'une réponse partielle, voire aucune réponse.</p>
SI	<p>Les réponses que données aux questions ci-dessus concernent la procédure d'instruction – enquêtes de police, lorsqu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de dissimulation de l'enquête (enquêtes secrètes); aucune information n'est alors donnée au public. Dans ce cas, il faut aussi tenir compte du fait que toutes les enquêtes policières sur des actes délictueux sont caractérisées par un certain degré de confidentialité, qui empêche de donner librement des informations, dans l'intérêt même des enquêtes. Pour la même raison, si la police livre déjà des informations durant une enquête, elle ne donne aucun renseignement précis sur des personnes ou sur les phases de l'enquête. Après la conclusion de son enquête, la police remet au parquet un rapport contenant ses conclusions et toutes les pièces du dossier; elle peut, le cas échéant, informer le public au sujet de ce rapport. Elle collabore avec le parquet tout au long de son enquête, de sorte que toutes les informations fournies soient réciproquement conformes. Dans la plupart des cas, les informations ne sont données qu'à la demande des médias.</p>